

Sottis - 11. 36. 3. - 1851

CADASTRE

PERPÉTUEL

CADASTRE

PERPÉTUEL,

Ou Démonstration des procédés convenables à la formation de cet important Ouvrage, pour assurer les principes de l'Assiette & de la Répartition justes & permanentes, & de la Perception facile d'une CONTRIBUTION UNIQUE, tant sur les Possessions Territoriales, que sur les Revenus Personnels;

AVEC l'exposé de la Méthode d'Arpentage de M. Audiffred, par son nouvel instrument, dit GRAPHOMÈTRE - TRIGONOMETRIQUE; méthode infiniment plus accélérative & plus sûre que toutes celles qui ont paru jusqu'à présent, & laquelle, par cette considération, seroit plus propre à être suivie dans la grande opération du Cadastre.

DÉDIÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

On doit mettre au premier rang, parmi les améliorations qui intéressent tous les Habitans du Royaume, l'établissement des principes qui doivent assurer une égale répartition des Impôts.

Discours de M. Necker, à l'ouverture des Etats-Généraux.

A PARIS,

Chez { les AUTEURS, rue Quincampoix, n^o. 40.
GARNERY & VOLLAND, Libraires, quai des Augustins, n^o. 25.
tous les Marchands de Nouveautés.
A VERSAILLES, chez BLAIZOT, Libraire.

L'AN 1789,

Et le premier de la Liberté Française.

A L'HONORABLE ASSEMBLÉE
DES REPRÉSENTANS
DE LA NATION FRANÇAISE.

NOSSEIGNEURS,

C'EST à votre Tribunal auguste que sans doute il convient de soumettre l'examen des Plans d'Administration qui peuvent intéresser tous les Citoyens de l'Etat. Sous ce point de vue, nous osons vous faire hommage du CADASTRE PERPÉTUEL. C'est l'offrande qu'il est en notre pouvoir de présenter à la Patrie : puissiez-vous la juger digne d'elle ; & l'agréer au nom de tous les François. C'est être ambitieux que d'avoir prétendu donner une production tendante à leur bonheur à

(6)

tous ; mais nous nous attendons que ce motif sera trouvé louable ; & si notre haute entreprise étoit qualifiée d'heureuse témérité , les seuls vœux que nous eussions conçus feroient à leur comble.

Nous sommes bien respectueusement,

NOSSEIGNEURS,

*Vos très-humbles & très-obéissans
Serviteurs,*

F. N. BABEUF,
Archiviste-Feudiste.

J. P. AUDIFFRED,
Mathématicien.

Citoyens Français.

AVIS DE L'ÉDITEUR.

LE fond de cet Ouvrage consiste en démonstrations méthodiques sur l'organisation convenable à l'importante & trop peu connu travail du *Cadaſtre* ; mais il n'exclud pas le développement, ſuccinct il eſt vrai , des grandes idées qui ſ'enchaînent naturellement à l'examen des principes propres à cette maſtueuſe entrepriſe , dont un véritable exemple étoit réellement encore à donner aux Nations.

Telles ſont , de ces idées , les plus remarquables , celles qui tiennent à la comparaifon de ce qu'eſt la condition de l'Homme , d'avec ce qu'elle devroit être.

Il eſt utile de prévenir que le Plan de

cet Ouvrage a été ordonné bien antérieurement aux jours d'heureuse révolution sous lesquels il va paroître. M. *Babeuf* en avoit posé les premiers fondemens lors de la première convocation des Notables , en 1787 ; mais cette époque n'étoit point encore celle où les sublimes idées du patriotisme pouvoient être mûries chez les François. La marche & les idées annoncées pour la formation du *Cadaastre* , auroient pu paroître , aux yeux d'alors , les parties d'un beau projet à réaliser dans une République de ressemblance approchante à celle de Platon ; cependant , on a vu avec le plus grand plaisir , plusieurs des vœux humains que l'ordre des matières a mis à portée d'exprimer en passant dans ce *Traité élémentaire* , devenir l'objet de quelques-unes des mémorables décisions de l'Assemblée auguste , dont les

loix plus que celles de Lycurgue, vont servir universellement de modeles aux Habitans des diverses régions de la terre.

C'est sans doute sous d'heureux auspices que ce Plan est publié, quand les grands changemens, qui viennent des'effectuer, nécessitent indispensablement, pour leur exécution, une confection de *Cadastre général*.

On n'a pas cru devoir rien supprimer à la liaison des développemens primitifs de cet Ouvrage. Ils subsistent en total dans la forme de leur première construction. Peu d'additions y ont été faites, & si quelque chose a été essentiellement retouché, ce n'est que la partie de mécanisme ; d'après l'adaptation, qu'il a été convenable de faire des avantages à tirer du nouvel instrument trigonométrique de M. *Audiffred*, dont l'annonce analytique est déjà faite par le titre de cet Ouvrage.

Il convient de faire ici une mention honorable du premier Inventeur de cet instrument. Cette intéressante découverte , dont on développe en détail , dans la suite de ce Traité, toute l'utilité pour le *Cadaſtre*, relativement à la scrupuleuſe précision & à l'incroyable accélération de l'arpentage , eſt due à M. *Fyot*, ancien Professeur de Mathématiques de l'Académie de Lyon. M. *Audiſſred* en a acquis de lui le ſecret, & par une étude de pluſieurs années, ſuivie avec la plus infatigable aſſiduité, il eſt parvenu à ajouter ſingulièrement à ſa perfection. Ce dernier, Poſſeſſeur du ſeul modele exécuté de cet instrument, ſe fera un vrai plaisir d'en faire connoître l'uſage, & d'en démontrer, dans la pratique, les propriétés diverſes; car, ce n'eſt point aux ſeules opérations de Géométrie que ſe borne l'utilité de

cette découverte : elle reçoit encore une application très-intéressante , relativement aux développemens des Cartes Géographiques.

A ce Graphomètre est adapté un second mécanisme, nommé *Cyclomètre*. Avec ce dernier instrument, on a l'avantage de pouvoir prendre les angles avec la dernière précision, & jusqu'à la seconde de degré.

N. B. Le sieur *Audiffred* prévient les Amateurs de l'Astronomie, qu'il s'occupe présentement à mettre le *Cyclomètre* en état de remplacer les *quarts de cercle*, avec d'autant plus d'avantages que, d'après des expériences réitérées, on parvient, par son moyen, à mesurer les plus petits arcs des Astres à leur passage au méridien.

xij AVIS DE L'EDITEUR.

On trouve, chez ledit Sr. Audiffred,
un autre Ouvrage auquel il a coopéré,
intitulé : *Nouvelle Théorie Astronomi-*
que. Vol. in-4°. , avec fig. 1788. Prix,
10 liv. 10 fols broché.





T A B L E

D E S M A T I È R E S.

*D*iscours préliminaire. Page **xix**

P R E M I È R E P A R T I E.

P R I N C I P E S D E L A C O N T R I B U T I O N.

- § I. *Quelle est la dénomination propre au subside annuel que chaque Citoyen d'une Nation libre doit payer à l'Etat?* 1.
- § II. *Origine & nécessité des contributions,* 3
- § III. *Il ne doit exister que deux sortes de contributions. L'une personnelle, & l'autre réelle,* 5.
- § IV. *De toutes les charges réelles sur les biens-fonds, la contribution aux charges de la société est la seule légitime.* 8
- § V. *De toutes les charges personnelles, celles envers l'Etat sont les seules que les Peuples doivent légitimement.* 18
- § VI. *Tous les biens-fonds doivent-ils être soumis à la CONTRIBUTION envers l'Etat?* 20
- § VII. *Diversité des systèmes sur les CONTRIBUTIONS* 22

- § VIII. *De l'importance d'une Administration uniforme dans toutes les Provinces.* 31

S E C O N D E P A R T I E.

ORGANISATION DU CADASTRE RÉEL.

- § I. *Importance & utilité de l'opération du CADASTRE. Aius qu'elle peut faire cesser.* 33
- § II. *Examen des différens systèmes de CADASTRE.* 45
- § III au lieu de II. *Commencement du développement des procédés annoncés pour parvenir à la formation d'un CADASTRE vraiment méthodique. Présentation de la Carte générale. Dépenses du CADASTRE. A qui il appartient de les payer. A qui il appartient de diriger ce travail.* 50
- § IV au lieu de III. *Classification & Estimation. Vérification générale.* 60
- § V au lieu de IV. *Manière de répartir la Contribution foncière. Etablissement d'une Monnoie idéale OU LIVRE DE CONTRIBUTION.* 73
- § VI au lieu de V. *Exécution figurée de toutes les opérations qui composent le mécanisme du CADASTRE RÉEL. Titre. Table de Proportions.*

- Désassemblage de tous les numéros de la Carte. Premiers moyens de perpétuation,* 79
- § VII au lieu de VI. *Suite des opérations du CADASTRE. PERCEPTION. Relevé alphabétique présentatif de l'Etat TOUJOURS ACTUEL de chaque cote.* 90
- § VIII au lieu de VII. *Suite des mêmes Opérations. ENTRETIEN ANNUEL.* 95
- § IX au lieu de VIII. *Suite des mêmes opérations. Perception, & VERIFICATION ANNUELLE.* 115
- § X au lieu de IX. *Travail du Préposé à la perpétuation. Appréciation de sa tâche & du tems nécessaire pour l'entière exécution du CADASTRE.* 119

TROISIEME PARTIE.

ORGANISATION DU CADASTRE PERSONNEL.

- § I. *Sur quelles bases peut-on affeoir la CONTRIBUTION PERSONNELLE sur l'universalité des Citoyens ?* 124
- § II. *Bases de la répartition.* 128
- § III. *Développemens des procédés méthodiques du CADASTRE PERSONNEL. Les rapports de ressemblance avec le Cadastre réel,* 135
- § IV. *Suite du même développement. Annonce de*

- la livre de contribution. Table de proportion. Présentation de la Carte générale du CADASTRE PERSONNEL. Désassemblage de chacun de ses numéros. Exemple pour la manière de suivre un article dans tous les différens cas de mutations.* 141
- § V. *Suite du même développement. Perception. Diverses explications sur l'exemple donné dans le paragraphe précédent. Réflexions sur les abus de l'ancien mode de répartition. Certitude de nos moyens pour la rendre scrupuleusement proportionnelle aux facultés de chaque individu. Entretien méthodique du CADASTRE PERSONNEL.* 148
- § VI. *Continuation du même développement. Relevé Alphabétique. En quoi il diffère, & en quoi il ressemble à celui du CADASTRE RÉEL.* 157
- § VII. *Fin du même développement. Présentation du second moyen annoncé pour le désassemblage du CADASTRE PERSONNEL, dans les Villes extraordinairement peuplées.* 161

QUATRIÈME PARTIE.

*Développement analytique des effets du nouveau
GRAPHOMÈTRE - TRIGOMÉTRIQUE
de M. AUDIFFERD, touchant la justesse &
l'accélération*

DES MATIERES. xvij

*L'accélération des opérations pour l'arpentage
nécessaire au CADASTRE.*

- § I. *Motifs qui s'opposent à ce qu'on puisse
offrir, dans cet Ouvrage, tous les dévelop-
pemens possibles sur cette nouvelle décou-
verte.* 170
- § II. *Toutes les méthodes ordinaires d'arpentage
sont inévitablement susceptibles d'erreurs.*
- § III. *Effets du Graphomètre-Trigonométrique.
Certitude & invariabilité de ses rapports. In-
comparabilité de l'expédition, relativement
à celle produite par l'emploi des autres moyens.
En quoi les résultats de l'Instrument diffèrent
de ceux obtenus par le Graphomètre ordi-
naire.* 175
- Résumé général.* 180

Fin de la Table.

E R R A T A.

- Page 9 , ligne 24 , *affourage* , lisez *afforage* .
Page 13 , l. 7 & 8 , les remboursemens , *lisf.* le
remboursement .
Page 16 , l. 25 ; classe des Citoyens , *lisf.* classe
de Citoyens .
Page 26 , l. 24 & 25 , des marchandises ; *lisf.* des
Marchandises ,
Page 29 , l. 5 , des deux contributions , *lisf.* de
deux contributions .
Page 59 , l. 13 & 14 : propriété territoriale ,
lisf. propriétés territoriales .
Page 68 , l. 3 : ci-après , *lisf.* ci-après)
Page 80 , l. 6 : *il est dû* , *lisf.* *Il est dû* .
Page 95 , note 1 , page 118 à 123 , *lisf.* pages
118 à 123 .
Page 96 , l. 6 : fort simple . Que pour , *lisf.* fort
simple que pour .
Page 129 , l. 15 : pas s'il en fait , *lisf.* pas ; s'il en fait .
Page 135 , l. 4 : déterminé , *lisf.* déterminée .
Idem , l. 11 : idéal , *lisf.* idéale .
Page 173 , l. 3 : qu'i , *lisf.* qu'il .
Idem , l. 27 : est étendue , *lisf.* est tendue .
Page 186 , l. 9 : sous une même vue de percep-
tion , *lisf.* sous un même mode de percep-
tion .
Page 190 , l. 18 : les procédés de chaque manu-
tention , *lisf.* les procédés de manutention .



DISCOURS PRÉLIMINAIRE,

Pour servir à développer l'effet de l'adoption du projet, à résumer les nombreux avantages qui en pourroient résulter, à fixer l'examen sur la distance qui, d'après cela, resteroit encore pour atteindre la félicité commune des Peuples, & sur les causes qui s'opposent au rapprochement positif de ce grand but.

Effet de l'adoption du Projet. Avantages nombreux qui en pourront résulter.

QU'AVONS-NOUS eu en vue en proposant notre *Cadastré* dans la forme que nous l'avons conçu? D'indiquer des moyens que nous croyons les seuls capables de faire cesser l'inégalité de répartition que les formes connues jusqu'à présent, ne pouvoient faire éviter; même indépendamment de l'effet de la politique des classes égoïstes, qui, dans l'opinion commune, ont su ériger en honorifique l'exemption de concourir aux charges de la Société: car, nous voyons, & nous avons démontré, que même

ceux des précédens projets de *Cadaftres*, qui fupposent l'extenſion des charges ſur toutes les propriétés indiftinctement, ſont encore inſuffiſans pour opérer la très-exacte deſtruction de cette inégalité. Nos procédés conduiſent à faire participer tous les François dans la plus exacte proportion, avec leurs facultés reſpectives.

Nos deux *contributions*, réelle & perſonnelle, peuvent faire diſparoître les mille & une inſtitutions, ſubdiviſées enſuite à l'infini, qui toutes fourniffent d'éternels prétextes à la fiſcalité, pour exercer impunément, ſur les Peuples, les exactions les plus accablantes. On ne met plus actuellement en problème, ſ'il eſt plus avantageux à chaque individu d'une Nation de fournir ſans frais, au tréſor public, ſa part de *contribution* ſous une ſeule & même dénomination, que d'entretenir des légions de ſangſues, encouragées pour s'étudier chaque jour à perfectionner le *Prothéïſme* arbitraire des levés vexatoires. Pourquoi faut-il qu'ainſi que tous ceux qui écrivent, nous nous voyons forcés à rappeler des vérités devenues triviales ! Mais il ne faut point ſe laſſer de répéter ce qu'il intéreſſe à tous de faire généralement admettre. A force de crier, on parvient à étourdir les ſourds volontaires, & ils ſe trouvent contraints d'écouter. Oui, certes, nos *contributions* ſeront ex-

traordinairement diminuées , quand nous n'aurons plus à soudoyer , à nourrir , à engraisser aux dépens des sueurs du pauvre , ces armées de Préposés qui pullulent dans toutes les parties de la surface de notre coin d'hémisphère ; ces vampires dont l'aspect , aux yeux du Citoyen qu'ils dévorent , appelle les gémissemens chaque fois qu'un vrai malheur le porte sur les pas de l'un d'eux ; quand les bras dévastateurs de ces hommes de sang seront mis en action pour opérer des travaux utiles ; quand il n'existera plus de taxes sur les objets de consommation ; quand la circulation sera devenue entièrement libre , & que le commerce se trouvera délivré de toutes les entraves qui l'énervent , &c. &c. &c.

Suivant nos formes , notre position est telle qu'en tout tems nous ne savons pas ce que nous payons. Il est telles circonstances qui , plus que d'autres , fournissent , au génie fiscal , les moyens de nous mieux pressurer. Quelle satisfaction que celle de ne se voir plus en proie aux perplexités continuelles que nous donnent d'aussi abusifs usages ?

Mais il est passé en proverbe que , plus on obtient , plus on veut obtenir. Cette maxime prête à de grandes observations. Celui qui , jouissant dans la Société d'un honnête nécessaire , ne borne point son ambition , devroit

être regardé comme le spoliateur de la légitime des autres. Au contraire, celui qui demande & obtient, mais point assez pour se voir au niveau de l'aisance proportionnelle qui, *si tout étoit bien*, se verroit départie également à tous les hommes, a le droit de toujours demander, jusqu'à ce qu'il soit parvenu à ce qu'on lui accorde de quoi atteindre à une raisonnable suffisance.

Ainsi, nous ne supposons pas que l'adoption du *Cadaastre* puisse être tout ce qu'on peut faire pour l'amélioration du sort des Peuples, & nous ne pouvons dissimuler qu'après l'avoir obtenu, ils n'aient encore beaucoup à prétendre. Cet Ouvrage, à la vérité, amènera le mode de la *Contribution unique*, & on sent quels doivent être tous les heureux résultats de cette forme si simple; il atteindra inévitablement toutes les propriétés, & on conçoit que plus grand est le nombre de ceux qui se portent à soutenir un fardeau, moins il se trouve pesant pour chacun; il opérera la plus juste & la plus scrupuleuse répartition, & on juge aussi combien il est consolant de savoir que ce qu'on supporte n'est que très-exactement proportionnel à ce que supportent généralement tous les autres.

Mais encore ce ne seroit que l'homme qui conserve une fortune médiocre, qui se trou-

veroit allégé par ces dispositions. Le Pauvre, le Citoyen tout-à fait dépouillé, n'en partageroit point les avantages. Dans tous les cas possibles, il ne peut plus rien payer, parce qu'il n'a plus rien. Classes malheureuses ! que faire donc pour vous procurer quelque soulagement ? que faire pour vous porter à vouloir soutenir encore votre pénible existence ?

Distance qui resteroit pour atteindre la félicité commune des Peuples. Causes principales qui s'opposent au rapprochement positif de ce grand but.

Quoique l'objet de vouloir assurer la très-exacte distribution des charges communes, entre tous les Membres de l'association politique, ne soit qu'exactement conforme à la saine justice, nous nous sommes attendus à rencontrer des hommes à qui un Ouvrage qui annonçeroit des dispositions à un tel ordre de choses, ne plairoit nullement. Mais, pour les porter à se récalcitrer moins, nous allons nous livrer à l'examen des grands principes qui tiennent à la question des droits de l'homme. Nous tâcherons de faire voir que les biens à retirer du *Cadaastre* ne forment que le sujet d'une réclamation très-

modérée de la part du Peuple laborieux, & que peut-être il pourroit raisonnablement en agiter d'autres qui, plus que celle-là, seroient susceptibles d'étonner.

C'est en faveur de l'opprimé que nous nous sommes voués à l'entreprise de l'Ouvrage que nous publions. Il est donc naturel que nous nous occupions beaucoup de lui.

En parcourant toutes les motions élevées des différents points du Royaume, & en réunissant tout ce qui y est contenu directement en faveur de l'infortune, voici à quoi se réduit à peu-près tout ce que l'on voit à cet égard.

Qu'on ne vende plus les biens spirituels de la Religion, c'est-à-dire, qu'il soit permis de naître & de mourir sans être obligé de mettre la main à la poche pour payer les cérémonies d'usage dans ces deux circonstances.

Que l'on établisse une caisse nationale pour la subsistance des Pauvres.

Que l'on salarie, sur les fonds publics, les Médecins, Apothicaires & Chirurgiens, pour qu'ils puissent administrer *gratis* leurs secours.

Qu'il soit fait un plan d'éducation nationale, dont tous les Citoyens puissent profiter.

Que les Magistrats soient aussi salariés sur les

revenus publics, pour pouvoir rendre la Justice gratuite (1).

De manière qu'il est reconnu que la Société renferme une foule d'indigens obligés de naître, de subsister, d'être secourus en maladie, de recevoir l'éducation, le jugement de leurs procès, & les honneurs funèbres absolument pour rien.

Mais, dira l'égoïsme, cela seroit fort commode. Voilà des pensionnaires qui ne seroient point à plaindre. A quel titre ceux qui ne possèdent rien pourroient-ils exiger tant d'avantages de ceux qui possèdent tout?... A ce compte, le sort des uns ne sera pas préférable à celui des autres?... Ah, Messieurs les riches!... c'est à cette discussion que nous étions jaloux de vous amener.

Notre tâche, sans doute, est de nous livrer à l'examen des moyens de pouvoir présenter un

(1) Cependant il paroîtroit convenable, pour éviter, d'un côté, que les procès se multiplient trop, & que les Juges soient trop surchargés par la facilité qu'il y auroit d'abuser de l'avantage de ne pouvoir point encourir de frais en plaidant, d'établir que les parties fussent jugées en première instance par leurs Pairs; & que, d'un autre côté, pour stimuler les Juges, & prévenir qu'ils ne s'abandonnent à une incurie préjudiciable aux Cliens, d'arrêter que toute affaire fût terminée dans l'année.

plan admissible dans l'ordre qui existe ; mais il doit nous être permis de jeter quelques regards sur l'ordre qui devrait exister (1).

Dans l'état naturel, tous les hommes sont égaux. Il n'est personne qui ne convienne de cette vérité. Pour justifier l'extrême inégalité des fortunes dans l'état de société, on a dit cependant que, même dans l'état sauvage, tous les individus ne jouissoient pas rigoureusement d'une égalité absolue, parce que la nature n'avoit point départi à chacun d'eux les mêmes degrés de sensibilité, d'intelligence, d'imagination, d'industrie, d'activité & de force ; point par conséquent les mêmes moyens de travailler à leur bonheur, & d'acquérir les biens qui le procure. Mais si le pacte social étoit véritablement fondé sur la raison, ne devoit-il point tendre à faire disparaître ce que les loix naturelles ont de défavorables & d'injuste ? Si, par la force, ou par tout autre moyen, je suis que je puis parvenir à arracher des mains de mon frère la proie qu'il s'est procurée pour assouvir sa faim instantanée, la loi de société ne doit-elle pas m'imposer la défense de cet acte barbare, &

(1) « Tâchons d'être justes à l'égard du Peuple, & nous en sommes encore bien éloignés ». *Essai sur la Constitution & les fonctions des Assemblées Provinciales*, par M. de Condorcet, tom. 2, p. 70.

m'apprendre que j'en dois chercher de subsistance que celle qu'aucun autre ne s'est encore appropriée pour son usage individuel ? Ne doit-elle pas m'engager même à partager l'avantage de mes facultés supérieures, avec celui qui, en naissant, n'a point été assez favorisé pour que le germe des mêmes facultés eût été également implanté dans son être ?

Au lieu de cela, les loix sociales ont fourni à l'intrigue, à l'astuce & à la souplesse, les moyens de s'emparer adroitement des propriétés communes. L'homme naturel ne faisoit que des provisions quotidiennes, & par-là, laissoit aux autres les moyens de trouver aussi constamment toutes les choses qui leur étoient également nécessaires. S'il en eût été autrement, & qu'un seul individu se fut avisé de vouloir emmagasiner, les compagnons se fussent crus en droit d'exercer le pillage sur ses amas, pour réprimer une ambition dont l'exemple eût pu devenir funeste. Mais il n'en a pas été de même de l'homme prétendu civilisé ; il a pu accaparer impunément pour lui seul ce qui pouvoit fournir au soutien de plusieurs milliers de ses semblables. Rien n'a fixé les bornes des richesses qu'il fut permis d'acquérir. A l'aide de faux préjugés, on a ridiculement exalté le mérite & l'importance de certaines professions des-

quelles, au vrai, l'utilité n'étoit, pour la plupart, qu'illusoire & chimérique. Ceux qui les ont exercées n'en sont pas moins parvenus à se mettre en possession de tout : tandis que les hommes réellement essentiels par leurs travaux indispensablement nécessaires, en ont vu les salaires réduits presque à rien.

Mais ce n'est point là où s'est borné le mal, ces travaux sont devenus enfin une ressource absolument insuffisante pour chaque individu. Tout ayant concouru à ce que les petites fortunes s'engouffrent dans les grandes, le nombre des Ouvriers s'est excessivement accru. Non-seulement il en est résulté que les mêmes salaires ont pu être diminués de plus belle, mais qu'une très-grande quantité de Citoyens s'est vue dans l'impossibilité de trouver à s'occuper, même moyennant la foible rétribution fixée par la tyrannique & impitoyable opulence, & que le malheur avoit impérieusement forcé l'industriel Artisan d'accepter.

Cependant le refrain ordinaire des gens qui regorgent, est d'envoyer au travail l'importun qui, poussé par les sollicitations fâcheuses des plus pressans besoins, vient réclamer auprès d'eux le plus petit secours. L'œil du Crésus, blessé par l'aspect vraiment excitatif d'effroi, vraiment épouvantable, des malheureux hailons

qui, chez le pauvre, remplacent toutes les décorations extérieures, de tout le triste ensemble qui constitue les pitoyables livrées, de la défigurante pâleur & du coloris hideux de son visage noyé de larmes; l'œil du Crésus, disons-nous, blessé par un tel tableau, non parce que son ame, aucunement accessible à la pitié, s'en trouve tant soit peu émue, mais parce qu'il se sent contrarié de ne point voir tous objets rians, écarte & se débarrasse froidement & sans gêne de l'infortuné. *On l'envoie au travail!* Mais, où est-il donc si prêt à prendre, ce travail?....

L'ordre naturel peut être défiguré, changé, bouleversé, mais son entière destruction tend à le reproduire. Si, après que la plupart des hommes ont été dépouillés de toute ressource foncière, ils se le voient encore des moyens de se tirer d'affaires par le travail, quel parti prendront-ils? **IL FAUT RESPECTER LES PROPRIÉTÉS!** Mais si, sur vingt-quatre millions d'hommes il s'en trouve quinze qui n'aient aucune espèce de propriété, parce que les neuf millions restans n'ont point respecté assez leurs droits pour leur assurer même les moyens de conserver l'existence? il faut donc que les quinze millions se décident à périr de faim pour l'amour des neuf, en reconnaissance de ce qu'ils les ont totalement dépouillés? Ils ne s'y décideront pas.

très-volontiers sans doute, & probablement il vaudroit mieux que la classe opulente s'exécutât envers eux de bonne grace, que d'attendre leur désespoir.

Quelqu'un l'a déjà dit : *Tout homme doit trouver jûrement à s'occuper, & les Loix doivent veiller à ce que sa rétribution soit suffisante pour le faire vivre.*

Nous allons nous répéter nous-mêmes; ce n'est que par l'opinion qui a assigné des récompenses excessives à certains emplois, qu'un petit nombre d'hommes est parvenu à tout envahir. L'influence du régime féodal & des artifices du Clergé, tient à cette remarque. La disproportion des fortunes n'auroit pas été portée à un excès aussi révoltant, si on eût toujours été persuadé que tous les états se valent quand ils ont pour objet l'utilité commune, & que *tout homme qui a des vertus, honore son métier.*

Tout est affaire de préjugés; tous les hommes ne peuvent pas être employés de la même manière; ils n'ont pas une égale aptitude à de mêmes occupations: & c'est une disposition sage de la nature que cela soit ordonné ainsi, puisqu'il en résulte l'effet de mille productions diverses de leurs mains, qui viennent multiplier les communes jouissances. Tous concourent donc, suivant leurs moyens naturels respectifs,

à procurer différents avantages à la Société ; tous devroient donc , ce semble , jouir d'une égale aisance dans cette Société , d'autant que celui qui n'a de talents capables de le mettre à portée de faire pour elle que de légères offrandes, ce n'est pas sa faute.

Au surplus , en examinant bien , ce ne sont sûrement pas les professions que nous regardons comme ignobles , qui ont , généralement , le moins d'utilité réelle. Aux yeux du Philosophe, le Vigneron laborieux est incomparablement plus cher que le Magistrat versatile qui boit son vin, & lui fait manger en procès le fonds qui le produit. L'Artisan honnête qui nous fabrique des chaussures, est infiniment plus essentiel que le fripon barbouilleur de papier, qui a la sottise de croire que d'accorder un regard à cet intéressant Ouvrier, ce seroit trop l'honorer. Le préjugé, encore à cet égard, vient servir l'orgueil, & par lui l'humble Citoyen vraiment honorable, croit, lui-même, qu'il vaut moins que le matador qui le méprise, & il s'imagine aveuglément que ce mépris est dans l'ordre.

C'est donc les préjugés, enfans de l'ignorance, qui ont fait en tous tems le malheur des races humaines. Sans eux, tous les individus eussent senti leur dignité respective; tous eussent vu que la Société n'est qu'une grande famille dans

laquelle les divers membres, pourvu qu'ils concourent, chacun suivant ses facultés physiques & intellectuelles, à l'avantage général, doivent avoir des droits égaux. La terre, mère commune, eût pu n'être partagée qu'à vie, & chaque part rendue inaliénable : de sorte que le patrimoine individuel de chaque Citoyen eût toujours été assuré & imperdable. Dans une contrée comme la France, où, d'après la moyenne proportionnelle des résultats des différents calculs pour l'étendue totale des terrains en culture, il peut se trouver environ soixante-six millions d'arpents, de quel joli manoir chaque chef de ménage n'auroit-il pas pu jouir ?

En supposant quatre personnes pour chaque ménage, la division des vingt-quatre millions d'habitans, à quoi on fait monter la population de l'Empire François, donne six millions de familles : conséquemment chaque manoir eût été de *onze arpens*.

Avec une telle étendue de fonds bien cultivée, dans quelle honnête médiocrité n'eût-on pas été maintenu ? Quelle candeur, quelle simplicité de mœurs, quel ordre invariable n'eussent pas régné parmi le peuple qui auroit adopté une forme si véritablement sage, si exactement conforme aux Loix générales tracées par la nature

nature, & que notre seule espèce s'est permis d'enfreindre?

Les Loix contraires n'ont prévalu que parce que les hommes ont manqué de lumières. Toutes les institutions sociales ont eu pour principe universel que, pourvu qu'un être humain n'arrachât pas à force ouverte les biens dont son égal pouvoit être investi, il étoit permis, du reste, d'employer réciproquement toutes les ruses imaginables pour se soustraire ces mêmes biens des mains les uns des autres. Tel est, dans le fait, l'esprit de nos formes. Qui mieux qu'un autre fait jouer d'intrigues, devient, à coup sûr, le plus heureux, ou, tout au moins, le plus puissant de ses frères. Celui qui combine mal devient misérable, & , du concours des bonnes & mauvaises chances, on a formé nous ne savons pas quelle espèce d'idée vague contenue dans les mots *sort de la fortune*.

On a vu qu'il eût été possible que ce mot fût à toujours ignoré; que l'état constant des Citoyens eût pu être assuré indépendamment des caprices du hasard. Tout ce que nous venons de rendre développe que c'est illégitimement que tout homme jouit d'un bien-être disproportionné supérieur à celui de la part d'avantages qui lui revient dans les rapports du produit du pays qu'il habite, combinés avec le

nombre d'habitans de ce même pays. L'ordre en est troublé ; car la nature, économe de ses dons, ne produit qu'à-peu-près ce qui est utile à tous les êtres qu'elle crée ; & quelques-uns ne peuvent pas jouir d'un superflu , sans que d'autres manquent du nécessaire.

Ainsi, c'est donc par usurpation que des hommes possèdent individuellement plusieurs parts dans l'héritage commun. Nous ne pensons pas devoir prétendre à réformer le monde, au point de vouloir rétablir exactement la primitive égalité : mais nous tendons à démontrer que tous ceux qui sont tombés dans l'infortune, auroient le droit de la redemander, si l'opulence persistoit à leur refuser des secours honorables, & tels qu'ils puissent être regardés comme devant convenir à des égaux ; tels encore qu'ils ne permettent plus que ces mêmes égaux pussent retomber dans l'indigence révoltante où les maux accumulés des siècles précédents les ont réduits dans le moment actuel.

Nous voici ramenés au point de pouvoir mieux justifier la réponse à faire par les victimes de l'infortune, à cette demande de nos durs & orgueilleux Satrapes : *A quel titre ceux qui ne possèdent rien , peuvent-ils exiger tant d'avantages de ceux qui possèdent tout ? A ce compte , le sort des uns ne sera point préférable à celui des autres.*

» A quel titre !..... Mais, Messieurs, par leur qualité d'hommes , par le droit qu'a tout pupille, devenu majeur, de revendiquer des dépouilles qu'un tuteur infidèle a eu la lâcheté de lui ravir. Vous êtes ces tuteurs indignes ; le Peuple, aujourd'hui parvenu en âge de raison, a été jusqu'ici soigneusement conservé dans un état de perpétuelle adolescence & de fatale inertie, qui lui a fait méconnoître ses droits. Vous l'avez environné de prestiges ; vous l'avez garoté, au physique & au moral, par une foule de machinations grotesques & barbares. Au lieu de lui laisser apprendre tout ce qu'il étoit nécessaire qu'il fût pour conserver ses légitimes avantages dans l'état de société, vous l'avez occupé de superstitions, de pratiques minutieuses, de ridicules idées propres à égaler son entendement. Vous vous êtes fait un plan d'éducation qui a toujours tendu à propager l'extrême misère, à pouvoir parvenir à pressurer continuellement les sueurs du malheureux, & vous avez eu soin de lui donner des notions telles qu'il ne croyoit pas devoir se plaindre de vos perfidies, telles qu'il n'imaginoit même pas que vous n'étiez point fondés à les commettre. *C'est, en un mot, du contraste établi entre l'éducation du pauvre & la vôtre*, que vous êtes parvenu à rendre ce dernier tel, & que

vous vous êtes formés à vous-mêmes ces cœurs durs & impitoyables qui vous font supporter le spectacle de vos semblables périssans de faim, tandis que vous nâgés dans les superfluités & les délices «.

L'éducation ! Ce mot nous excite à entreprendre d'indiquer ce qui touche de plus près au bonheur des Peuples. *L'homme n'est malheureux que par l'ignorance, a dit le célèbre Chancelier de l'Hôpital.* On ne trouvera donc pas, en saisissant bien notre point de vue, qu'en portant ici un coup-d'œil rapide sur cet article, nous nous écartions de notre objet (1).

(1) Des hommes qui ont pour louable méthode de chercher constamment de quoi chicaner, se feroient peut-être récriés sur ce que nous prenons sujet d'un Plan de *Cadaſtre* pour toucher une telle matière. Mais qu'ils daignent se rappeler le titre de ce paragraphe, par lequel nous nous engageons à démontrer, 1°. quelle sera, après le grand bienfait du *Cadaſtre*, la distance qui resteroit encore à parcourir pour atteindre absolument au bonheur général; 2°. quelles sont les causes qui s'opposent au rapprochement de ce grand but. On jette quelquefois le ridicule sur les choses les plus dignes de nos respects, & l'on a grand tort. N'importe quelle occasion saisir pour plaider la cause de l'humanité, pourvu qu'on puisse espérer d'obtenir droit sur ses griefs.

» On doit la plus scrupuleuse attention à un point aussi important, (celui de l'établissement d'une éducation nationale) d'où dépendront le développement des talens, la tranquillité des familles, les mœurs publiques, & la gloire du Peuple François ». Tableau comparatif des demandes contenues dans les différens cahiers. Y voir le grand nombre de ces cahiers, dans lequel cette demande est faite.

Ce seroit vraiment pour la Nation le plus grand des biens qu'il fût décrété une Loi qui ordonnât qu'en place de ces institutions grossières, formées par tout pour le pauvre Peuple; qu'en place de tous ces Maîtres d'Ecole de Paroisses, qui n'ont que ce qu'il faut d'acquit pour insinuer des notions barbaresques à leur Elèves, on substituât des Instituteurs capables au moins d'enseigner à lire passablement & par principes. Il faudroit que l'on exigeât d'eux rigoureusement, une parfaite connoissance des règles de la Langue, & qu'on les astreignît à n'enseigner que subordonnément à ces règles, sous condition, bien entendu, qu'il fût pourvu à une augmentation de traitement pour chacun de ces Maîtres, en raison du surcroît d'acquit qu'il faudroit qu'ils obtinssent.

Mais, diront certaines personnes, quel nouveau fond de dépense cet objet va occasionner.

Et quelle dépense mieux appliquée que celle-là ? Si on trouve indispensable celle de soudoyer un homme pour nous donner des plans de conduite pour un monde à venir, ne devoit-on pas trouver utile de faire au moins un pareil sacrifice pour salarier celui qui nous donneroit des moyens convenables pour nous aider à sortir d'affaires dans celui-ci ? On trouveroit dans celles des richesses destinées à procurer les avantages de l'autre vie, & qui sont consommées par des êtres qui ne sont point un pas pour concourir à donner au monde ces biens inépuisables, bien plus qu'il ne faudroit pour faire face à un établissement qui, existant déjà sur des bases défectueuses, il ne s'agit que de perfectionner.

Il ne sera point difficile d'être frappé de la vérité de nos observations sur l'état de difformité de *l'éducation* du vulgaire, & sur l'importante nécessité d'y apporter remède. L'abus, sur ce point est extrême. On sait que l'ignorance produit l'ignorance. De ce que *l'éducation*, dans ce qu'on nomme petit Peuple, est, pour ainsi dire, méconnue, il arrive que ce même Peuple, qui choisit lui-même ses Instituteurs, les choisit mal ; & delà la perpétuation & la progression des maux résultans de ces mauvais choix. S'agit-il de l'élection d'un Maître d'Ecole ou Magister de Paroisse, on prend beau-

coup de foin, d'abord, pour s'assurer s'il a le gosier organisé de sorte à pouvoir faire entendre distinctivement ses communes détonnations jusqu'au-dehors du Temple. Une fois satisfait à cet égard, on fait à peine encore quelques légères informations pour savoir s'il est capable de peindre passablement quelques lignes pour faire ce qu'on appelle *un exemple*, & sur-tout s'il fait griffer cet exemple au-dessus & au-dessous, de quelques traits insignifiants. On ne fait plus ensuite la moindre question pour s'enquérir si l'Aspirant fait au moins lire. S'il se trouve, par hasard, quelques habitans en état de juger que ce seroit là le point essentiel, ils s'abstiennent encore de la demande, parce qu'ils savent qu'il n'est rien moins qu'ordinaire qu'un Maître d'Ecole sache lire.

C'est de-là premièrement, qu'il arrive que le Peuple est maintenu dans un état de grossièreté, qui le fait paroître d'une nature différente vis-à-vis de ceux que le sort a favorisés d'une éducation plus exacte; par suite, fait que ceux-ci le méprisent, & avec lui, tous les préjugés d'ignorance dont il est imbu, & desquels ils le rendent victime.

Nous l'avons déjà insinué, cet abus qui a passé en usage, doit sa conservation à la politique des Corps dont les intérêts sont opposés

à ceux du Peuple. Mais c'est une politique bien cruelle ! On donne pour prétexte que les habitans des hameaux n'ont pas besoin de beaucoup *d'éducation* pour procéder à la culture de leurs champs. Cette assertion seroit recevable si tous les hommes n'étoient que Cultivateurs. Dans les tems d'heureuse simplicité où ils l'étoient pour la plupart, *l'éducation* devoit être inutile. Il paroît qu'ensuite elle devint dangereuse, lorsque seulement une partie de la Société sembla vouloir s'arroger exclusivement le droit d'y prétendre ; qu'elle fit servir ses connoissances à se donner sur les autres une supériorité qui fit disparaître l'égalité, la bonne-foi, & établit ces distinctions honteuses, dont l'humanité commence à rougir. Il fallut être *éduqué* pour se défendre continuellement de l'oppression ; & celui qui voulut éviter de se voir compris dans la classe des avilis, fut contraint d'intriguer, & d'employer ses lumières particulières pour se rendre aussi l'oppresser des simples, afin d'augmenter, au détriment de ceux-ci, sa part du grand héritage.

La même contrainte a continué à-peu-près jusqu'à nos jours d'être nécessaire. Chacun a paru constamment chercher à vivre de rapine. Il n'y eût point d'invention que *l'éducation* ne fit faire pour procurer les moyens de fortir

& de vivre mollement hors de la classe laborieuse , conséquemment aux dépens de ses sueurs : de manière que si la classe intrigante n'est point parvenue à soumettre au dernier joug toute cette classe laborieuse , c'est que celle-ci s'est avisée de se donner aussi un peu d'*éducation* ; c'est qu'elle est devenue par suite , aussi un peu intrigante , & qu'elle se le rendit assez pour pouvoir défendre une partie de ses droits contre l'ambition démesurée des premiers partisans de l'*éducation*.

Il est donc démontré que , dans une Société d'hommes , il faudroit nécessairement ou point du tout d'*éducation* , ou que tous les individus pussent également en avoir. Tant qu'il en sera autrement , les plus fins tromperont toujours ceux qui le seront moins ; ce qui a été nous répond de ce qui pourra être. Si les hommes avoient toujours eu tous une égale *éducation* ; s'ils n'avoient point été asservis aux fots préjugés qui les ont si long-temps empêché de connoître ce qu'ils étoient & ce qu'ils valaient , jamais le grand nombre ne se seroit soumis à ce que le petit osât lui imposer des chaînes flétrissantes , dont le tems a un peu diminué le poids , mais desquelles il n'a point entièrement effacé les traces. Jamais ce qu'on a appelé *Tiers-Etat* , n'eût été condamné à ne pouvoir que

souffrir, pour faire jouir ceux qui ont prétendu s'ériger en premiers Ordres ; jamais il n'y auroit eu de Tiers-Etat ; jamais il n'y auroit eu qu'un Ordre.

« Les mortels sont égaux ; ce n'est point la
» naissance,
» C'est la seule vertu qui fait leur différence ».

En résumant, par la raison que l'éducation est en règne dans notre siècle, il est très-intéressant de s'arrêter à celle du Peuple, ne fut-ce que pour le mettre à portée de défendre ce qui lui reste de droits contre les desirs arbitraires de l'intrigue éclairée, qui auroit trop beau jeu si elle n'avoit à lutter que contre son ignorance. La culture des terres sera très-éloignée d'en souffrir. Les Consuls de Rome étoient sans doute des hommes qui avoient de l'éducation ; cependant, ils étoient la plupart de bons & assidus agriculteurs, qui ne se détachèrent du soc de la charrue que pour prendre le gouvernement des armées. L'éducation, au surplus, est devenue parmi nous une espèce de propriété à laquelle chacun a droit de prétendre. Nos usages l'ont rendue nécessaire pour l'observation de nos mœurs. Elle nous met dans le cas de connoître ce qu'il est le plus essentiel de n'ignorer pas. Elle nous mène dans la voie pour aimer & cher-

cher la vertu. Elle nous délivre d'une stupidité & d'une foule de préjugés des plus dangereux. Elle nous montre quels sont les droits de l'homme. Elle nous fait mieux percevoir les idées du juste & de l'injuste. Elle nous fait, sans autres secours étrangers, mériter d'être revêtus d'emplois que, sans elle, la faveur convoiteroit vainement. Elle peut servir à réveiller en nous la vertu du patriotisme, qui, avant l'heureuse révolution qui se prépare, étoit, on le fait, tombée dans le dernier discrédit.

Nous nous sommes bornés à demander principalement des Maîtres, la parfaite connoissance des principes de la langue, & en voici les raisons. Quand on entend bien son propre idiôme, que l'on en connoit la structure & la valeur, on a la clef de presque toutes les sciences. On est en état, si on s'en pique, de parvenir à se procurer soi-même quantité d'acquits de bien des genres. On paroît avoir assez senti ces vérités, d'après que l'on voit, dans bien des endroits majeurs, s'établir sur les débris des Colléges, un grand nombre d'institutions qui ont pour base l'enseignement du langage. On avoit communément, d'autre côté, la manie de l'écriture; on paroissoit croire que quiconque écrivoit, savoit tout. Les gens sensés diront maintenant qu'il faut auparavant s'attacher à

pouvoir lire; que l'on saura ensuite assez-tôt & assez bien écrire. Que quand on saura entendre aussi ce qu'on lira, on s'instruira du reste assez facilement. Que le Peuple ainsi *éduqué*, offrira une totale différence caractéristique avec le Peuple d'aujourd'hui. Celui-ci est grossier, superstitieux, stupide & sans énergie : celui-là sera éclairé, industriel, actif & patriote.

On entend sans doute que, dans ce Plan d'*Education Nationale*, ce ne sont pas des pué rilités que nous croyons qu'on doive faire lire à notre jeunesse aux écoles. On se décidera peut-être à l'exercer particulièrement sur le texte de la Loi, pour lui inculquer de bonne heure ses droits & ses devoirs; pour lui apprendre foncièrement ce qu'est un homme dans l'état de Société, & quels sont les principes que chacun d'eux a à suivre pour être Citoyen.

A la forme suivie pour *éduquer* les hommes, est attachée la source du destin des Nations. Les esprits dominateurs ont toujours trop bien senti cette maxime de politique. De même que le défaut de lumières a donné lieu aux usurpations artificieuses de l'imposture, a permis l'élévation si funeste de l'hydre féodale, a, par dérision à Nature, créé des champs nobles & des hommes nobles, a laissé naître la Loi infanticide de l'aïnesse, si propre à maintenir

L'abus des fortunes excessives : de même le recouvrement des lumières pourra seule réhabiliter l'homme dans l'état honorable qui lui est propre, & faire disparaître tous les maux qui sont résultés de la propagation des divers fléaux contre lesquels nous nous sommes élevés.

Ce seroit encore, de la part du Peuple, par une suite déplorable de l'ignorance de ses droits, qu'il consentiroit aujourd'hui à accepter comme secours, ce qu'il est fondé à réclamer à titre de restitution.

Il est une foule d'institutions existantes qu'un Peuple instruit ne supporteroit pas. Mille faisceaux resplendissans lui feroient peut-être entrevoir des vérités importantes à son bonheur. Il parviendroit sur-tout à celle de savoir se connoître & s'estimer. Il jugeroit que les frivoles distinctions qui en ont si long-temps imposé, ne sont que de pures chimères, & que l'homme qui a bien mérité auprès de ses pareils, est le seul qu'on doive distinguer.

« Qui sert bien son pays n'a pas besoin d'aïeux ».

A l'éloignement où en sont encore les choses du terme de perfection qu'il faudroit atteindre

pour procurer aux hommes un parfait bonheur, nous n'avons pas osé entreprendre de vouloir persuader comme tant d'autres que l'exécution de notre plan seroit capable de produire un tel effet. Comme il ne nous est pas possible à nous seuls, de procurer au monde tout le bien que nous lui désirerions, nous avons cru que c'en seroit déjà un très-grand, *pour la Société telle quelle est*, si nous pouvions atteindre à y faire recevoir un Plan qui comportât les moyens d'éviter l'arbitraire, & d'établir la meilleure justice possible dans la distribution des charges publiques. Voilà où se borne notre ambition.



CADASTRE PERPÉTUEL.

PREMIERE PARTIE.

PRINCIPES DE LA CONTRIBUTION.

§. I.

Quelle est la dénomination propre au subside annuel que chaque Citoyen d'une Nation libre doit payer à l'Etat?

NOUS avons cru devoir commencer par déterminer la dénomination qu'il convient de donner à la subvention, au paiement de laquelle chaque Citoyen de l'Etat doit participer. CONTRIBUTION nous a paru le mot propre. Celui d'impôt a été jusqu'à nos jours plus communément usité : mais d'autres tems amènent d'autres usages ; on impose, on contraint des esclaves à concourir à l'acquit des dépenses

A

d'un Gouvernement despotique, & c'est en raison de cette contrainte, que des hommes, réduits à cette condition malheureuse d'une pénible servitude, manifestent constamment la plus haute répugnance à se libérer. Tout au contraire, des Citoyens libres s'estiment heureux de *contribuer* de tout leur pouvoir aux besoins de la Patrie, & tels sont les grands sentimens qu'inspirent ces belles & pénétrantes expressions de *Citoyen, Patrie, Liberté*; que c'est celui-là qui a pu faire pour son pays les plus notables sacrifices, qui goûte intérieurement la félicité la plus douce.

L'histoire de toutes les contrées nous annonce ces vérités immuables; tous les hommes pensans les retrouvent au fond de leurs cœurs, & ce qui se passe maintenant au milieu de nous, prouve qu'elles ne sont point de nature à être jamais méconnues.

S'il est des cas qui nécessitent l'obligation de s'arrêter aux mots, c'est bien celui du sujet que nous traitons. Sans doute l'habitude de n'entendre proférer, d'après les diplômes du Ministère, que cette expression *impôt*, n'a-t-elle pas peu contribué à la perpétuation de l'esclavage des Peuples, & à conserver si long-tems en eux les dispositions à se plier à tous les caprices de ceux qui se prévalaient graduelle-

ment de leur surprenante docilité. C'est ainsi que par l'influence des mots, le Clergé, au moyen de l'invention de ceux : *dons gratuits, subsides & secours accordés, &c.* conserva, par des vues bien autrement réfléchies, l'heureux avantage de paroître, dans le fait, rendre toujours de nouveaux services à l'Etat, tandis qu'au vrai il ne lui abandonnoit que ce qu'il n'auroit point paru décent qu'il lui refusât.

§. I I.

Origine & nécessité des contributions.

Les systêmes diffèrent à cet égard, comme pour tous les autres objets de recherches, relativement auxquels il faut percer dans la nuit des tems. Les uns prétendent que l'invention de la taille est due au Gouvernement féodal, que ce furent les possesseurs des grands fiefs qui, les premiers, l'exigèrent lors des concessions qu'ils firent à ceux qui leur étoient soumis, & qu'à l'époque où nos Rois parvinrent à se mettre à la place de ces Seigneurs, connus sous la qualification de Grands-Vassaux de la Couronne, ils continuèrent à percevoir l'imposition de la taille sur les anciens serfs, devenus sujets immédiats de la Monarchie. D'autres

font remonter l'établissement des impositions au tems de l'institution des sociétés, par la raison, qui paroît assez plausible, que, dès que différens individus concourent, par l'organisation des loix arrêtées entr'eux, à se procurer des avantages réciproques, il s'ensuit nécessairement que chacun d'eux est obligé de se prêter aussi à concourir aux besoins communs, en raison de la portion qu'il retire de ces mêmes avantages.

Ce dernier raisonnement nous a paru le plus vraisemblable, & être exactement celui que l'on peut établir pour justifier l'indispensable nécessité des *contributions*.

Il peut cependant ne point détruire le premier système. L'aristocratie féodale étoit une sorte d'institution sociale. Les grands vassaux, maîtres au point qu'à peine reconnoissoient-ils la suzeraineté purement honorifique qu'avoit sur eux le Monarque, étoient vraiment souverains à l'égard des serfs nos aïeux. La taille que ceux-ci leur payoient, étoit représentative des impositions dont nous nous liquidons aujourd'hui vers le Roi, & qu'ils ne lui acquittoient point alors, en ce qu'ils étoient dans la seule dépendance immédiate des Seigneurs. Ces derniers étoient censés obligés de les défendre contre toute Puissance étrangère, & ils

avoient , au maintien de l'intégrité de leurs Seigneuries , le même intérêt qu'ont nos Rois à la conservation de leurs Provinces.

§. I I I.

Il ne doit exister que deux sortes de contributions. L'une personnelle, & l'autre réelle.

Du moment qu'il est reconnu que la *contribution* aux charges de la société est d'obligation pour tous ceux qui , comme membres de cette société , participent à ses avantages , l'examen qui doit suivre cette vérité fondamentale , paroît être celui qui peut conduire à faire connoître comment , & en quelle mesure chaque individu doit concourir à cette *contribution*.

Si chacun de nous , content de son sort , & n'ambitionnant rien , pouvoit se renfermer tranquillement dans son état , & ne point troubler en aucune façon celui des autres , il est clair que la société se conserveroit sans qu'il fût besoin de recourir à des loix qui ne pourroient rien ajouter à un si bel ordre. Ainsi nulle dépense nécessaire pour le soutien du Gouvernement , puisque l'Administration se maintiendrait d'elle-même , ou que plutôt il ne faudroit point d'administration. Mais telle est l'imperfection atta-

chée à notre nature, qu'il est indispensablement nécessaire d'établir entre nous des loix & des règles sans le frein desquelles nos passions nous porteroient les uns contre les autres à des excès qui intervertiroient cet ordre, & empêcheroient cette société de pouvoir subsister.

Ces règles & ces loix ne peuvent être mises en action par chaque individu en particulier. Il faut, pour leur donner une force relative à l'effet qui doit en résulter, que l'exercice en soit opéré par une association de tous les membres de la société qui s'y soumet. Mais, comme il n'est point nécessaire que chacun de ces membres soit employé à cet objet, une grande partie d'entr'eux forme la convention de s'occuper chacun de ses intérêts particuliers, & de se décharger, sur l'autre partie, des soins de l'intérêt général.

Cet arrangement nécessite l'obligation, par la partie commettante, de fournir aux dépenses indispensables de la partie commise, & ces dépenses, pour la chose commune, sont précisément l'objet de ce que l'on appelle *contribution*.

Le premier soin de la partie commise devant être de veiller à la conservation de l'existence physique des personnes, de les prémunir contre toutes les attaques qui pourroient leur être

lancées, tant du dedans que du dehors; il s'enfuit que chacun, retirant le même avantage de ce soin, doit contribuer, en proportion de ses forces, au soutien des établissemens qui assurent cette conservation personnelle. De-là la nécessité de la *contribution personnelle*.

Un second point d'obligation de la part des mandataires de la société, c'est de veiller à la conservation de la propriété de chaque individu; & , comme chacun retire plus ou moins d'avantages de cette protection des propriétés, en raison du plus ou du moins qui lui en est dévolu, il est de droit commun que chacun doit *contribuer* en proportion de ce qu'il a, au soutien des établissemens qui assurent cette conservation des biens réels. De-là la nécessité & la mesure de proportion de la *contribution réelle*.

Telle est la division que nous avons cru pouvoir faire des *contributions* aux charges de la société, & il nous a paru qu'à ces deux dénominations, CONTRIBUTION PERSONNELLE ET CONTRIBUTION RÉELLE, toutes les charges publiques quelconques devoient se trouver réduites.



§. I V.

*De toutes les charges réelles sur les biens-fonds ,
la contribution aux charges de la société est
la seule légitime.*

Il suit de tout ce qui vient d'être exposé, qu'il est raisonnablement impossible de contester la légitimité de l'établissement des *contributions* individuelles qui ont pour destination d'être employées aux besoins de l'Etat. Mais il est d'autres levées sur les possessions foncières, dont l'institution n'a point été faite dans les vues d'une semblable utilité pour les Peuples. Il est cependant certain que, d'après l'établissement de la juste & égale répartition des *contributions* nécessaires au bien général de la société (répartition de laquelle le développement des principes forme le but principal de cet Ouvrage), ces levées subsidiaires sont, par leur importance & par leur cumulation, dans le cas de se trouver d'un poids bien plus accablant pour les propriétaires, que ne pourra l'être celui des seules charges reconnues utiles. Ces levées dont nous parlons sont celles des prestations seigneuriales & des dîmes ecclésiastiques. Nous allons démontrer que l'existence

de ces deux impositions qui altèrent si excessivement les propriétés, sont éloignées d'annoncer le moindre caractère apparent qui présume aucune idée d'utilité commune. Nous tâcherons de faire connoître, en même-tems, qu'il seroit possible de faire disparaître ces deux genres de charges, sans porter atteinte aux droits toujours respectables de la propriété.

Charges seigneuriales.

Dans plusieurs des cahiers remis aux Députés de l'Assemblée Nationale, & dans divers écrits lumineux répandus dans le Public, la question du plus ou moins de respect dû aux droits seigneuriaux est grandement agitée. Les uns voudroient qu'on les supprimât entièrement, comme retraçant la marque odieuse du despotisme féodal que l'ancienne barbarie d'une petite horde de tyrans étoit parvenu à imprimer sur les hommes & les choses. Les autres, plus modérés, désireroient seulement que l'on ne comprît dans la proscription que ceux dont la nature présente des caractères plus asservissans, tels que *les péages, les bannalités, les main-mortailles, corvées, guet & garde, affourage, &c.* Ceux enfin qui sont intéressés à leur conservation, les présentent tous comme des propriétés

facrées auxquelles il ne doit point être permis de toucher.

Dans le tems où la Loi du plus fort avoit assujetti aux Seigneurs jusqu'au droit de disposer de la vie des autres hommes ; dans le tems que ceux-ci , connus sous l'odieuse qualification de *serfs*, étoient misérablement attachés à la glèbe fatale pour le compte des premiers, & réduits à la triste nécessité de tracer un pénible sillon sous le fouet de la tyrannie , sans doute ceux qui dominoient alors sur ces gouvernemens honteux, regardoient bien comme une propriété respectable l'usage révoltant dans lequel ils étoient de molester ainii leurs égaux (1).

(1) C'est précisément la même histoire répétée chez les Colons du Nouveau-Monde. On seroit porté à croire que ceux-ci eussent été puiser leur système d'oppression dans les tyranniques archives de la féodalité , tant ils paroissent être parvenus à en saisir exactement l'esprit , & à copier fidèlement la barbarie des usages qui y sont consignés. La cause des victimes infortunées de ce cruel système a été déjà plaidée mille fois par les protecteurs de l'humanité. Mais la cupidité & l'égoïsme sont sourds à la voix de la raison. Cependant on prédit tous les jours que , de même que les autres régimes oppresseurs , celui-là ne peut avoir une longue durée, qu'il touche même à son terme , & que , dans cette

Cependant un rayon de lumière apparut tout-à-coup; l'homme ayant senti qu'il pouvoit être quelque chose d'un peu plus que ce qu'avoit pu lui faire croire l'emploi auquel on s'étoit permis de l'astreindre, recouvra une partie de sa liberté, & son affranchissement s'effectua au point qu'il ne resta plus que ces traces de servitude conservées jusqu'aujourd'hui sous les dénominations de *cens*, *lods & vente*, *quints*, *droits de rachat*, *déshérences*, &c.

On ne voit pas que les serfs nos aïeux, se soient rachetés autrement de ce cruel esclavage. En faisant valoir les seuls droits imprescriptibles de l'homme, ils se crurent suffisamment autorisés. Trouveroit-on étrange qu'à présent on voulût consolider de même l'affranchissement total du restant de servitude qu'ils nous ont laissé? Au moins ne le feroit-il pas de demander une Loi qui ordonnât qu'à la volonté du tenancier débiteur, il lui fût permis de rembourser son Seigneur du fonds de la prestation féodale ou roturiere imposée sur son héritage; de maniere à ce que cet héritage en soit délivré ensuite pour toujours, & connu doréna-

partie si remarquable de notre univers, ce que les uns ont fait, a appris aux autres ce qu'ils ont à faire.

vant sous le nom *d'héritage franc*. Cet arrangement ne feroit point de tort aux Seigneurs, & il viendrait un tems auquel toutes les charges seigneuriales se trouveroient remboursées, & où, enfin, le souvenir de cette foule de servitudes qui rappelle sans cesse l'ancien état de l'homme, se perdroit dans le néant.

On fait sonner fort haut le mot *respect des propriétés*. On allégué que les impositions qualifiées de droits féodaux en font partie, que presque tous ceux qui en jouissent les possèdent à titre d'acquisition, soit médiate ou immédiate, & que, par cette raison, ils doivent rester maîtres d'en disposer avec la plus grande liberté, tellement qu'il ne sembleroit pas même qu'ils dussent pouvoir être forcés à en accepter le remboursement. Mais les tyrans féodaux pouvoient aussi transmettre par vente les droits injustes & cruels qu'ils s'étoient arrogés sur les autres hommes; & au tems où ceux-ci voulurent s'en affranchir, les Seigneurs acquéreurs pouvoient de même leur opposer : *Nous n'avons point à rechercher si le droit de vie & de mort dont nous sommes en possession sur vous, est ou n'est pas légitime dans son origine ; il l'est à notre égard, d'après que nous l'avons acquis à prix d'argent : dès-lors c'est une propriété respectable que vous ne devez plus pouvoir*

nous contester. Si ce raisonnement, qui, à l'époque dont nous parlons, n'a pu manquer d'être à la fois employé de toute part, n'a point prévalu sur celui de l'imprescriptibilité des droits de l'homme, à plus forte raison pourroit-on maintenant rejeter une demande aussi modérée que celle d'une Loi qui autoriseroit les remboursemens des prétendus droits féodaux.

Il est clair qu'en remontant au droit naturel, la même raison qui a prévalu pour dégager nos pères des liens monstrueux qui les attachoient à la glèbe, ne pourroit pas être moins concluante pour la décision du problème qui a pour objet l'affranchissement total des charges seigneuriales. Mais les propriétaires de seigneuries ne craindroient point encore autant d'agiter cette question pour le sujet qu'elle paroît présenter au premier coup-d'œil, que relativement aux conséquences bien plus importantes qui en découleroiént nécessairement. Que ces vérités terribles peuvent mener loin ! Pourrions-nous rendre compte ici d'une dissertation singulière sur ce chapitre ? Toutes les propriétés foncières, dépendantes d'un fief, disoit-on, sont des démembremens du domaine de ce fief, des parties détachées par le Seigneur d'un principal domaine, & qu'il a cru pouvoir bailler à cens ou en arrière-fief. Mais, si je reconnois que

ces prétendues concessions sont illusoires, que celui qui s'y est dit propriétaire légitime, ne l'étoit que de la manière dont il disoit l'être des personnes de mes pères, que de même qu'ils ont senti pouvoir affranchir leurs mêmes personnes, je puis raisonnablement affranchir la terre que je cultive, des ridicules prestations dont ils ont prétendu la pouvoir grever; je pousse plus loin le raisonnement, & je demande: le domaine aliéné & le domaine conservé ne faisoient donc originairement qu'un seul & même domaine? — Nul doute. — Avant ces aliénations les Seigneurs possédoient donc tous les biens à titre de domaine, & les *Vilains* ne possédoient rien? — Ce fait est exact. — De quelle manière les Seigneurs sont-ils parvenus à se mettre en possession de toutes les richesses foncières? — Par usurpation, & au moyen de ce que, profitant de l'état d'inertie & d'ignorance crasse où ils avoient eu soin d'entretenir le peuple, ils l'aveuglèrent au point de lui faire croire que, quoiqu'en nombre bien inférieur à lui, ils lui étoient beaucoup supérieurs en forces. — Aujourd'hui que les lumières sont répandues, que tout le monde fait que, suivant le droit naturel, les hommes, en naissant, doivent tous jouir des mêmes avantages; qu'il est reconnu que leurs droits ne se prescrivent point:

pourquoi ne revient-on pas contre cette supercherie, cette usurpation? — A Rome, au tems de la République, toujours les Plébéïens demandoient le partage égal des terres, & toujours les Patriciens s'y oppoient. — Ceux-ci avoient donc également l'art d'insinuer aux Plébéïens l'idée invraisemblante d'une supériorité de force? — Peu de Nations se sont pénétrées de cette vérité, cependant infiniment simple à saisir: que la principale puissance réside indubitablement du côté où le nombre des bras est le plus considérable, & il n'y a que peu de tems que l'on s'est avisé en France de reconnoître que vingt-cinq pouvoient avoir une valeur plus qu'égalé à un. — Quelques personnes soutiennent qu'en supposant une presque-uniformité de fortune dans tous les individus d'une Nation, la société ne pourroit subsister, par la raison qu'il ne s'en trouveroit plus qui voulussent rien faire pour les autres. — Comme il est impossible que chacun puisse se procurer tout ce qui lui est physiquement nécessaire, il faudroit toujours que les hommes s'entraidaient; &, loin qu'un tel arrangement nuisît à la félicité commune, il est sensible que si toutes les fortunes trop excessives en biens fonciers, qui sont telles que presque dans chaque territoire, un particulier ou deux en dominant les deux tiers, & l'autre

tiers, accablé, à peu près seul, du poids de toutes les charges, reste à la majorité des habitans des campagnes; si, ajoute-t-on, toutes ces fortunes excessives étoient distribuées entre tous ces habitans malheureux, quelque soit leur nombre, chacun d'eux vivroit dans une honnête aisance.

Nous laissons aux appréciateurs des principes du droit naturel, à porter sur ces idées le jugement convenable.

Charges ecclésiastiques.

Il est une autre charge sur les biens-fonds, qui peut être regardée comme le second fléau capital de la culture : c'est la prestation de la dîme. Des Ecrivains qui ont senti combien cette levée étoit nuisible à la prospérité commune, se sont déjà élevés contre, & ont avancé la proposition de la réduire en argent. Mais comment n'a-t-on point encore songé à porter plus loin la réforme? La destination de la dîme est attachée à la subsistance des Ministres de la Religion, de la même manière que la destination des contributions des peuples est attachée au soutien des charges de l'Etat. Que n'étend-on sur toutes les classes des Citoyens, ainsi que pour les subventions de l'Etat, également la répartition

répartition de la dîme ? Tout le monde ne participe-t-il point aux bienfaits de la Religion ? Faut-il que ce soit vous seuls , bons & honnêtes Cultivateurs ! qui supportiez tout le poids de la subsistance des Ministres de l'autel ? Artistes , Commerçans , Financiers & tous autres dont les facultés ne consistent point en terres , ne devroient-ils point un peu alléger votre fardeau de ce côté ? Si l'Écriture a dit : *vous donnerez la dîme de tous les fruits de la terre* , c'est que , sans doute , dans le tems de l'Écriture , il n'y avoit d'autre industrie que celle de la culture des terres. Aujourd'hui si tous ceux dont la profession est différente , si tous ceux qui , n'ayant pas un pouce de terrain en leur propriété ; sont cependant fort riches , payoient avec vous la dîme , elle seroit pour chacun un objet bien médiocre , & il le deviendroit bien plus encore , si la dîme n'étoit exigée qu'en raison de sa première & convenable destination , c'est-à-dire , *pour la subsistance des seuls Ministres utiles de notre Religion.*

Résumé de ce paragraphe.

Au moyen des dispositions que nous venons de proposer , relativement à l'extinction des charges , tant seigneuriales qu'ecclésiastiques ,

qui enlèvent à l'agriculture les plus beaux fruits dont la nature couronne ses travaux, tous nos cultivateurs, classe honorable dont le sort doit premièrement intéresser, ne verroient plus leurs possessions grévées que très-foiblement. Ils n'auroient à contribuer seulement, par rapport à elles, qu'aux charges de l'Etat. Cette *contribution* naturelle, nous l'avons déjà dit, & nous croyons devoir le répéter, tout bon citoyen doit s'y soumettre avec joie & empressement. Trop foible pour me défendre contre les incursions de ceux qui se réuniroient pour me nuire, pour nuire ensuite à mes possessions, une puissance bienfaisante s'arme pour moi; elle protège ma personne, mes biens, mon honneur; elle me range sous la sauve-garde des loix: il est juste que je sacrifie une partie des avantages qu'elle me met à portée d'acquérir, pour lui fournir les moyens de se conserver en état de me continuer cette défense.

S. V.

De toutes les charges personnelles, celles envers l'Etat sont les seules que les Peuples doivent légitimement.

La barbarie de nos coutumes a consacré dans quelques-unes les termes révoltans de *main-*

mortables, corvéables, sujets banniers, droits de guet & de garde, services personnels, &c. toutes inventions du génie féodal que les partisans ont eu soin de transmettre à la postérité, comme chose infiniment essentielle à son bonheur. Mais nous demandons si, dans l'hypothèse où l'abolition de ces ridicules *servitudes* viendrait à abaisser d'une demi-douzaine de degrés l'orgueil insoutenable de quelques Barons, Châtelains ou Comtes, la Nation Française pourroit aucunement perdre de sa splendeur? Sans doute, elle n'en acquerreroit au contraire qu'un lustre nouveau. Ce ne feroit qu'une preuve de plus que l'homme a enfin senti toute sa dignité, & qu'il a reconnu n'être fait pour être assujéti qu'à lui-même, & aux loix par lui consenties. Servir l'Etat dont il est membre, consacrer sa personne, sa vie, ses biens, pour *contribuer* au salut de tous, voilà quels sont ses devoirs, voilà les seules obligations personnelles auxquelles il peut se soumettre. Si sa position, des circonstances quelconques, ne lui permettent pas de pouvoir défendre individuellement la Patrie, il y *contribuera* par le sacrifice d'une partie de sa fortune; mais il n'ira point se dégrader à reconnoître d'autres *contributions* personnelles, vis-à-vis d'un être vain qui n'a eu, pour les exiger primitivement, d'autre *titre*

qu'un ascendant coupable sur l'esprit trop facile de nos bons aïeux.

S. V I.

Tous les biens-fonds doivent-ils être soumis à la CONTRIBUTION envers l'Etat ?

Pourquoi ce point de devoir si naturel, si sensible, si incontestable, n'a-t-il fait néanmoins le sujet d'une question que l'on s'est efforcé d'abord de vouloir controverfer; qu'ensuite on a retournée, agitée en tous sens: que, vu son évidence irréfragable, l'on a été forcé de reconnoître enfin dans l'esprit de solution que les gens de bonne foi y ont toujours donnée? Pourquoi, d'après la conviction parfaite de la vérité universelle de cette solution, des hommes de certaines classes, qui auroient voulu pouvoir révoquer en doute cette immuable vérité, n'ont-ils fait que feindre d'être prêts à s'y rendre, & n'ont-ils donné que des consentemens vagues, dont la tournure évidemment forcée annonçoit des expressions indécises, seulement arrachées de la bouche, & qu'au fond le cœur défavoit? Pourquoi, en effet, la multitude d'actes inouis qui sont venus manifester la volonté de rendre illusoires tous les simulacres de promesse qu'un sentiment secret avoit trîtreusement médité de

faire paroître sincères , pour mieux parvenir à capter la confiance des peuples, & à détourner leur surveillance des apprêts d'une trame sourdement ourdie ? Pourquoi ?.... C'est qu'à la différence des Républiques de Lacédémone , d'Athènes & de Rome, où tous les Citoyens portoient à honneur de regarder comme le premier des devoirs de contribuer aux charges publiques, l'égoïsme chez nous ne fait négliger aux hommes puissans aucun moyen pour parvenir à s'y soustraire. C'est que les hommes habitués à faire la loi aux autres, souffrent difficilement qu'on la leur fasse. C'est que des êtres, nés dominateurs, ont peine à se pénétrer de la vérité des droits naturels. Ils attachent une légitimité idéale aux exemptions, aux privilèges dont ils ont toujours joui. Si quelques-uns d'eux prennent la peine de réfléchir sur l'injustice de l'origine de ces odieuses prérogatives, l'intérêt personnel, l'amour-propre viennent étouffer les foibles lueurs de vérités qu'un tel examen peut faire naître. Ils cherchent à s'aveugler les premiers, en tâchant de se persuader que ce seroit de leur part compromettre l'honneur, que de rendre à la Société dans laquelle ils jouissent des plus grands avantages, un tribut qui paroîtroit les assimiler au rang de ces Citoyens qu'ils nomment obscurs, par

la seule raison apparemment que, sur la petite part des biens qu'ils tiennent dans cette Société, ils prennent sur eux d'en acquitter toutes les charges. Quels principes !

Il seroit superflu d'entreprendre ici une dissertation longue, pour vouloir prouver l'obligation de soumettre ~~aux~~ Propriétaires fonciers à une même contribution envers l'Etat. Quantité d'écrivains sont entrés à cet égard dans des raisonnemens très-détaillés. Mais ce point si important en lui-même, & qui est cependant si simple à saisir qu'il n'auroit jamais dû être mis en problème, ne peut qu'être amené à cette courte solution : *Il étoit absurde que celui qui avoit le plus, contribuât pour le moins, & que celui qui avoit le moins, contribuât pour le plus.*

§. V I I.

Diversité des systèmes sur les CONTRIBUTIONS.

Nous nous sommes arrêtés à deux sortes de contributions : *Contributions personnelles & contributions réelles*, d'après qu'il nous a paru que la raison & le vœu général demandoient que toutes celles qui existent y fussent réduites & confondues. Ce n'est au surplus qu'après avoir examiné les différens systèmes proposés à cet égard, que nous nous sommes déterminés à

adopter de préférence celui que nous tracerons dans peu.

Écoutons, pour la nomenclature des principaux de ces systèmes, l'éloquent Linguet (1), Notre narration ne pourroit qu'être affoiblie si nous l'entreprenions sans son secours.

« Les uns, dit-il, fondés sur ce que tout sort de la terre, voudroient que les produits seuls de la terre fussent taxés, & qu'ils le fussent à leur source (2). Ils voudroient que les biens de la campagne, qui, dans la vérité, sont les seuls biens réels & solides, supportassent toutes les charges, & qu'on abandonnât à une entière liberté toutes les autres natures de richesses, qui ne sont qu'un moyen de faire valoir les premières.

« D'autres prétendent (3) qu'il n'y auroit rien de plus injuste que cette restriction. Tout le fardeau des charges communes retombera donc en ce cas là, disent-ils, sur les agriculteurs ? L'argent, pour parvenir jusqu'à eux, n'a qu'une seule route, étroite, pénible, sou-

(1) De l'impôt territorial. Londres, 1787.

(2) Le Maréchal de Vauban. — L'Abbé Raynal aux Etats-Généraux. Marseille, 1789.

(3) Essai sur la répartition de la taille & des vingtièmes. Londres, 1788. — Fléaux de l'agriculture, 1789. — Crédit national, 1789. — Essai sur la Constitution, par M. de Condorcet, 1788.

vent arrosée de leurs sueurs, & même de leurs larmes : il en trouve mille pour leur échapper. *L'Avocat, le Médecin, le Prêtre, le Militaire, le Marchand, &c.* vivent sans difficulté du travail du *Laboureur*. Ils lui vendent des conseils en tout genre, dont le prix se leve sur sa subsistance. C'est une première espèce de tribut que leur industrie impose sur son ignorance.

» Il faut donc que cette industrie soit taxée, suivant une proportion connue, à la décharge du cultivateur. Il faut que les bourgeois des villes murées, celui qui professe des arts libres, celui qui subsiste des appointemens attachés à son emploi, ou des gains produits par son travail, participe aux charges de la Société, dont il recueille les avantages. L'industrie ingénieuse ou oiseuse des villes doit être taxée encore plus haut que le travail pénible des campagnes, puisqu'elle est beaucoup plus lucrative.

Ces observations paroissent sans réplique. Mais quel sera le taux de cette taxe? Sur quelle règle sera établie cette proportion? Ici les spéculateurs se partagent avec encore plus de vivacité.

« Ceux-ci veulent une capitation unique qui procure à tout le reste un affranchissement universel. Ils éclatent contre les droits multipliés, contre les taxes abusives, ridicules, plus effrayantes, plus ruineuses encore pour le peuple, par l'exécution arbitraire qu'on y apporte, que lucrative

pour le Prince par ce qu'elles rapportent (1).

« Ceux-là (2) soutiennent qu'un impôt de cette nature feroit accablant & infoutenable. Ils prétendent que le *grand secret de la finance*, c'est de surprendre imperceptiblement & par portions au peuple, les sommes dont l'exaction le révolteroit, si elle étoit arrachée en une seule masse. Ils comblent d'éloges l'idée de faire porter la subvention sur les denrées de la consommation habituelle, & ne cessent de répéter qu'il n'y a pas d'autre moyen de rendre le fardeau insensible, en ce qu'on paie journellement, sans le savoir, & avec une égalité dont aucune autre méthode n'est susceptible.

« Ce dernier système, continue M. Linguet, a en effet prévalu dans la pratique. C'est d'après

(1) L'Auteur de l'*Essai sur la répartition de la taille & des vingtièmes*, examine ce système sous l'aspect de conversion des charges publiques en une contribution personnelle. Il juge qu'il seroit impraticable, en ce que l'on ne pourroit saisir des règles sûres pour donner le rapport positif des facultés de chaque citoyen. Nous renvoyons à la troisième partie de cet Ouvrage, pour l'examen des principes qui doivent conduire à affeoir avec le plus de justice cette contribution personnelle.

(2) Voyez M. Necker, Administration des finances. — Voyez *Essai sur la répartition de la taille & des vingtièmes*, page 4.

ces principes que les frontières de tous nos *Etats Européens* (1) sont hérissées de *bureaux*, de *corps-de-garde*; que notre législation présente une immense nomenclature de denrées permises ou défendues, de tarifs de toute espèce, de droits non moins nombreux & de Commis amoncelés pour les percevoir ou déconcerter la fraude, si l'on oloit essayer de les éluder ».

Après l'exposé de ces différens systèmes, auquel de tous M. Linguet s'arrête-t-il ? au premier ; c'est-à-dire, à la *contribution unique sur les terres*, & c'est en nature qu'il veut que l'on lève cette *contribution*. C'est le développement des idées du Maréchal de Vauban, pour l'établissement d'une dîme royale (2).

(1) Nous croyons qu'il se trouve ici une faute de la part de l'Editeur, & que l'Ecrivain a dit les frontières de toutes nos Provinces. La suite de la phrase annonce un sens analogue à cette dernière construction, & l'on ne peut pas supposer que Linguet eût été assez dépourvu de raisonnement pour avoir voulu insinuer d'emblée l'abolition des barrières aux frontières du Royaume. Ce seroit folie à une Nation de supprimer les taxes d'entrée des marchandises ; si tous les Etats qui l'entourent ne vouloient faire en même tems la même opération ; ce seroit vouloir rompre la balance du commerce.

(2) On n'a nulle part combattu ce système avec autant de clarté que dans le *Cahier de la Paroisse*

M. Linguet se décide donc en faveur du principe qui admet, qu'en dernier analyse, toutes les espèces de *contributions* retombent sur les propriétés territoriales, & qu'en les prélevant tout d'un coup à leur source n'est plus ensuite que l'affaire du Laboureur de prendre ses arrangements pour faire contribuer tous les consommateurs, en portant ce qui lui reste à un prix tel qu'il puisse y retirer son compte.

M. Linguet prévient l'objection de ce que, d'après tous les calculs, les vingtièmes ne rendent pas la douzième partie des sommes nécessaires pour les dépenses de l'Etat. Il annonce l'augmentation incommensurable résultant de ce que l'on astreindroit à la *contribution*, tous les biens qui n'y sont point sujets; & il conclut qu'en joignant le produit d'une *contribution* sur les maisons des villes, le produit des domaines, des contrôles & des postes, on pourroit par-

de Clamart-sous-Meudon. « Il est impossible, y est-il dit, de percevoir l'imposition en nature, sans exposer l'Etat, qui ne peut supporter aucune disette, au hasard des calamités, à l'incertitude des récoltes, & sans le rendre dépendant de l'inaction ou de l'inexpérience d'un Cultivateur paresseux ou novice ».

On ne doit point payer en proportion du produit des récoltes, mais en proportion de ce qui est nécessaire à l'Etat.

venir à trouver un capital équivalent aux besoins annuels. Ce système a été assez généralement improuvé & reconnu comme impraticable, par la principale raison qu'une foule de circonstances s'opposeroient à l'établissement & au maintien d'une balance relative entre le prix, indispensablement rendu très-élevé des denrées de première nécessité, & les prix des autres marchandises & de tous les objets des différents travaux.

On a encore mis en problème,

1°. La possibilité de convertir toutes celles des charges publiques qui frappent directement sur les propriétés foncières, en une *contribution* sur le bled (1). Mais, entr'autres inconvéniens notables de ce projet, il en est un d'après la connoissance duquel il seroit horrible de l'admettre. C'est que cette *contribution* seroit presque entièrement supportée par le pauvre, qui mange infiniment plus de pain que le riche.

2°. Et la possibilité de convertir toutes les charges publiques en une seule *contribution* sur les marchandises & denrées de consommations recherchées. Mais l'exécution de ce projet présenteroit les mêmes difficultés que celui de la

(1) *Projet nouveau de faire utilement en France le*

Seule *contribution* sur les terres, que nous avons exposé plus haut (1).

Résumé.

Nous avons donc cru, tout examiné, devoir nous retrancher dans les bornes des deux *contributions*, l'une réelle & l'autre personnelle. Indépendamment de l'autorité d'une quantité majeure de cahiers portés à l'Assemblée nationale, & de divers éclaircissemens particuliers sur le régime des *contributions* (2); nous avons encore été appuyés dans notre opinion par le poids entraînant de celle du grand Administrateur, qui éclaire en ce moment, plus que jamais, toutes les issues du Trône (3).

commerce des grains, par M. Bourdon des Planches;

(1) Voyez *Crédit national*, §. X.

(2) *Ibidem*. §. 7.

(3) Nous ne nous sommes point arrêtés à quelques ouvrages récents, dans lesquels les Auteurs, en donnant de nouveaux plans de répartition, conservent les anciennes distinctions d'impôts, ou établissent de nouvelles formes qui, en dernière analyse, tendent encore à une perception inégale, ou même à privilégier certains possesseurs; tels sont l'*Essai sur la répartition de la taille & des vingtièmes*, dont le seul titre annonce la conservation présumée des exemptions établies; le *Tableau territorial de la*

Ces deux contributions doivent fournir, après l'emploi du revenu des Domaines de la Couronne, de l'Administration des Postes, & des Douanes aux frontières du Royaume, à tout le surplus des dépenses, & faire disparaître généralement toute cette multiplicité d'autres levées exigées sous tant de formes.

Nous ne rangeons pas le produit du contrôle des actes au nombre des revenus à conserver.

France, production aristocratique énonciative des mêmes principes; le Parallèle de la situation des finances, sous Louis XIV & Louis XVI, dont l'esprit est positivement le même; le Crédit national, où l'on plaide la cause des Aides, & où l'on a créé en sus une nouvelle armée de Commis, placée dans tous nos moulins, pour percevoir une taxe sur le bled, ou droit de moultre au profit du fisc, de 66 à 67 millions. Tous ces projets se ressentent des vues étroites & de la petitesse des idées du tems encore asservi auquel ils ont été publiés. Qui ne sent aujourd'hui toute l'équité de cette réclamation universelle? Faites disparaître toutes les formes vexatoires qui épuisent les peuples pour remplir moins les coffres publics, que ceux d'une foule d'Agens qui, en en dédaignant ce même peuple, joignent l'insulte à l'outrage; substituez à ces formes cruelles une perception simple, non compliquée, peu dispendieuse, & également répartie entre tous les citoyens quels qu'ils soient, dans la proportion des facultés de chacun d'eux.

En reconnoissant, dans cette institution, l'utilité d'assurer les dates des conventions, nous croyons que ce but peut être rempli, en salariant, sur les deniers de la *contribution générale*, comme pour objet d'utilité publique, un préposé dans chaque arrondissement, pour exercer *gratis* les fonctions de Contrôleur : afin de parer aux vexations inséparables d'une perception qui n'a pour base que la façon arbitraire d'interpréter les différens traités & marchés faits entre les Citoyens.

S. V I I I.

De l'importance d'une Administration uniforme dans toutes les Provinces.

Plusieurs de ceux qui ont précédemment écrit sur l'utilité d'un *cadastre général*, ont fait entrevoir combien il est essentiel d'établir cette uniformité (1). Ils ont fait sentir que la force d'un Etat doit résider dans la réunion parfaite, sous un même régime, de toutes les Provinces de son ressort. Tous ces privilèges particuliers de telle province, telle ville, telle paroisse, sont en effet injustes; ils nécessitent l'obl-

(1) Voyez *Crédit national*, page 36 & suivantes.
— *Adresse aux Etats-Généraux*, page 288.

garien de surcharger les contrées non privilégiées, au point de les assujettir à presque toutes les dépenses nécessaires à la conservation de ces possessions favorisées. Ainsi la conquête n'en est devenue que fort onéreuse aux parties de l'ancien Domaine de la Monarchie. Les capitulations particulières, ne sont à considérer qu'au moment où le Peuple ~~qui~~ ^{les} signe, habitué à ses usages, & absolument étranger à ceux de la Nation à laquelle le sort des combats, ou un traité quelconque l'engage à s'unir, ne croit point pouvoir en connoître d'autres. Mais dès que ces circonstances ont cessé d'avoir lieu; dès que les intérêts & les rapports sont mêlés, & que les liaisons entre les Peuples des Provinces anciennes & ceux des Pays conquis, sont devenues telles qu'ils se regardent tous comme *Citoyens d'un même Etat*; dès sur-tout qu'ils arrêtent de se réunir en Assemblée nationale, & de n'y porter que des vues d'utilité commune, il est certain que tout privilège local, toute exemption particulière, toute bigarrure, dans l'Administration doivent instamment disparaître, & faire place à un régime d'uniformité applicable dans toutes les parties du Royaume, à tout ce qui peut avoir rapport au Gouvernement & aux Loix.



S E C O N D E P A R T I E .

O R G A N I S A T I O N D U C A D A S T R E R É E L .

S . I .

Importance & utilité de l'opération du CADASTRE. Abus qu'elle peut faire cesser.

« VOULEZ-VOUS (a dit un homme qui a conçu sur cette partie, des idées singulièrement exactes) (1) rétablir le vœu le plus cher au cœur du Prince, celui de travailler au bon-

(1) *Projet d'un cadastre général du Royaume, par M. du Tillet de Vilars, 1781.* Nous ressentons le plus vif plaisir à rendre hommage à cette production, dans laquelle l'auteur joint aux vues bien exprimées d'un cœur rempli de patriotisme & de sensibilité, des développemens beaucoup supérieurs à tous ceux qui ont été rendus sur le mécanisme d'un cadastre. C'est avec une sagacité bien lumineuse qu'il réfute les différens projets des Boulainvillier, Silly, Renard, Vauban & l'Abbé de Saint-Pierre, & qu'il démontre combien leur exécution seroit éloignée de produire la justice distributive au but exact de laquelle il prouve que le cadastre seul peut atteindre.

heur de ses Peuples? établissez entre l'opresseur & le malheureux qu'il veut écraser, un Juge également redoutable pour tous deux; que ce Juge ne puisse ni voir, ni entendre, ni parler; que seule sa voix inflexible prononce. Mais quel sera ce Juge? je l'ai déjà nommé: C'EST LE CADASTRE.»

Ce passage, bien médité, renferme tout ce que l'on peut dire en faveur de la preuve de l'utilité du *Cadastré*. Un tel ouvrage peut seul réaliser le vœu le plus cher au cœur d'un Monarque qui ambitionne le bonheur de ses Peuples. Il met chaque individu dans la nécessité de *contribuer* aux charges publiques; mais il les met, chacun encore, dans l'heureuse impossibilité de se soustraire, au détriment des autres, à l'acquit d'une partie de la *contribution*. Tout terrain est soumis en raison de son étendue & de sa valeur. Nulle omission, nul double ou faux emploi, nulle injustice quelconque, ne peuvent plus avoir lieu. Le pauvre ne paye qu'en raison de ce qu'il a, & aucun oppresseur ne peut venir interposer ses moyens pour l'obliger à payer davantage. Le *Cadastré* n'entend, ne parle, ni ne voit (1). Son organe inflexi-

(1) Il est très-intéressant de fixer le sens de cette phrase, extraite de M. du Tillet. Les principes usités,

ble rend justice à tous, & ses oracles, une fois prononcés, ne souffrent plus d'être retractés ni modifiés. Ce sont autant de décrets, qui, par eux-mêmes, forcent perpétuellement & incontestablement à l'exécution des dispositions qu'ils contiennent.

La forme insuffisante & vicieuse d'asseoir les *Contributions*, nécessite l'arbitraire & les abus de toute espèce, indépendamment de l'intérêt personnel & de la mauvaise foi des Agens

pour la répartition des subsides, ont toujours trop souvent fait dépendre de l'influence des débats, le résultat de l'assiette des cotes des *contribuables*. M. du Tillet a observé avec raison que les Administrations provinciales, dont l'établissement peut être si utile à bien des égards, ne seroit qu'un mal de plus, relativement à la distribution des charges communes, si, en les en chargeant, on ne les soumettoit pas à suivre un *cadastre* général. « Chacune des personnes préposées à ces Administrations auroient, dit-il, comme tous autres, des intérêts, des passions, des parens, des amis, des protégés; il y auroit toujours des gens qui travailleroient à se perpétuer dans la faculté de ne point payer, ou de payer très-peu. Le peuple, le pauvre peuple, seroit toujours réduit, par le fait même de sa pauvreté, à en supporter tout le poids. A qui auroit-il recours? Sa partie seroit son juge, & l'Administration entière partageroit même involontairement l'injustice d'un de ses Membres ».

commis pour distribuer ces mêmes *Contributions*. Il en est de ces abus, dont le redressement appartient à l'Administration supérieure : tel est celui résultant du crédit que quelques hommes puissans, tels qu'il s'en trouve toujours dans chaque Province, employent auprès de l'Intendant pour affranchir, sous quelques vains prétextes, des élections entières ou au moins des cantons qu'ils ont intérêt de favoriser ; tels sont encore les abus des Privilèges, l'abus de renvoyer la taxe des immeubles au rôle de la paroisse où l'on réside, pour tous les biens que l'on possède dans d'autres, &c.

Mais le redressement de l'abus capital qui a pour objet l'inégalité de la répartition dans les cotes de chaque *Contribuable*, de même que des autres vices de faux ou doubles emplois & omissions que nous avons déjà relevés, appartient spécialement au *Cadaastre*. On conçoit aussi que ce ne peut être que lui seul qui doit donner les moyens sûrs, d'écarter l'arbitraire dans la distribution du subside entre chaque province, chaque district, chaque paroisse, d'après le rapport exact qu'il doit présenter des forces totales & particulières, tant pour l'étendue que pour les diverses qualités & produits.

Aussi long-temps que l'on n'auroit usé que des voies connues jusqu'à l'époque actuelle,

vainement la loi auroit-elle voulu statuer que l'impôt fût également réparti ; il se seroit certainement glissé cette foule d'erreurs profitables à quelques particuliers, mais funestes pour le général. Des rôles formés comme le font ceux sur lesquels on perçoit les taxes des fonds ; peuvent-ils être considérés, en effet, comme des ouvrages dont l'exactitude soit incontestable ? Comment procède-t-on à leur rédaction ? Les Collecteurs travaillent non contradictoirement à former les déclarations des *Contribuables*, & leurs moindres fautes sont celles qu'ils commettent involontairement, lorsque, dans l'impossibilité physique où ne peuvent manquer d'être quelques personnes d'avoir seules dans l'imagination toute la carte d'un terroir, ils ne donnent que des à-peu-près, qui, en allégeant les uns, viennent surcharger impitoyablement les autres. Mais le mal est bien plus grand, lorsque, le plus ordinairement excités par la cupidité & d'autres passions, ils commencent par décharger le plus qu'ils peuvent leur propre cote, suivent par favoriser leurs amis, & finissent par accabler ceux qui n'ont point l'avantage de l'être. S'agit-il de faire ce que l'on appelle *vérifier* ce bel œuvre ? « Ces mêmes Collecteurs (dit M. du Tillet) s'assembloient au cabaret avec les Notables, les Privilégiés, les Nobles ; le Pauvre est accablé. »

Un ensemble d'opérations aussi incohérentes & aussi vicieuses, est cependant la base inébranlable & prétendue légale, d'après laquelle on contraint les Citoyens. Vient ensuite l'écoulement des années qui opère une foule de mutations, dont l'effet est de *varier à l'infini* la constitution du rôle, *d'augmenter, de diminuer, de morceler, d'anéantir*, de faire de *nouvelles créations de cotes* : mais on n'a point d'égard à tous ces détails (1). L'on fait cependant chaque

(1) Ce furent-là les considérations qui nous portèrent à étudier les moyens de rendre un *Cadaastre PERPÉTUEL*. Tous ceux que l'on a faits dans différentes Provinces, & ceux dont on a donné les plans dans quelques procès-verbaux d'Assemblées Provinciales, n'ayant point eu ce caractère de *perpétuité*, comportent, de la même manière que les rôles simples qui existent dans les autres Provinces, les germes vicioux d'où naissent les injustices & les contestations dans lesquelles c'est toujours le foible qui succombe. C'est pourquoi l'on a pu annoncer avec quelque fondement qu'un *Cadaastre* général occasionneroit une dépense disproportionnée aux avantages qu'on en retireroit. Cela pouvoit être vrai, relativement à un ouvrage de ce genre, qu'on se représentoit n'être susceptible que d'avoir une ressemblance exacte avec ceux de la forme desquels on conservoit l'idée, mais nous croyons que lorsqu'on aura suivi le plan méthodique de celui que nous donnons, on ne cher-

année un nouveau rôle, mais toujours servilement copié sur le dernier. Il se passe un temps considérable, sans que l'on prenne la peine de faire ce que l'on appelle de *nouvelles déclarations*. Dès que le montant de l'imposition est exactement liquidé, le but est rempli; & tant pis pour ceux qu'un malheureux hasard engage à souffrir des opérations erronées qui se trouvent consignées dans le cahier irrégulier qu'on appelle *rôle*.

Ce serait une très-longue nomenclature que celle de tous les écrits, dans lesquels on demande la confection du *Cadaastre général*, pour remédier à tous les abus du département des *contributions*; abus qui, sans l'existence d'un tel ouvrage, seroient la plupart inévitables. C'est sur-tout depuis la subite intervention universelle des lumières que l'on a grandement fixé ce point important. Mais si c'est beaucoup de s'être attaché à faire sentir l'utilité de l'opération, c'est plus, nous le croyons, de s'occuper essentiellement des moyens de pouvoir la mettre en pratique; & tel est le point principal auquel nous sommes jaloux d'arriver.

chera plus à balancer ce que devra coûter l'opération, avec les dédommagemens qu'elle pourra produire.

Les auteurs qui, après M. du Tillet, se sont le plus étendus sur cette utilité, sont :

- 1°. M. de Condorcet, dans l'*Essai sur la Constitution*, Tome II, pag. 51 & 52.
- 2°. *Adresse aux Etats*, page 276 à 358.
- 3°. *Crédit National*, page 66 à 194.
- 4°. *Résultat des Assemblées Provinciales*, chap. 3.

5°. *L'Abbé Raynal aux Etats - Généraux*, page 44, où il dit : « qu'un *Cadastre* est le seul moyen d'opérer la plus heureuse des révolutions, & qu'il faut espérer que cette belle institution, quoique vivement repoussée par le crédit & par la corruption, sera perfectionnée & universellement établie ; que le Monarque qui signalera son règne par ce grand bienfait, sera béni pendant sa vie, & laissera un nom cher à la postérité. »

6°. Linguet, de l'*Impôt territorial*, en proposant la contribution en nature pour la levée de laquelle, selon lui, il ne faut point de *Cadastre* ; ne peut pas se dispenser d'en établir un, pour percevoir l'équivalent de cette contribution sur les maisons des villes. Il expose, au surplus, page 81, toute l'utilité dont le *Cadastre* pourroit être dans le cas où l'on ne suivroit point l'idée d'une perception en nature.

7°. *L'Impôt abonné* contient, dans son début,

une vive déclamation contre le *Cadaſtre*, & l'opération que l'Auteur y expoſe en eſt préciſément un dont nous développerons le ſyſtème dans peu.

8°. Plusieurs des cahiers remis aux Députés de l'Assemblée Nationale, & entr'autres celui de Clamart-ſous-Mendon, page 87, établiffent que pour pouvoir ſe flatter d'opérer l'égle répartition des ſubſides, il faut, de toute néceſſité, procéder au *Cadaſtre général*.

9°. La queſtion propoſée au concours par la Société d'Agriculture d'Orléans en 1788 : *Quelle eſt la manière la plus juſte, la plus prompte & la moins diſpendieufe de recouvrer & répartir les impoſitions foncières & perſonnelles*, ne préſente autre choſe que la demande des meilleurs procédés pour parvenir à la rédaction d'un *Cadaſtre*. Cette queſtion fut indiquée à la Société que nous venons de nommer, par l'Assemblée Provinciale de l'Orléanois, & c'eſt une circonſtance qui annonce que le ſujet en a été reconnu un des plus importants dont devoient ſ'occuper les Administrations particulières.

Les Savans à qui il fut propoſé parurent bien y rendre le même hommage en l'accueillant (1),

(1) Nous regrettons que ce Corps littéraire ait compris dans ſa queſtion la demande de concilier les

& en joignant à une somme de 400 livres dont ils avoient droit de disposer pour le prix de l'année, une autre somme pareille, afin de porter les concurrens à donner toute leur attention à une discussion aussi utile. Mais, après leur être parue telle, ils purent aussi reconnoître combien la solution en étoit encore peu à la portée des connoissances du tems actuel, puisque la Société n'ayant point reçu de Mémoire satisfaisant, fut obligée de proposer de nouveau la question pour l'année 1790. Nouvelle preuve, ajoutée à tant d'autres données dans les circonstances présentes, que bien des gens se sont abusés en prétendant que toutes les découvertes étoient saisies dans ce siècle de lumières. Hélas ! sur les choses qui paroissent les plus simples, & qui cependant nous sont de la première importance, nous avons encore beaucoup à apprendre.

Malgré l'utilité reconnue du *Cadastré*, il est quelques personnes qui ont osé entreprendre de le déprécier. Mais quelles sont les choses contre lesquelles on ne se soit point élevé ? On ne le fait pas toujours de bonne foi, mais, quand

intérêts de tous les Ordres de l'Etat. Cela prouve que les Sociétés académiques ne sont pas toujours des Sociétés tout-à-fait philosophiques.

cela arrive, combien encore ne doit-on pas être en garde contre la censure. Tous les individus ont-ils la même manière de voir ? L'idée d'innovations n'a-t-elle pas excité en tout tems les clameurs de ce grand nombre d'hommes qui se persuade qu'il n'y a que ce qui a été qui peut être ? Notre objet est d'une utilité si palpable que cependant le nombre de nos contradicteurs est borné. L'antagoniste au ton le plus tranchant sur l'inutilité, selon lui, d'un tel travail, est l'Auteur de l'*Essai sur la répartition de la taille*. Il prétend, page 33, que les personnes auxquelles on est redevable des dissertations apologétiques qui ont été faites sur le *Cadastré*, sont les Ingénieurs, les Géomètres, les Arpenteurs & les Commissaires à terriers, tous intéressés par état à vanter les travaux qui font la base de ces sortes d'opérations.

Cette assertion ne paroîtra peut-être qu'un sophisme misérable auquel on a voulu donner une forme imposante, par la tournure évidemment apprêtée d'une figure oratoire. Toutes les fois que quelqu'un fait l'éloge d'un objet pour lequel il a intérêt d'obtenir des suffrages, cela ne veut pas dire que cet éloge est un signe certain du défaut de mérite de l'objet. On peut & l'on doit même ne point s'en rapporter tout-à-fait à la parole de celui qui en annonce tous

les avantages ; mais aussi ne doit-on point défendre d'examiner si ces prétendus avantages sont ou ne sont pas fondés.

D'abord, nous ne voyons pas où peut être l'exactitude du fait par lequel l'Auteur de l'*Essai* indique quels sont les sortes de personnages *intéressés par état* aux travaux qui peuvent faire la base d'un *Cadastre*. Tous les Ecrivains, la plupart connus pour célèbres, que nous avons nommés il y a un instant, Ecrivains que nous croyons être ceux qui se sont occupés le plus essentiellement de cet objet, & dont nous n'imaginons pas que le suffrage unanime puisse être éclipsé par la critique que nous voulons réfuter ; tous ces Ecrivains, disons-nous, ne paroissent pas avoir été d'aucunes des professions énumérées dans l'*Essai*. Au surplus, nous analyserons en son lieu (1) le plan simple que l'Auteur croit devoir substituer aux longueurs, à l'embaras & à l'inutilité d'un *Cadastre*, & on jugera, d'après lui, si un tel Ouvrage peut être aussi utile, aussi indispensable que nous l'avons prétendu.

(1) Voyez ci-après, page 47 & suiv.

S. I L.

Examen des différens systèmes de CADASTRE.

Consultez tous les Ecrits où il est question du *méchanisme des Cadastres* ; consultez même celle de ces productions sorties des plumes les mieux dirigées , vous n'y découvrez que de simples esquisses de principes, où les imperfections sont voilées par la grande multitude des fleurons de style dont on y a grand soin d'orner les cadres. Des Savans ont voulu travailler cette matière, mais ce n'est point cette qualité seule qui peut servir essentiellement à rendre capable de la traiter avec précision & avantage. Sans posséder éminemment ce titre si favorable à tant d'égards, il est peut-être plus essentiel, pour ce cas particulier, d'avoir ceux d'homme parfaitement patriote , & pénétré de l'intention la mieux sentie de concourir au bien général ; d'homme un peu géomètre , & surtout d'homme connoissant à fond le régime des campagnes. Nous avons reconnu que cette dernière circonstance étoit une des principales, lorsque nous avons remarqué que c'étoit dans ceux des cahiers à la rédaction desquels l'influence des Cultivateurs sembloit avoir pré-

dominé, que se trouvent mieux traités les points qui se rapprochent des meilleurs moyens de répartir les *contributions*.

Le *Cahier de Clamart sous-Meudon*, entre autres, est un de ceux qui parlent le plus admirablement sur cet objet. Les procès-verbaux des différentes Assemblées Provinciales, & l'Ouvrage de M. du Tillet de Vilars, déjà cité plusieurs fois, y sont à peu-près conformes. Ils établissent la nécessité de l'*estimation* du sol, la nécessité de la *classification* & celle de l'*arpentage* de tous les héritages qui composent un même territoire.

Excepté ces Ouvrages qui se rapprochent le plus des principes que nous posons dans celui-ci, mais qui n'établissent cependant pas les développemens de nos procédés pour la *perpétuation*, tout ce que nous voyons qui paroîtroit devoir tendre vers le but, ne fait au contraire que s'en écarter.

L'Auteur de l'*Adresse aux Etats-Généraux*, en raisonnant sur la forme défectueuse du *Cadaastre* de la Province de Languedoc, (1) a fort

(1) *Les Cadaastres du Languedoc, du Dauphiné, de la Provence, de l'Isle de Corse, &c. se ressemblent absolument tous. Ce sont des Etats, assez exacts, des possessions de chaque particulier, à l'époque où ils sont dressés.*

bien senti , page 275 , l'utilité d'en découvrir une qui se prêtât à la représentation de l'état toujours actuel de chaque cote , queiqu'augmentation ou diminution qui y pût survenir (1) ; mais demeuré en arrière sur les moyens , il laisse même de côté les procédés connus sur la formation du *Cadastre* , & il croit mieux faire en se bornant à répartir la *contribution* foncière d'après les simples Déclarations de chaque *contribuable*.

Dans *l'Essai sur la répartition de la taille & des vingtièmes* , on propose , pour le meilleur moyen d'atteindre à l'établissement de l'égalité dans cette répartition , celui de laisser aux *contribuables* le soin d'y procéder eux-mêmes ; & l'on ne suppose point apparemment qu'après que les cotes sont assises , il puisse rien survenir qui les dérange , puisque l'on y conseille une Loi qui en assure la fixité pendant vingt ans : dans la vue , y dit-on , de ne point alarmer les propriétaires ; de manière qu'à l'égard de *tel* dont la cote , au bout de dix ans , auroit subi une diminution de moitié , il faudroit , pour éviter de l'alarmer , continuer d'exiger la

(1) Par-tout on voit que l'on a constamment reconnu l'insuffisance des *Cadastrés* , tant qu'on ne pourroit parvenir à les rendre *permanens*.

même *contribution*, & réciproquement de celui qui auroit augmenté sa cote. Il est vrai que celui-ci pourroit, plutôt que le premier, s'arranger de cette manière de conduire les choses.

Dans le *Tableau territorial*, on prend la circonscription géométrique de l'ensemble d'un territoire. Cette opération donne la contenance totale de cet ensemble. On mesure ensuite chaque terrain privilégié (1), c'est à-dire, le terrain de chaque Bénéfice Ecclésiastique, de chaque Seigneurie, de chaque Fief (2); ce qui reste compose les biens non privilégiés, que, pour épargner les frais, y dit-on, l'on ne mesure qu'*in globo*. Chaque particulier vient donner le détail de ce qui lui est propre, & calcul fait d'après l'arpentage particulier de tous les terrains à privilèges, & d'après les déclarations détaillées de chaque possesseur de fonds non privilégiés, les résultats doivent pré-

(1) L'Auteur, quoiqu'écrivant en 1789, veut bien reconnoître encore l'existence des privilèges.

(2) Et dans la Carte géométrale que l'Auteur joint pour développement à son livre, chacun de ces domaines, ecclésiastiques, seigneuriaux ou féodaux, y est supposé en une seule & même pièce : & ce, contre toute vérité connue, & seulement sans doute pour la commodité du développement de l'opération que l'on veut présenter.

offrir une même donnée que celle offerte par le mesurage général, & qui assure, ajoute l'Auteur, les moyens de faire entrer exactement dans son *Tableau Territorial* tous les biens du Royaume (1).

Dans l'*Impôt abonné*, on veut un mesurage général & détaillé que l'on fait suivre d'une estimation, & on y laisse l'objet de la répartition aux Assemblées provinciales. C'est annoncer, comme procédés nouveaux, seulement quelques-unes des idées que l'on avoit dès long-temps sur les principes de la *Cadastration*.

Un autre ouvrage: *Parallele de la situation des Finances sous Louis XIV & Louis XVI*, comporte précisément le même plan. En général, la fécondité & le génie inventif, naturels aux écrivains de ce siècle, ne se sont point montrés relativement au sujet que nous traitons. Chacun a plus ou moins copié fidèlement ce qu'il a vu à cet égard.

Enfin, par le *Projet d'Impôt & de Cadastre*, on annonce comme la plus heureuse découverte, l'idée de faire rendre, dans chaque pa-

(1) On ne voit pas dans quelles vues d'utilité cet auteur fait entrer indistinctement tous les biens dans son tableau, d'après qu'il ne veut pas que les terres privilégiées puissent cesser de l'être.

roisse, des déclarations contradictoires entre tous les propriétaires, & de faire procéder, aussi contradictoirement, à l'évaluation des fonds & à la répartition.

Nous nous épargnons les réflexions sur chacun de ces divers systèmes. On voit, en général, que les uns ont légèrement considéré l'objet; que les autres, y ayant fait une attention plus sérieuse, n'ont pu cependant arriver à l'approfondir; qu'ils laissent voir des inconvéniens & de l'insuffisance dans leur marche; & que la diversité d'opinions, presque de la part de tous, manifeste de l'embarras dans la structure des plans, & peu d'assurance dans leur solidité.

Pour nous, nous ne voyons pas que ni les uns ni les autres de ces plans, puissent répondre d'aucune donnée exacte, & encore moins d'aucune durée dans les résultats des opérations.

S. I I.

Commencement du développement des procédés annoncés pour parvenir à la formation d'un CADASTRE vraiment méthodique. Présentation de la Carte générale. Dépenses du CADASTRE. A qui il appartient de les payer. A qui il appartient de diriger ce travail.

Ce n'est point à cet égard une de ces théo-

ries idéales, dont la possibilité de l'exécution n'est que soupçonnée par de prétendus inventeurs qui, lorsqu'ils n'aperçoivent que de fausses lumières, s'imaginent cependant avoir fait les plus sûres découvertes. Il s'empresse, en conséquence, de vouloir donner des démonstrations, & ne s'entendant pas eux-mêmes, ils ne manquent point de les rendre très-inintelligibles & très-obscurés. Ce qui n'est que cahos dans l'imagination, ne change point de forme pour être reporté aussi-tôt dans l'encadrement de quelques phrases. Il faut avoir bien médité, bien digéré un projet, & en avoir le premier parfaitement fait les différents rapports, avant d'entreprendre de le présenter aux autres. Bien des gens au contraire, commencent par vouloir persuader le public de ce qu'eux-mêmes n'ont encore aperçu qu'en simple perspective ! Nous avons osé croire que le travail que nous donnons, présenteroit un plan si simple, que nous nous sommes encore flattés que tous ceux qui se donneroient la peine de l'examiner, quelque étrangères que fussent leurs connoissances à ces sortes de matières, le feroient sans peine. Ils pourront se persuader que, tout différent de ces systèmes pour bien des genres, dont la pratique dément les prétendues preuves, il se trouve indubitablement le même dans l'exécu-

tion, qu'il est exposé dans ce présent ouvrage. Ce plan n'est point une démonstration purement explicative des procédés convenables à la formation d'un *Cadastre*, mais l'exposition du travail en lui-même, mais la présentation d'un vrai *Cadastre* entièrement exécuté. Nous avons préféré cette manière d'exposer notre méthode, dans la conviction que les exemples prouvent bien mieux que les raisonnemens, & que, pour être compris, il seroit infiniment moins avantageux de parler à l'entendement qu'aux yeux. Nous allons faire l'application de cette vérité, & satisfaire enfin le lecteur sur l'exposition de nos moyens, pour l'objet proposé.

Soit donc exécuté le *Cadastre* de la partie de territoire, (*Fig. 1^{re}.*)

Cette première figure fait allusion à la carte générale de tout le territoire d'une paroisse, de laquelle il s'agiroit de former le *Cadastre*, (cette carte devra être placée à la tête du *Cadastre*.) Il s'en suit que le premier soin des Employés à la formation du *Cadastre*, doit être nécessairement de se procurer les *Cartes Topographiques* de tous les lieux du Royaume (1). C'est-là la

(1) *Cahier de la Paroisse de Clamart-sous-Meudon.*
« Pour éviter les fausses déclarations, les taxations arbitraires, & tout genre de contestation ou d'in-

base essentielle du travail, & nous pouvons dire plus : d'après notre méthode, c'est pres-

justice, il faut que chaque Paroisse travaille au bornage exact, non-seulement de son territoire, mais encore de chacun des héritages qui le composent ».

Tous les anciens *Cadastrés* des Provinces où il en a été fait, n'ont pu l'être sans plans préalables ; mais si, pour prouver la nécessité indispensable de cette opération, il est besoin d'autorités récentes, voyez *M. du Tillet*, dans son Ouvrage ci-devant analysé, & les *Procès-verbaux* des différentes Assemblées provinciales. — *Linguet*, de *l'Impôt territorial*, juge aussi indispensable le *toisé* pour les maisons des Villes, & il n'en dispense les campagnes qu'en supposant que l'on puisse admettre son projet de contribution en nature. — *M. de Condorcet*, *Essai sur la constitution & les fonctions des Assemblées provinciales*. « La première opération, dit-il, est la connoissance exacte de l'étendue de chaque propriété. Un *Cadastré* ne peut être exécuté d'après des principes sûrs, s'il n'est précédé d'un arpentage général ». Nous nous étendons sur ces citations, pour écarter l'opinion erronée de plusieurs individus à projets, qui, sous le prétexte économique d'éviter la dépense d'un arpentement général, paroissent cacher d'autres motifs. Les intérêts de partis tâchent de s'insinuer, & de se faire jour par différens moyens. Il est beaucoup d'Ecrivains qui parlent pour la bonne cause ; il en est aussi qui voudroient protéger celle qui y est contraire. Il faut s'opposer de toute force à ces systèmes abusifs, qui ne tendroient qu'à nuire.

que-là tout le travail. Il paroîtra déjà assez conséquent sans doute , mais que l'on se rassure ; ce même travail est déjà plus avancé que peut-être on ne le pense généralement. Environ les deux tiers des Seigneuries, (& c'est ce dont bien des personnes peuvent se convaincre) sont cartées relativement aux papiers-terriers que les possesseurs de fiefs en ont ordonnés. Ils ne voudroient probablement, & il ne pourroient raisonnablement refuser à l'administration d'en tirer des copies, qui seroient bien moins dispendieuses & donneroient un travail incomparablement moins long qu'une levée entière de ces plans (1).

encore à l'établissement de la justice distributive la plus exacte que l'on puisse espérer d'atteindre. Si la plus simple réflexion de tout homme raisonnable & de bonne foi n'étoit suffisante, ce qui acheveroit de prouver que, pour parvenir à ce but, le mesurage dont il s'agit est inévitablement utile, c'est que même les Auteurs du *Tableau territorial* & de l'*Impôt abonné*, Ouvrages où l'on s'est le plus efforcé de controverfer la question, en sont revenus à reconnoître implicitement cette utilité, malgré les longs circuits qu'ils avoient pris pour s'en défendre.

(1) Cette idée de faire servir aux *Cadastrés* les plans déjà faits, relativement aux terriers seigneuriaux, ne nous est point particulière. Elle est également consignée dans le livre de l'*Impôt abonné*, où

Il est des personnes qui ont hasardé les exagérations les plus ridicules, sur la prétendue énormité des dépenses qu'occasionneroit l'opération du *Cadastre*. Quelques-unes ont avancé que, seulement pour l'objet de l'arpentage, il en coûteroit 50 sols par arpent (1). En ne fixant point encore l'attention sur les moyens d'accélération singulièrement importans, qui résultent du nouveau procédé que nous développons à la quatrième partie de cet Ouvrage, pour la juste mesure des surfaces, & en supposant même que l'on ne puisse employer que les moyens lents qu'ont ordinairement de suivre nos Arpenteurs, nous n'avons jamais vu prendre communément à la campagne que de 5 à 8 sols de l'arpent pour les plans terriers, dont le travail est positivement le même que le seroit celui des plans de *Cadastre*.

Mais quelles que puissent être ces dépenses, si on joint, dit M. de Condorcet, à l'utilité

l'on ne porte qu'au tiers le nombre qui peut se trouver fait de ces plans. Mais nous connoissons plusieurs Provinces où il s'en trouve plus de moitié, &, tout compensé, nous ne croyons pas porter trop haut l'évaluation, en estimant que ce nombre peut aller aux deux tiers dans tout le Royaume.

(1) Voyez *Essai sur la répartition de la taille & des vingtièmes*.

» directe du *Cadaſtre*, l'avantage d'obtenir des
 » données exactes pour toutes les opérations
 » politiques, de ſe procurer ſur l'état des
 » Campagnes, ſur la ri cheſſe de l'Etat, ſur la
 « ri cheſſe particulière des différentes Provinces,
 » ſur leur culture, ſur l'effet des différentes
 » Loix, une foule de connoiſſances importantes
 » qu'on ne peut acquérir autrement : ſi on
 » obſerve enfin que ce *Cadaſtre* une fois fait,
 » l'arpentage univerſel & la détermination des
 » territoires qui en réſultera néceſſairement,
 » diminueront les procès, on verra que cette
 » dépenſe ſera plus que compenſée par tous
 » ces avantages réunis. » *Effai ſur la Conſti-
 tution*, tome II, p. 54.

En ſ'exprimant ainſi, M. de Condorcet ne prétendoit point parler d'un *Cadaſtre* qui fût perpétuel. S'il en eût eu l'idée, ſon apologie ſans doute en auroit reçu une force double.

Au ſurplus, il eſt à-peu-près démontré que l'arpentement général & le cartement topographique du Royaume, ne doivent plus être, dans la ſpéculation des dépenſes du *Cadaſtre*, un objet ſuſceptible d'effrayer. On a dû ſur-tout fixer cette aſſertion, que l'ordre des grands propriétaires en a fait d'avance une grande partie des frais. Cette courte digreſſion pouvoit être importante pour prévenir tout jugement contraire qu'un

premier apperçu eût pu faire porter, & qui eût pu se trouver capable de faire balancer sur l'adoption d'un projet d'ailleurs reconnu utile.

On pourra nous objecter ici que, pour que l'Administration puisse fournir aux dépenses du *Cadastre général*, il faut nécessairement qu'elle fasse pour cet objet une levée de deniers sur les Provinces, & qu'il seroit plus simple de déclarer chaque Communauté quitte à cet égard, lorsque, par des arrangemens dont les détails ne regardoient qu'elle, elle auroit pu produire son *Cadastre particulier*. Mais de cette manière, celles des paroisses où les cartes seroient prises d'après les plans-terriers, n'entreroient presque pour rien dans les dépenses du *Cadastre général*. Il semble qu'il y auroit plus de justice à répartir, aussi avec égalité, le total de ces mêmes dépenses, de manière que chacun pût partager l'avantage du travail fait d'avance; c'est-à-dire, des plans-terriers, dont les simples copies éviteroient la refaction de ceux des paroisses auxquelles ils ont rapport.

Delà il suit que la totalité des dépenses restantes pour la confection du *Cadastre général*, devra aussi être répartie également & au marc la livre, entre tous les propriétaires-fonciers du Royaume, en proportion de leur cote-part de *contribution réelle*.

Il n'y a que l'Administration qui puisse réunir en un même assemblage, les renseignemens utiles pour opérer cette répartition égale. C'est encore à elle qu'il appartient naturellement de présider la direction du *Cadastre*. Il faut qu'elle surveille, dans toutes les parties du Royaume, l'unité de principes si **essentielle** dans l'organisation d'un tel ouvrage, & qu'elle en fasse suivre en même temps la confection dans toutes ses parties, sans permettre que pour aucune d'elles le travail se ralentisse.

Revenons à la partie organique du *Cadaastre*.

Nous avons annoncé que les Cartes topographiques seroient seules la base **essentielle** de ce travail. Eh! nous l'avons aussi déjà fait assez entrevoir, quel autre moyen pourroit égaler celui-là? Il est aisé de s'en convaincre. Le croquis de configuration de la partie de terrain que nous avons tracé pour exemple (*Fig. 1^{re}*), & qui est supposé tel qu'il doit être sorti des mains du Géomètre, donne très-sûrement plus d'idées, plus de connoissances sur toutes les parties du local des objets y représentés, que ne pourroient faire tous les détails les mieux soignés. *Position des bâtimens*; distinction de ce qui est cour, jardin, terre labourable, &c.; orientation de chaque limite; figure positive de chaque subdivision d'héritage; attenancemens

précis, angles, courbures, haches des différentes pièces ; facilité de trouver sur le papier la mesure de ces mêmes courbures, angles, limites, &c. tout à la fois s'offre à l'œil de la manière la plus agréable, la plus précise & la mieux ordonnée. On voit, de plus, combien il a été facile de joindre à tous ces avantages celui d'établir, par le moyen du *Lavis*, la distinction des diverses qualités de biens (1).

(1) En tête du *Cadastre*, il doit être donné un avertissement explicatif de la désignation conventionnelle de chaque couleur employée à la carte, pour distinguer les différentes classes de propriété territoriale, & établir des évaluations relatives : car c'est par classes que nous entendons procéder à ces évaluations, ainsi que nous en exposerons dans peu les motifs.

Voici, pour l'avertissement dont nous venons de parler, un exemple pris de notre modèle de *Cadastre*, où nous avons supposé, pour notre classification, trois qualités de biens-fonciers : *Fonds de première qualité, lavés en rouge ; de deuxième, en jaune ; de troisième, en vert.*

Le procédé du classement n'est point encore une idée qui nous soit particulière.

« Pour établir, est-il dit au *Cahier de Clamart*, une juste appréciation, il est indispensable de diviser les terres en plusieurs classes ». Cette opinion étoit née bien avant l'existence de ce Cahier. Mais nous nous complaisons toujours à nous étayer de cette

Distinction bien essentielle, en ce qu'elle doit régler les principes d'une sage répartition; & fondée sur d'heureux moyens, en ce que, dès que la nature d'un terrain sera une fois déterminée, il ne pourra plus se commettre de fraude, ni survenir aucune contestation par rapport à cette détermination : vu qu'il y a tout lieu de penser que toujours les hommes sauront distinguer le blanc du noir.

S. I I I.

Classification & Estimation. Vérification générale.

En offrant ici pour exemple trois classes de fonds territoriaux, nous n'avons pas entendu régler à ce nombre les distinctions des diverses qualités du sol dans tous les terroirs. Il en est tels dans les plaines fertiles de la Beauce & de plusieurs cantons de Picardie, &c. qui peuvent être considérés comme ne formant qu'une seule classe. Mais combien d'autres contrées ne présentent-elles pas de variations dont il pourroit être difficile de saisir & d'apprécier les différentes nuances? Là, peut-être, faudroit-

excellente production, parce qu'elle comporte sur notre objet les vues les plus saines.

il établir sept à huit divisions; ici quatre à cinq; d'un autre côté seulement deux ou trois: comme nous le supposons pour le terrain que représente notre carte. (*Fig. 1^{re}.*)

C'est aux Estimateurs dans chaque paroisse, à prononcer sur ces divisions, & aux Employés à la formation du *Cadastre*, d'opérer en conséquence (1). Dans les anciens *Cadastrés* faits pour quelques provinces, on y a établi généralement la classification sur quatre divisions: *bon, moyen, foible & inculte*. Nous ne croyons pas que cette règle doive être suivie pour toute une province. Nous ne tenons pas non plus pour le principe de vouloir opérer une estimation distincte pour chaque pièce (2); c'est un autre

(1) Nous ne pensons pas devoir nous arrêter aux minutieux détails d'expliquer les petits changemens de marche à observer, en raison du plus ou moins de classes de propriétés qui se trouveront dans un terroir. Quoique notre intention soit de donner à notre Ouvrage une forme telle qu'il puisse servir de protocole, pour guider les personnes qui travailleront aux *Cadastrés*, nous voulons laisser à l'intelligence la satisfaction de saisir les modifications de principes qu'il seroit fastidieux de prétendre analyser scrupuleusement les uns après les autres.

(2) C'est dans l'Ouvrage intitulé: *Projet d'Impôt & de Cadastre*, que cette idée est exposée.

extrême qui peut avoir également ses dangers. S'il arrive assez souvent de voir deux pièces de terre voisines qui paroissent être dans une position également favorable, & d'un fonds précisément le même, différer cependant pour le rapport, ce sont les diverses manières de cultiver qui produisent ces dissemblances. Un cultivateur qui saura juger le sol, évaluera, sur le même pied, tout ce qui constituera un même triège, canton, réage, chantier, &c. non pas relativement au produit de celle des pièces de laquelle l'industrie intelligente du laboureur aura doublé la fécondité, (cette industrie, loin d'être entamée par le fisc, ne mérite que protection & encouragement) mais en raison seulement du commun rapport du canton ou triège. (1).

Les charges foncières pouvant ne point se trouver de la même quotité pour toutes les parties d'un canton, ce cas sembleroit devoir nécessiter l'établissement de diverses classes dans une

(1) « Pour que la subvention pécuniaire soit équitable, il faut la régler sur la nature, non des productions, (ce seroit imposer l'industrie, qui doit être libre & franche) mais du sol, qui ne peut, ou du moins qui ne doit pas, se détériorer sous une main laborieuse ». *Cahier de Clamart.*

enceinte dont le rapport du sol seroit cependant égal. Mais les recherches à cet égard ne peuvent être du fait des Estimateurs. Indépendamment de toute considération sur cet objet, ils doivent se borner à déterminer la valeur capitale des différentes qualités de fonds. Nous marquerons bientôt le lieu où devront se faire les distinctions au-delà.

Les Estimateurs ne peuvent qu'apprécier la quotité de productions que chaque arpent d'un même canton peut communément rendre. Pour établir ensuite le résultat de la valeur de ces productions, eu égard aux débouchés de commerce de chaque endroit, il n'est question que de tirer un terme moyen sur le relevé du prix des grains & autres denrées, d'après les appréciations du marché de l'endroit le plus prochain, pendant les vingt dernières années, ou tel autre nombre qu'il seroit trouvé plus convenable de déterminer, pour établir ce prix commun.

Les revenus des fonds en bois, vignes, &c. seroient également établis sur des bases rapprochées de celles-là. Nous prenons ici l'occasion de poser une courte réflexion par rapport aux abus des taxes levées jusqu'alors sur ces sortes de productions. Quand, pour plusieurs autres, le propriétaire du fonds qui les produit, s'est acquitté vers le Fisc, elles sont franches

& quittes de tout; on peut les faire circuler librement dans le Royaume : quelles raisons y a-t-il plus pour celles-ci, qu'après les avoir mises à contribution sur le terrain, on les assujettisse à de nouveaux droits, pour entrer dans tel lieu, pour être ~~composées~~ par telle classe d'hommes ?

Relativement au choix des Estimateurs, & aux précautions à prendre pour éviter que l'évaluation ne fût faite en une proportion moindre dans des Paroisses que dans d'autres, il nous a paru qu'il suffiroit que les Habitans de chaque Communauté donnassent ces missions de confiance à deux d'entr'eux, choisis à la pluralité des suffrages. Leur opération étant faite, seroit visée dans une Assemblée générale de la Commune, où chacun pourroit faire telles observations qu'il jugeroit à propos, pour raison de ce qui le concerneroit. Il en seroit exactement fait notes en marge de chaque article, pour y avoir l'égard convenable, lors de la vérification générale de toutes les Paroisses. Cette vérification seroit faite par les Membres d'une commission nommée par l'Assemblée provinciale, lesquels rectifieroient les erreurs bien reconnues, & détermineroient définitivement les diverses fixations, d'après la comparaison des évaluations de différens territoires attenans & égaux

égaux quant à la qualité du sol ; d'après des renseignemens particuliers, résultans du rapport des Experts-Estimeurs & des observations faites dans l'Assemblée générale de la Commune ; d'après enfin les inductions tirées de la communication prise d'un certain nombre de contrats de dates peu éloignées.

Les observations à présenter par chaque particulier dans l'Assemblée générale de la Commune , frapperoient principalement sur les connoissances à donner de la consistance des charges particulières dont chaque corps de propriété foncière se trouveroit grevé. Chacun justifieroit de la quotité de ces charges , & indiqueroit quelles sont les personnes en possession d'en recueillir le produit. Delà résulteroit une défalcation sur la première estimation, relative à la valeur capitale de ces propriétés, & l'objet de cette défalcation seroit rejeté sur les possesseurs du fonds de ces charges. Cela ne doit cependant pas donner lieu à changer la classification pour les parties qui, quoique de même rapport, seront d'un revenu différent pour les propriétaires, en raison de la diversité des mêmes charges. S'il arrivoit extinction de ces charges, la disparité du produit net cesseroit, toutes les parties retrouveroient leur vraie classification, & chaque détenteur, devenu entiè-

rement propriétaire de son ténement, contribueroit sans déduction, en raison du rapport capital de ce ténement. Mais, en attendant l'évènement, nous indiquons, page 94 ci-après, les moyens méthodiques pour faire entrer dans le *Cadastre*, relativement à ces mêmes charges, ceux qui en touchent le produit, & pour les faire participer à la *contribution*.

Nous n'approuvons pas la proposition de ceux qui donnent pour moyen certain d'éviter l'abus dans les évaluations, le parti de prendre les Experts dans une autre Paroisse que celle qu'ils doivent estimer (1). La confiance inspire l'honnêteté. Dès que l'on témoigne aux hommes un sentiment contraire, ils se sentent excités naturellement à déjouer la ruse, & le succès les venge de l'injure du soupçon. Au surplus, si deux Paroisses s'expertent réciproquement, n'est-il pas très-possible qu'elles conviennent de se traiter avec des ménagemens mutuels. Si, au contraire, il est réglé que la Paroisse qui en

(1) Cette proposition est consacrée dans le *Projet de Cadastre*, par M. du Tillet, & dans l'*Impôt abonné*. Elle est combattue dans l'*Adresse aux Etats-Généraux*, page 265, entr'autres raisons, par celle que des estimateurs étrangers ne connoissent point aussi bien que les habitans indigènes les qualités particulières des terrains.

experte une autre ne sera cependant point expertée par celle-ci, qui répondra encore que les Experts choisis par une Paroisse ne seront point accessibles aux tentations de la cupidité? Il peut donc, dans ces différentes manières, se glisser des abus, & nous en entrevoyons bien moins dans la forme simple & confiante que nous avons exposée.

Il n'est point nécessaire de former de relevé particulier pour établir la *Classification & l'Estimation*. Le premier brouillon de la carte, en comportant, dans chaque figure, le numéro indicatif, le nom du propriétaire, la quantité & la nature du terrain, peut aussi rendre raison de ces deux objets. L'énoncé de la *classification* dominera, par une seule inscription, mais pratiquée, en caractères distincts & frappans, sur toutes les parties d'un canton de même rapport, en cette forme : *Fonds de telle classe*. Il ne sera question, à la fin du plan, que de relever les différentes classes, & de noter, également par un seul dire : *La première classe est estimée de tel rapport; la seconde de tel; la troisième de tel, &c.* Ceci posé, il n'est plus besoin de retracer particulièrement l'estimation à chaque article du *Cadaastre*. En établissant, d'après cette *évaluation générale*, la *contribution proportionnelle* d'un arpent, d'un demi-arpent, d'un

tiers d'arpent, &c. (au moyen de la *Table de Proportions* dont le modèle est à la page 80 ci-après, il ne faut plus, dans les relevés des cotes de chaque *contribuable* (page 92 & suivantes) que porter le montant de la *contribution*, en raison combinée des continences de chaque pièce, & des proportions déterminées par cette *Table*.

Nous allons entrer dans quelques détails relativement à la *Vérification* qui doit suivre immédiatement la levée de la carte. On sent que l'Arpenteur, dirigé, dans toute son opération, par quelques Indicateurs qui ne peuvent jamais avoir connoissance de tous les détails qui se rapportent à la multitude des divisions existantes dans l'étendue d'un terroir, ne peut donner d'abord qu'un résultat très-fautif. Erreurs dans les quantités & les formes de divisions, faute de reconnoître la vraie assiette des bornes, & les véritables lignes de démarcation des limites des différens héritages, soit parce que ces marques de circonscription ne se trouveront pas distinctement évidentes, soit parce qu'il sera arrivé qu'elles aient été déplacées; erreurs dans les noms des propriétaires, parce que l'Indicateur aura été mal instruit : voilà les principales causes des inexactitudes qui se trouveront inévitablement dans ce premier travail. Mais, il ne s'agira, pour

les redresser, que de convoquer tous les Propriétaires, vérifier, avec chacun en particulier, tous les articles qu'il possède dans l'étendue du territoire, & constater son droit de propriété sur la justification de ses titres, d'où il résultera en même-temps la rectification des énoncés de quantités; objet sur lequel les erreurs se trouveront les plus multipliées.

En général, les contrats & titres de tous les particuliers énoncent constamment toutes quantités en nombres ronds, comme *un arpent, un demi, trois quarts, un tiers d'arpent*. Mais consultez un plan de terroir, au sortir des mains de l'Arpenteur, vous y trouverez à chaque pièce quelque petite erreur de quantité. Il se verra de moins, dans tel canton, *une perche, une demie, un tiers de perche, &c.*; dans tel autre, on remarquera du plus. Cela vient de ce que rarement les partages s'opèrent avec une exactitude subordonnée aux justes proportions d'un travail géométrique, & de ce que les bons & honnêtes Campagnards, indulgens des uns aux autres, ne surveillent pas réciproquement, avec le dernier scrupule, l'observation positive des confins, à un pied de terre près. Instruits de la quantité ou contenance bien précise portée par leurs titres, cette persuasion leur suffit. On ne reclameroit que contre une

anticipation qui annonçeroit déterminément l'intention coupable d'un malheureux usurpateur. Mais l'inquiète cupidité ne possède pas l'Habitant des champs, au point de le porter à se mettre habituellement en garde, pour *déterrer* si son voisin n'a point entrepris fortuitement de quelques pouces sur son héritage, & pour prendre de-là occasion de le tourmenter continuellement, & de lui susciter des chicanes.

Voilà les causes principales des irrégularités qui se rencontrent si coutumièrement dans les continences des plans. Il en est une autre qui dérive de ce que les résultats des opérations des arpentages ordinaires, ne sont rien moins que précis & invariables. Chacun fait qu'une même pièce, mesurée par différentes personnes, est rapportée par chacune pour une quantité qui n'est jamais exactement la même. Il y a plus. Une même pièce, mesurée à diverses fois par le même Arpenteur, est également trouvée par chacune d'une superficie différente (1).

Ce seroit donc commettre une injustice que

(1) Voyez, quatrième Partie, nos moyens nouveaux pour faire disparaître ce défaut d'unité de résultats.

de vouloir suivre, dans le *Cadaſtre*, les continences *au plan*, & de ne point les rectifier toutes d'après les titres des particuliers. Au ſurplus, les Propriétaires ne ſouffriroient point que l'on obſervât cette marche erronnée. Le Villageois, qui tolère dans le fait que ſa jouiſſance ne ſoit pas précifément conforme à ſon titre, n'endureroit pas qu'au fond ſon droit fût altéré & compromis.

La rectification dont nous venons de parler ne néceſſiteroit pas, comme on pourroit l'objeéter, la réfaction du plan, pour y rétablir exactement la proportion géométrique. Les différences ne ſeront pas très-ſenſibles ſur l'échelle, quand les objets de deux numéros voiſins, portés, d'après le premier travail, l'un, par ſuppoſition pour 49 perches $\frac{2}{3}$, & l'autre, pour 50 $\frac{1}{3}$, auront été, par la rectification, reportés chacun à un demi-arpent, continences conformes aux titres reſpectifs des Propriétaires.

Cela ne veut pas dire, cependant, qu'il faille toujours faire exactement concorder le plan avec les titres de tous les Tenanciers, parce qu'en raſſemblant, d'après ces mêmes titres, toutes les continences d'un canton, & en y comparant le réſultat de l'arpentage, il ſe trouvera ſouvent des diſproportions tellement conſéquentes.

entre les deux rapports, qu'il faudra chercher à corriger les erreurs d'où elles procéderont. Plus souvent les quantités des contrats surpasseront celles de l'arpentage, que ces dernières ne se trouveront excéder celles des titres. La raison en est, que certains hommes sont toujours enclins à étendre induement leur domaine, & qu'il n'est rien d'aussi facile que d'insérer, dans une suite d'actes qui ne sont que l'ouvrage du Propriétaire, des énonciations tendantes à exagérer progressivement les continences. Il faut, lors de l'opération du *Cadaastre*, réduire chacun à sa juste propriété, d'après l'examen des titres respectifs; &, en fixant la juste étendue de chaque division de terrain, faire perdre ou gagner chacun proportionnellement sur l'ensemble de chaque canton, selon que cet ensemble offrira du moins ou du plus, comparativement à l'énoncé de tous ceux des titres qui seront jugés rappeler les quantités les plus certaines.

Cette opération feroit partie des travaux de *vérification*, que nous avons supposés plus haut devoir être assignés à la Commission établie par l'Assemblée provinciale.

Il résulteroit de cette même opération, que le *Cadaastre* feroit aussi le monument commun qui présenteroit invariablement la juste étendue de toutes les parties de propriétés, de manière

à prévenir pour la suite toutes discussions à cet égard.

§. I V.

*Manière de répartir la contribution foncière.
Etablissement d'une monnaie idéale, ou
LIVRE DE CONTRIBUTION.*

Nous n'entreprendrons pas prématurément de présenter l'approximation de la consistance du territoire de la France & de son produit capital. Un tel calcul ne pouvant être fondé que sur des probabilités, de simples présomptions, ne peut être qu'un travail dont les résultats ne prouvent absolument rien. Tous ceux qui s'y sont livrés, ont tous obtenu des données différentes, & cela ne pouvoit manquer d'être (1). Chacun d'eux, partant de principes douteux & de suppositions arbitraires, & voulant éviter de paroître tout-à-fait copier les autres dans les points qu'ils avoient pris pour base, est parvenu, comme il devoit s'y attendre, à

(1) Voyez le *Maréchal de Vauban*. — Voltaire, *l'Homme aux quarante écus*. — M. Necker. — L'Auteur de *l'Apologie sur l'Edit de Nantes*. — Le *Crédit national*. — *L'Essai sur la répartition de la taille & des vingtièmes*. — *L'Impôt abonné*, — & le *Tableau territorial*.

un total non ressemblant. Comment, en effet, pouvoir se flatter, d'après un simple aperçu de l'étendue d'un vaste royaume, de faire des supputations approchantes du nombre d'arpents en total, du nombre de ceux en culture, de l'espace qu'occupent les chemins, les rivières, les landes, les friches, &c. Il n'y a que le *Cadaître* qui puisse faire cesser les incertitudes sur ce point capital, sur ce point pour lequel il importe si fort à la Nation de ne plus perpétuer l'ignorance.

La vérité sur cet objet, mise dans tout son jour, donnera à la fois les moyens de travailler avec certitude à la répartition équitable de la cote-part de *contribution réelle* pour chaque province, chaque district, chaque communauté, chaque individu. Mais, pour donner au *Cadaître*, d'après cette répartition, une assiette de stabilité indépendante des variations dans la mesure des besoins du Gouvernement National, nous croyons qu'il faudroit établir nécessairement la convention d'une *monnaie idéale*, dont la dénomination seroit toujours la même pour l'ensemble, quoique la valeur intrinsèque des parties en puisse continuellement varier. Ceci va être développé par un exemple.

Nous mettons en supposition, d'abord, que *Pierre* possède un fonds de terre estimé 4,000

livres de valeur réelle (1), évalué pour le revenu, année commune, à 180 liv., & que la *contribution* en soit portée, pour l'année 1790, aux trois vingtièmes, faisant 27 liv. de notre monnaie.

Nous admettons ensuite qu'en 1791, le trésor public ait besoin d'une plus forte *contribution*, & que *Pierre*, obligé de supporter sa part de l'augmentation, voie sa cote portée à 33 liv. tournois. Voilà une circonstance qui, en suivant les procédés les plus connus, nécessiteroit à changer ou à surcharger cette cote pour substituer à la somme de 27 liv. celle de 33 livres.

Pour éviter cet embarras, convenons de

(1) Quand nous disons *valeur réelle*, nous entendons avoir fait la déduction des levées de dîmes, fondations pour les âmes des morts, rentes foncières, droits féodaux ou censuels, &c. Si, par un malheur inattendu, tous ces fléaux rongeurs, ces gaspillages sur les propriétés, ces moyens par lesquels on soutire, on escamote, avec une dextérité merveilleuse, les plus clairs produits de la culture, ne sont point détruits par l'Assemblée Nationale, ces déductions seront toujours inévitables, sans que le Fisc puisse y perdre, parce qu'on ne peut pas douter au moins que la *contribution réelle* ne s'étende sur les fonds de toutes ces *mangeries* d'invention féodale & monacale.

compter invariablement par le même nombre de livres ; admettons seulement que le nombre des sols constituant la livre , variera en raison de l'augmentation ou de la diminution de la somme capitale fixée pour les besoins publics ; & , pour caractériser cette livre variante , nommons-la LIVRE DE CONTRIBUTION (1).

Cette forme va nécessairement nous conduire à laisser constamment subsister la première fixation , & , pour l'augmentation que nous venons de supposer , nos 33 liv. tournois continueront de n'en faire que 27 à la *livre de contribution*.

Mais , par une règle de trois , nous trouverons que , relativement à la livre tournois , cette *livre de contribution* vaudra 24 sols 5 deniers 2 tiers , à raison desquels l'on considérera pour 1791 , chacune des 27 livres portées à la cote de *Pierre*.

Comme nous prenons cette cote pour exemple commun , il est senti que les 24 sols 5 deniers 2 tiers , forment , pour 1791 , la *livre de contribution* dans tout le *Cadastré*. Ainsi , il suffira de mettre une seule fois en tête :

(1) Tout le monde fait que nous avons eu plusieurs sortes de livres : la livre paris , ou de 25 sols ; la livre tournois , ou de 20 sols , &c.

Pour 1791, la livre de contribution vaut..
24 l. 5 d. $\frac{1}{3}$

Si, dans les années suivantes, il ne survient point de changement à cet égard, il suffira de mettre, ensuite de cette première note :

Pour 1792.....Idem.

Pour 1793.....Idem.

Pour, &c. &c.....

Chacune des années où la fixation de la dette publique amenera une variation dans cette livre idéale, il faudra mettre une note en conséquence, telle que :

Pour 1794, la livre de contribution vaut
tant de sols.

Par ce moyen simple, on évitera d'apporter jamais aucun changement dans la première fixation.

Pour nous rendre encore plus sensibles, nous allons maintenant supposer une diminution en 1794 dans la masse de la dette publique, d'où il résulteroit que *Pierre* ne dût plus contribuer que pour 24 livres tournois. Par une semblable règle de proportions, nous trouverons que cette somme réduit la *livre de contribution* à 27 sous 9 deniers 2 tiers, à raison desquels l'on devra considérer *chacune des 27 liv. de la fixation primitive.*

Nous proposerons un dernier exemple tiré d'une plus grande hypothèse.

Soit établi que, d'après l'estimation générale des richesses foncières & industrielles de tout le Royaume, les *contributions*, fixées aux *trois vingtièmes* des revenus, produisent un total de 550 millions de livres de contribution. Posons ensuite que la dette publique soit de 660 millions tournois. Au même moyen d'une règle de proportions, nous trouvons aussi-tôt ce que peut être la *livre de contribution*.

Exemple : 550,000,000 : 1 :: 660,000,000 : x.

Le quotient qui en résulte est de 24 sols, rapport de la *livre de contribution* à la livre tournois.

On voit que cette manière est dans le cas de dispenser de l'emploi du terme *sol pour livre*, qui a eu des conséquences ruineuses dont on ne s'est point défié, parce que, par une acception trompeuse, ce mot ne semble pas devoir effrayer. On voit encore que ce moyen est le plus propre à départir, avec la plus exacte égalité, toute *augmentation* ou *diminution* de la *contribution*. Adopté pour toutes les Provinces, pour toutes les Communautés, pour chaque Corps de terrain, il rendra par-tout la *première estimation perpétuelle*, indépendamment des variations dans la masse totale de la *contribution*. C'est, lors de la perception, un simple calcul à faire (sur le total de chaque *Contri-*

buable,) relativement au nombre de fols dont la livre est composée pour l'année.

Mais continuons l'indication de la marche organique de notre objet.

§. V.

Exécution figurée de toutes les opérations qui composent le mécanisme du CADASTRE RÉEL. Titre. Table de proportions. Désassemblage de tous les numéros de la Carte. Premiers moyens de perpétuation.

Nous allons suivre pied à pied le matériel de chacune de ces opérations, &, par ainsi, débiter par le titre du livre du *Cadaastre*.

CADASTRE PERPÉTUEL DE LA PAROISSE ET TERRITOIRE DE contenant, arpents, dont de première, de seconde, &, de troisième qualité. Le tout devant fournir, à raison de la contribution générale, une somme de livres de contribution.

Au feuillet suivant, doit être la *Carte générale*, (*Fig. 1.*) dont nous avons donné les détails §. II de cette seconde Partie.

A cette *Carte*, devront succéder les notes explicatives des couleurs qui y servent à indiquer les différentes classes de fonds, ainsi que nous l'avons établi §. III, page 52.

Paroîtra, d'après, le rappel de la valeur annuelle de la *livre de contribution*, dans la forme posée s. IV, pages 76 & 77.

Suivra une *Table de Proportions*, à-peu-près dans le modèle ci-dessous :

il est dû pour les biens des qualités ci-après,

S A V O I R :

	1 ^{re} . CLASSE.			2 ^e .			3 ^e .		
	#	s	a	#	s	a	#	s	a
Pour 1 arpent.....
1/2 arp.....
1/3
1/4
12 perches.....
11
10
9
8
7
6
5
4
3
2
1
1/2 1/3 1/4 &c.

OR

On voudra bien faire attention que les sommes qui doivent être portées en cette table, ainsi que celles présentées dans les tableaux ci-après, pages 92 & suivantes, sont celles résultantes de la répartition première du *Cadaastre*, & répondent, suivant ce que nous avons établi il y a un instant, à notre monnoie actuelle & courante. *La livre tournois*, ainsi employée pour déterminer la première fixation de ce que devra payer chaque Contribuable, immédiatement après la formation du *Cadaastre*, sera changée en *livre variante* ou de *contribution*, dès que la mesure des dépenses de l'Administration publique nécessitera une diminution ou une augmentation. Cette *livre de contribution* vaudra alors, soit 16, 17 ou 18 l. soit 20, 22, 24 l., &c. ; mais un arpent, taxé une fois à cette quantité de livres, devra toujours cette même quantité, à la différence qu'il sera dit de combien de sous sera composée la livre à chaque époque de changement dans la détermination de la masse ou capital de la *contribution*. De là l'invariabilité dans l'exposition des sommes du tableau qui précède, & de celles offertes dans les tables ci-après, pages 92 & suivantes.

Nous arrivons au terme des principales opérations; celui où il s'agit de présenter les détails relatifs à chaque n^o. de la *Carte*.

Voici comme nous y procédons.

Le premier de ces numéros est placé au haut du premier *recto* de la feuille qui suit la table de proportions qui précède, en cette forme :

N^o. 1.

Deux arpens de terre.

On doit placer ici la Carte de ce N^o. 1^{er}, (Fig. 2), & l'accompagner de la boussole & de l'échelle du Plan général (1).

Le détail des possessions dans le Cadastre, donné par la configuration, est à la fois, sans doute, le moyen le plus court, le plus facile, le plus intelligible, & à tous égards, le plus satisfaisant.

Cette manière d'indiquer les objets fonciers, est, nous osons le croire, bien aussi expressive, d'aussi courte & d'aussi facile exécution qu'une description écrite. Et il ne faut point un long examen pour pouvoir juger combien, en adoptant le dernier moyen, il faudroit de détails pour rendre toutes les choses que présente la forme que nous proposons, & combien également il se trouveroit peu de comparaison entre le degré d'intelligibilité de l'un & de l'autre.

Il n'est besoin, pour se le persuader, que d'essayer pour un seul article, d'entreprendre,

(1) Ce n'est que ce premier numéro qu'il est nécessaire d'accompagner de la boussole & de l'échelle, parce que les suivans sont censés figurés sur les mêmes échelle & boussole. Il faudroit, dans le Cadastre, en donner, comme ici, le note d'avertissement.

P E R P É T U E L.



par exemple, celui du sieur *Eloi le Maire*, qui est l'article qui précède. Il faudroit d'abord, après la relation de son nom, spécifier qu'il possède, sous l'indication du n°. premier de la Carte, & à tel canton du terroir de....., une pièce de terre labourable de telle quantité, & dont le fonds est de telle classe; tenant, sur tel rumb de la boussole, & sur tel nombre de perches, à telle partie de limite; ensuite sur tel autre rumb, &c. &c. Que seroit-ce si (comme cela est utile, si l'on veut remplir le but que l'on se propose toutes les fois que l'on désigne un fonds de terre; but qui est de mettre à portée de le faire reconnoître, de manière qu'au besoin on puisse, sans autre indication, se transporter sur son sol & s'assurer facilement de son identité avec l'objet des renseignemens donnés) que seroit-ce, disons-nous, si l'on vouloit rendre compte des différens angles & courbures, qui souvent présentent tant de singularités dans les formes des pièces; si l'on pouvoit l'exactitude jusqu'à observer les dimensions dans lesquelles un chemin borde ou traverse une possession quelconque; l'emplacement des bornes posées sur ses limites; la position d'un buisson, d'une haie, de quelques arbres, d'une motte de terre, d'une pente dans telle partie, d'un fossé, d'une excavation

en tel endroit , d'un exhaussement dans tel autre , &c. ? Que l'on se figure si toutes ces choses, qui, par un plan, peuvent être si clairement & si aisément rendues, produiroient en paroles une étonnante prolixité. Ne faudroit-il pas posséder au suprême degré l'art de faire des descriptions de local, pour qu'à la lecture de toutes ces ennuyeuses périphrases, on pût se mettre en état de connoître assez l'objet désigné , pour se porter sans embarras sur son sol, comme on peut le faire au moyen d'un plan ?

Nous n'avons jamais connu à ce point cet art des descriptions, & nous doutons même qu'il soit jamais trouvé praticable. Le mode d'enseignement que l'on a toujours suivi dans les actes pour indiquer les immeubles, présente si peu à l'esprit le tableau de la chose, qu'à la lecture les parties à qui ces objets appartiennent, & qui s'y portent habituellement pour les cultiver, ne les reconnoissent pas plus, surtout celles qui ont un certain nombre de pièces, que si on leur rappelloit des objets situés aux Grandes-Indes. Il faut des peines infinies pour leur persuader que c'est de ce qui est à eux qu'on leur parle. Ce fut en partie pour éviter cet inconvénient, que des Feudistes modernes ont pris le parti de substituer aux attencemens, des plans de chaque pièce de fonds territoriaux dans les actes aux terriers.

Nous avertissons ici qu'à la suite de la configuration, au *Cadaſtre*, des numéros de la *Carte*, le ſyſtème de la *Perpétuation* exige, & même il ne conſiſte preſqu'uniquement que dans l'attention de ménager une lacune de deux pages au moins par chaque n^o., pour faciliter le placement des nouvelles figures des mêmes numéros, toutes les fois qu'il s'y opérera des mutations quelconques, qui, ſi l'on eſt jaloux du maintien de la choſe, ne devront être exprimées jamais que de cette ſeule manière.

Remarque
moyen de
Perpétuation
du Cadaſtre.

Cette diſpoſition prête, au ſurplus, à pouvoir inférer chronologiquement, ſous chaque article, tous les renſeignemens y relatifs qu'il peut être utile de conſerver. C'eſt, après la formation de la figure, que l'on peut noter quelles ſont les eſpèces de charges dont eſt grévé chaque objet, la quotité de ces charges, & les noms des ſieſ, des bénéfices ou des particuliers auxquels elles ſont dues. A ces renſeignemens ainſi donnés ſuccéderont ceux néceſſités par les mutations, tels qu'on en voit des exemples, *Fig. 12 & 16*. S'il arrivoit qu'à une époque quelconque, quelques-unes de ces charges fuſſent modiſiées ou éteintes, le renſeignement en ſeroit encore donné à ſa date ſous chaque n^o. relatif. On ſent que tout cela n'apporterait aucune conſuſion, & ne ſeroit

que présenter l'histoire détaillée de tout ce qui s'appliqueroit positivement & accidentellement à chaque article. Pour faire participer, à la *contribution*, les charges dont il s'agit, elles entreroient dans le *Relevé de Perception*, en la manière indiquée, page 94 ci-après.

Moyens sub-
séquens.

Après l'emploi à peu près entier du blanc des deux pages laissées à chaque n^o, (blanc qui suffiroit pour faire suivre la perpétuation au moins durant un demi-siècle), il est facile de pressentir que cela n'apporteroit nul obstacle à la continuité de cette perpétuation ; que la difficulté seroit aussi-tôt tranchée, en formant un *Supplément*, de même volume que le *Cadaastre* premièrement fait, & où chaque article commencera par la copie de la dernière configuration de chaque numéro ; supplément qui, dans la suite des tems, pourroit avoir le sien, & ainsi de suite.

Nous imaginons que l'on commence à entrevoir que la *Perpétuation* annoncée, n'est, comme tant d'autres prétendues découvertes, nullement idéale, d'après la preuve que nous donnons de l'extrême facilité avec laquelle on peut faire qu'elle ait lieu à l'infini.

Nous allons passer à l'exposition des autres numéros de la Carte (*Fig. 1^{re}.*)

N^o. 2.*Un arpent quatre-vingt-quinze perches de terre.*

Placer ici la Carte de ce N ^o . 2. (Fig. 3.)
--

Laisser ici deux pages blanches pour les mutations futures.

N^o. 3.*Quarante perches de terre.*

Placer ici la Carte de ce N ^o . 3. (Fig. 4.)
--

Laisser de même deux pages blanches.

N^o. 4.*Quarante perches de terre.*

Placer ici la Carte de ce N ^o . 4. (Fig. 5.)
--

Idem, deux pages blanches.

N^o. 5.*Un arpent de terre.*

Placer ici la Carte de ce N ^o . 5. (Fig. 6.)
--

Idem, deux pages.N^o. 6.*Cinq arpens vingt-cinq perches de terre.*

Placer ici la Carte de ce N ^o . 6. (Fig. 7.)
--

*Idem.*N^o. 7.*Deux arpens vingt-cinq perches d'héritage &
maison.*

Placer ici la Carte de ce N ^o . 7. (Fig. 8.)
--

Idem.

P E R P É T U E L 3.

N^o. 8.

Trente-huit perches d'héritage & maison.

Placer ici la Carte de ce N^o. 8.
(Fig. 9.)

Idem.

N^o. 9.

Cinquante perches d'héritage & maison.

Placer ici la Carte de ce N^o. 9.
(Fig. 10.)

Idem.

N^o. 10.

Dix-sept perches d'héritage & maison.

Placer ici la Carte de ce N^o. 10.
(Fig. 11.)

*Idem, deux pages blanches, & ainsi de suite
pour chaque numéro.*

Nous avons à faire ici une observation : on nous objectera peut-être qu'il peut se rencontrer fréquemment des pièces qui, par leur extrême étendue, ne se placeroient pas sans difficultés dans ce dépouillement de la carte, quelque grand que puisse être le format du *Cadastre*, & quelque réduite que soit l'échelle du plan? Les cas de cette espèce, qui peuvent en effet se présenter dans les Domaines seigneuriaux, les fonds communaux, les pacages, &c. (1), ne nécessiteroient, pour lever la difficulté, que l'attention bien simple de partager une même pièce en plusieurs N^{os}.

S. V I.

Suite des opérations du CADASTRE. PERCEPTION. Relevé alphabétique présentatif de l'Etat TOUJOURS ACTUEL de chaque cote.

L'opération de desassembler ainsi la carte,

(1) Il est bien sous-entendu que toutes les espèces de fonds devant entrer dans le *Cadastre*, & participer à la *contribution*, les biens communaux, les pacages, &c., n'en sont point exceptés, & que c'est aux Communautés qui en jouissent, à acquitter la *contribution*, dans une proportion relative, pour chaque membre, à l'avantage qu'il est dans le cas d'en retirer.

n'a fait que nous procurer une disposition tendante à perpétuer le *Cadaſtre*, en offrant un moyen de conſerver toutes les connoiſſances deſirables & TOUJOURS ACTUELLES ſur chacun des objets y représentés.

Mais il faut quelque choſe de plus ; LA PARTIE DE LA PERCEPTION. On examinera ſi, dans ce qui va ſuivre bientôt, nous indiquons les vrais procédés capables de faire parvenir à l'exécution d'une manière auſſi ſatisfaiſante que facile.

Si en effet, il n'étoit de très-grande importance de procurer cette facilité de perception, dont nous avons voulu rechercher & transmettre les moyens, il ne s'agiroit que de former, à la ſuite du *Cadaſtre*, une *table alphabétique perſonnelle*, qui ſeulement énonçât, après le nom, qualité & demeure de chaque particulier, tous les N^{os}. indicatifs de ſes poſſeſſions, de manière qu'à chaque paiement, le prépoſé à la perception ſeroit obligé de paſſer ſur chacun de ces N^{os}., d'y mettre ſon REÇU, calcul préalable-ment fait d'après la *table de proportion*, & eu égard à la quantité & à la qualité de chaque partie de biens ; & pour parvenir enfin à ſavoir ce que le particulier devoit en total, de relever ſur une ſeuille *volante*, qui, en conſéquence, ne ſerviroit que pour cette fois, les

92 C A D A S T R E

charges de tous les objets ; mais, sans contredit, ce procédé seroit absolument trop long. En voici un autre qui, à la vérité, compliquera beaucoup plus la *table du Cadastre*, mais, d'un autre côté, il sera incomparablement plus satisfaisant, puisqu'il dispensera chaque année de toute révision, de tout enregistrement de reçus, de tout calcul pour chaque partie de biens distincte & séparée, de tout relevé, de toute addition de total pour chaque cote de propriétaire. Prouvons-le :

TABLE ET RELEVÉ ALPHABÉTIQUE des noms de tous les propriétaires dénommés au CADASTRE de la Paroisse d , avec le rapport de toutes les possessions de chacun d'eux, la nature de chaque partie d'immeubles, leur classement, &c. ; le tout pour servir à la perception annuelle & détaillée de la contribution proportionnelle affectée sur chacune de ces parties (1).

Ce Relevé, qui doit être exécuté ici ensuite

Place du
premier Ta-
bleau.

(1) Voyez ci-après, page 98, note 1, l'explication en détail de toute cette Table. Nous observerons ici que l'on pourroit s'étonner de n'y voir pas de colonne d'estimation, mais il faut consulter à cet égard ce qui est dit page 81 ci-devant.

du titre, forme le premier des tableaux placés à la fin de cet ouvrage. Il est essentiel de le voir attentivement, avant de passer à la lecture de ce qui suit.

Une disposition particulière de ce Relevé Alfabétique, est que :

1°. Entre un nom de Contribuable & celui qui le suit, il doit être ménagé une lacune suffisante pour pouvoir placer, dans la suite, les notes des augmentations, des diminutions & des autres espèces de mutations qui peuvent survenir dans les propriétés d'un particulier.

2°. A la fin de chaque lettre de l'Alphabet, il faut laisser également, pour l'insertion des noms des possesseurs subséquens, au moins dix fois autant de papier blanc qu'il s'en trouvera d'employé au moment de la première confection du Relevé.

Ce ne sera qu'en opérant ce premier travail, que l'on pourra observer l'ordre absolument alfabétique. Dans l'entretien annuel du *Cadastre*, on ne pourra plus que suivre l'ordre des premières lettres des noms de famille.

Il est bon encore de prévenir ici l'objection que l'on pourroit faire sur le prétendu embarras du moment, où le papier blanc, laissé dans le Relevé Alfabétique, se trouvera entièrement rempli. Ce contre-temps sera paré de la même

façon que celui auquel, page 86, nous avons opposé le simple & pourtant le seul expédient certain; celui de former un Supplément, qui par la suite devra avoir le sien, & ce dernier le sien, &c. &c. &c. Il faudra, pour commencer le Supplément du Relevé Alphabétique, copier, d'après ce relevé primitif, les seuls noms des Propriétaires existans lors de la confection de cette copie.

D'après ce qui est établi pages 85 & 86, il doit paroître un petit Relevé à la suite de celui-ci, comprenant, aussi par ordre alphabétique, sous les noms des possesseurs des charges affectées sur chaque *numéro*, une récapitulation de ces charges, à-peu-près en cette forme :

LE SEIGNEUR DE _____ pour son Fief
de _____, dominant sur les N^{os}. *tels, tels,*
tels, &c., & estimé en total *tant*, doit *tant*.

Laisser deux pages blanches pour la perpétuation, & tous autres renseignemens.

LES RELIGIEUX DE _____ pour leur
côte de _____ dominant sur les N^{os}. *tels,*
& estimée en total *tant*, doivent *tant*.

Idem, deux pages blanches.

LE SIEUR TEL, pour rentes foncières, sur
les N^{os}. *tels*, étant en total de *tant*, doit *tant*.

Idem, deux pages.

S. VII.

*Suite des mêmes opérations. ENTRETIEN
ANNUEL.*

Ce qui précède paroît ne plus laisser rien à démontrer sur le premier travail du *Cadaſtre*, c'eſt-à-dire, ſur le travail qui doit préſenter, au moment où on le ſuit, l'état *actuel* des lieux & des choſes; mais, comme on le fait, cet état ne doit guères durer, & il eſt heureux que l'on ait trouvé les moyens d'avoir continuellement & avec facilité, *une connoiſſance toujours préſente de tout ce qui concerne CHAQUE PIED DE TERRE du Royaume.* Ne négligeons rien pour éclaircir, autant qu'il le mérite, le grand objet de la *perpétuation* effective du *Cadaſtre*.

La méthode propoſée procurera à l'Etat ſa topographie abſolument générale, exacte, détaillée, inſtructive, pour tous les objets, & tellement permanente, que les changemens journaliers ſeront préſque auſſi-tôt remarqués qu'opérés.

Pour cela, transportons le prépoſé à cette opération (1) au centre de ſon travail, car ce n'eſt que ſur les lieux qu'il peut opérer avec exactitude. *Le Cadaſtre*, par ſuppoſition, a été fini en 1790. Transportons, diſons-nous, en l'année 1793, ce prépoſé ſur le local; & en tirant toujours nos exemples de la carte (*Fig. 1^{re}*),

(1) Voyez, ci-après, page 118 à 123.

admettons encore qu'il trouve sur ce local les changemens suivans.

P R E M I E R E X E M P L E .

Que *Jean Prévôt* ait acquis, de *Remi Cayillon*, les quarante perches dans le N^o. 3.

C'est une mutation fort simple. Que pour mentionner dans le *Cadastre*, de manière à faire négliger l'attention relativement à l'ancien possesseur, & la porter à se fixer toute entière sur le nouveau, il ne s'agit que d'exécuter une opération très courte.

On se rappelle que nous avons établi la nécessité de ménager dans le *Cadastre*, au bas de la configuration de chaque numéro, deux pages blanches. En ne considérant que celles du N^o. 3, dont il est ici question, ces deux pages ont justement pour destination (de même que chacune des autres pour leurs N^{os}. relatifs,) le placement de la mention par laquelle on doit exprimer cette mutation, & toutes celles qui s'opéreront postérieurement. Nous nous reportons donc sur ce N^o. 3, (page 87 ci-dessus,) & par suite des principes établis pour la Perception, page 115 de cet Ouvrage, nous

y trouvons, au bas de la première configuration (1) :

Le dit Cavillon a payé pour cet article, la contribution des années 1790, 91, 92.

Nous y devons ajouter (2) :

Le 23 Mai 1793, il l'a vendu, par contrat de Blondel, Notaire à Paris, à JEAN PRÉVÔT (3).

Nous retraçons ensuite la Carte de l'objet, sous le nom de cet Acquéreur, comme on le voit *Fig. 13*, au bas de laquelle se continue le rappel des payemens, pour tous le tems que ce particulier en reste possesseur.

Et nous finissons par nous reporter sur les lettres C & P, du Relevé Alphabétique, où nous faisons, sur chaque cote changée, les opérations convenables qui se trouvent démontrées par les *tableaux 2 & 3*, c'est-à-dire, que nous soustrayons de la cote de *Remi Cavillon*,

(1) Cette première configuration est la *Fig. 4* des planches, ainsi que le renvoi en est fait à ladite page 87 ci-devant. Mais elle est répétée, *Fig. 12*, pour l'intelligence de la suite de la méthode, & c'est à cette 12^e. figure qu'il faut en ce moment s'arrêter.

(2) Voyez au bas de la *Fig. 12*.

(3) Ceci suppose l'obligation de représenter tous les actes qui opèrent mutation, & cette représentation est sans doute indispensable pour s'assurer que celui qui se dit propriétaire l'est véritablement.

ledit article du N^o. 3, & que nous le reportons à celle de *Jean Prévôt* (1).

(1) La tâche que nous remplissons, consistant en un travail démonstratif, nous sommes obligés de tenir une route toute différente de celle d'un ouvrage-pratique. Ainsi, pour rendre sensibles les changemens dont nous parlons, il est nécessaire que nous rapportions ici tout en entier les cotes qui y ont trait. Nous allons donner à cela une explication plus frappante en même-tems que nous développerons aussi l'organisation du *Relevé Alfabétique*, relativement au but que nous nous y sommes proposés de donner, par son moyen, l'*Etat TOUJOURS ACTUEL* de chaque cote de *contribuable*. D'abord, le *Relevé alfabétique*, page 92, & cote 1^{re}. du Tableau 1^{er}, nous fait voir que *Remi Cavillon* a deux numéros qui lui donnent, en 1790, un total de propriété de 78 perches. Mais il vend, (voyez aux planches, la note au bas de la *Fig. 12.*) l'article de 40 perches, ligne 2 du second Tableau, & N^o. 3 de la Carte, le 13 Mai 1793, au profit de *Jean Prévôt*. Comment s'y prendre pour faire disparaître cet objet de la cote de *Cavillon*, de manière à ce qu'il ne s'y voie plus distinctement que les objets fonciers qui peuvent lui rester, indépendamment de ce N^o. 3? — Nous posons, ligne 3 du même second Tableau, les mêmes détails que ceux ligne 2, relativement à ce N^o. 3, & nous notons, ligne 2 à la colonne des soustractions: *soustrait à la ligne 3*; nous ajoutons à cette ligne 3, ces mots: *soustraction de l'article ligne 2*. Nous opérons en effet la soustraction, & en disant: *qui de*

<p>Ici s'applique le 2^e. Tableau, qu'il faut consulter, avec les notes explicatives qui y sont marquées, & lesquelles en sont renvoyées ici à la suite.</p>
--

Pièce du
second Ta-
bleau.

« Voyez page 110, renvoi I du 9^e. Tableau, »
 » ce que nous entendons par *aliénations par-* Renvoi A
 » *tielles* ». du second
 Tableau.

78 perches (total de la propriété ancienne), ôte
 40 (montant de l'objet dont *Cavillon* s'est dépossédé),
 reste 38, quantité du premier article, ligne 1^{re},
 qui est fort bien distingué pour être la propriété
 actuelle de *Remi Cavillon*, en ce qu'il n'est point ac-
 compagné de notes dans la colonne des *soustractions* :
 ainsi que cette marque de distinction est expliquée,
 au titre de cette même colonne, comme indicative
 de ce résultat.

On voit, de plus, que ce mécanisme se prête
 aussi à présenter, indépendamment des variations
 dans les cotes, l'Etat *toujours actuel* de la contribution.

Nous n'aurions pas pu donner tous ces détails de
 méthode à la page 92, cote 1^{re}. du Relevé alpha-
 bétique, Tableau 1^{er}, tandis que, dans l'ouvrage-
 pratique, c'est-à-dire, dans le *Cadastre* vrai, cette
 soustraction du N^o. 3 y auroit été opérée. Mais ici,
 pour nous rendre plus sensibles dans ce développe-
 ment de nos moyens, nous avons été obligés de
 rapporter, Tableau 2, cette cote 1^{re}. du Tableau 1^{er},
 comme, dans la même vue, nous allons faire, pour

Renvoi B
du second
Tableau.

« Il n'est point nécessaire que nous nous
 » étendions ici sur les détails des moyens par
 » lesquels cet article est sorti des mains de ce
 » *Contribuable*, ni que nous y établissions à qui
 » le même article est passé. Toutes ces indi-
 » cations appartiennent au *Cadaastre* même, &
 » non au *Relevé alphabétique*; & il suffit, dans
 » ce *Relevé*, qu'au moyen du numéro l'on puisse
 » se reporter sur l'article dans le *Cadaastre*, si
 » l'on veut se procurer ces différentes instruc-
 » tions. Ainsi, en notant ici seulement que
 » cet article du N^o. 3 est *soustrait* de la cote ;
 » si l'on veut apprendre *comment & pourquoi*,
 » l'on ira consulter le *Cadaastre*, & l'on trou-
 » vera, (*suite de la Fig. 12.*), que c'est parce
 » qu'il a été vendu à *Jean Prévôt* ».

Renvoi C
du second
Tableau.

« Nous rapportons ici plusieurs années de
 » suite où il ne survient aucune variation dans
 » la cote de ce particulier. Alors, y a-t-il rien
 » d'aussi simple que cette forme de perception ?
 » Deux chiffres suffisent pour exprimer le paie-
 » ment de chaque année. Si l'on ne donnoit

le remplacement du susdit N^o. 3, à la cote de *Jean Prévôt*, où nous acheverons d'indiquer tous les usages du *Relevé alphabétique*, en expliquant celui de la colonne des *additions*.

» que des *paiemens à compte*, l'annotation
 » feroit un peu plus longue, mais le procédé
 » en est également praticable dans *cette colonne*
 » des *paiemens* en ce *Tableau* ou *Relevé al-*
 » *phabétique* ».

Ici s'applique le 3 ^e . Ta- bleau, qu'il faut consulter, avec les notes explicatives qui y sont marquées, & lesquelles en sont renvoyées ici à la suite.

Place du
 troisième Ta-
 bleau.

« L'ajouté du N^o. 3, fait à cette cote, Renvoi D
 du troisième
 Tableau.
 » (laquelle est la même que celle 2 du Ta-
 » bleau 1^{er}, & que nous rapportons ici en
 » raison des causes énoncées, page 98, note 1),
 » développe l'usage de la *colonne d'additions*.
 » On voit qu'en 1793, lors de la première
 » formation du *Cadastre*, *Jean Prévôt* avoit
 » les deux pièces, lignes 1 & 2 du troisième
 » Tableau, dont le total présentoit 1 arpent
 » 50 perches. Mais il acquiert (*Voyez la note*
 » *au bas de la Fig. 12*), de *Remi Cavillon*,
 » le 13 Mai 1793, l'article de 40 perches,
 » ligne 3 & N^o. 3 de la *Carte*. Rien ne nous
 » a été plus facile que d'ajouter cet objet à
 » la cote, comme on peut voir que nous y
 » avons procédé, même ligne 3, où, par
 » l'addition de ce même objet, on trouve à

» *Prévôt*, pour l'année 1793, un total d'un
 » arpent 90 perches, avec un autre total de
 » *contribution* proportionnée.

» Voilà tout ce qu'il faut faire, relative-
 » ment à une seule mutation. Nous avons dit
 » beaucoup de choses pour l'expliquer. Mais
 » on trouvera, après avoir conçu ces opéra-
 » tions bien simples, qu'elles peuvent recevoir
 » leur exécution avec beaucoup d'aisance &
 » de célérité ».

Renvoi E
 du troisième
 Tableau.

« Il n'est point nécessaire que nous nous
 » étendions ici sur les détails des moyens par
 » lesquels cet article est entré dans les mains
 » de ce *contribuable*, ni que nous y établis-
 » sions de qui vient ce même article. Toutes ces
 » indications appartiennent au *Cadaastre* même,
 » & non au *Relevé alphabétique*; & il suffit,
 » dans ce *Relevé*, que, au moyen du numéro,
 » l'on puisse se reporter sur l'article dans le
 » *Cadaastre*, si l'on veut se procurer ces diffé-
 » rentes instructions. Ainsi, en notant ici seu-
 » lement que cet article du N^o. 3 est *ajouté*
 » à la cote, si l'on veut apprendre *comment*
 » & *pourquoi*, l'on ira consulter le *Cadaastre*,
 » & l'on trouvera, (*suite de la Fig. 12.*), que
 » c'est parce qu'il a été acquis de *Remi Ca-*
 » *villon* ».

S E C O N D E X E M P L E

de Mutations dans une cote.

Nous supposons maintenant que *Joseph Fagard*, possesseur du N^o. 2 (1), & mort en 1792, ait laissé deux enfans, *Charles & Jeanne Fagard*, cette dernière épouse de *Clément Poul-tier*, & que ces deux individus, Poul-tier & Charles Fagard, aient partagé entr'eux par moitié l'arpent 95 perches de ce N^o. 2.

Cette mutation est un peu plus compliquée que celle du N^o. 3 que nous avons développée. Elle présente à supprimer une cote de Contribuable, & deux autres cotes nouvelles à créer (2).

Nous nous portons sur l'article de ce N^o. 2, (page 87 ci-dessus) & par suite des principes

(1) Voyez cote 3 du premier Tableau.

(2) Deux nouvelles cotes à créer, c'est-à-dire, celles de *Clément Poul-tier* & de *Charles Fagard*. Cependant on conçoit que si ces deux particuliers avoient déjà leurs cotes établies dans le *Cadastre* pour d'autres objets, il n'y auroit pas à créer de nouvelles cotes, mais à augmenter chacune de celles déjà faites pour ces contribuable, en suivant le procédé d'addition démontré pour Jean Prévôt, page 101, & ligne 3 du 3^e. Tableau.

établis pour la perception, page 115 ci-après, nous y trouvons au bas de la première configuration (1) :

Ledit Fagard a payé, pour cet article, la contribution des années 1790, 91, 92. Mort en 1792.

Nous y devons ajouter (2) :

<i>Charles Fagard, son</i>	<i>Jeanne Fagard, sa</i>
<i>fil, héritier pour moi-</i>	<i>filie, épouse de Clé-</i>
<i>tié.</i>	<i>ment Poulmier, héri-</i>
	<i>tière pour l'autre moi-</i>
	<i>tié.</i>

Nous retraçons la carte de l'objet, sous les noms de ces deux Propriétaires, comme on le voit *Fig. 15*, au bas de laquelle se trouve le rappel des payemens pour tout le temps qu'ils en restent possesseurs, en conformité du Partage duquel cette *fig. 15* offre le résultat (3).

(1) Cette première configuration est la figure 3 des planches, ainsi que le renvoi en est fait à la susdite page 87 ci-devant. Mais elle est rapportée, *Fig. 14*, pour l'intelligence de la suite de la méthode & c'est à cette *14^e. Fig.* qu'il faut en cet instant s'arrêter.

(2) Voyez au bas de la même figure *14*.

(3) D'une manière qui ne seroit sûrement guères praticable par un *Cadaastre sans Plan*. Comment s'y

Et nous nous reportons sur les lettres F & P du Relevé alphabétique, où nous opérons ce qui suit :

Ici s'applique le 4^e. Tableau, qu'il faut consulter, avec la note qui y est marquée, & laquelle en est renvoyée ici à la suite.

Place du
quatrième Ta-
bleau.

« Nous avons dit que ce second exemple

Renvoi F
du quatrième
Tableau.

prendroit-on pour exprimer la forme de division de ce terrain? Comment dire que *Fagard*, placé sur tel côté, ne porte que pour tant de perches sur le chemin de Brunoy; que le bout de Poulter y est plus large, qu'à telle longueur le terrain est coupé en hache, *dans telle proportion, & en se dirigeant sur tel aspect?* Quelles circonlocutions ne faudroit-il pas prendre? & , à la fin, seroit-il possible que l'on parvint à se faire une idée aussi fidelle de la chose, que par la présentation de notre Fig. 15, qui n'a point été une chose embarrassante ni difficile à faire?

Il n'est plus permis de balancer sur l'adoption du procédé de la configuration, au lieu de celui du détail des objets, par de simples descriptions en discours, d'après cette propriété exclusive qu'on lui reconnoît de prévenir que tout particulier puisse empiéter d'un seul pouce de terre sur le champ de son voisin, sans que celui-ci s'en apperçoive; & ce, au moyen de l'échelle du Plan, qui rendra toujours raison des justes données que doivent présenter toutes les dimensions des limites de chaque pièce.

» de mutation, présentoit d'abord une cote à
 » *supprimer*. C'est celle-ci. On peut observer
 » que cette *suppression* frappe bien l'œil, d'après
 » l'avis du titre de la *colonne des soustractions*,
 » qui exprime que tous les articles avec notes
 » dans cette même colonne, annoncent qu'ils
 » n'existent plus pour le *contribuable* à qui ils
 » avoient été attribués. Cette cote n'étant
 » constituée que d'un article, & cet article ve-
 » nant à être soustrait, il faut, d'après nos
 » principes établis, mettre, en droit de ce
 » même article, une note indicative de la
 » ligne de détail où la soustraction est opérée, &
 » mettre à cette dernière ligne une seconde note
 » relative à la première. Tout ce qui fait article,
 » dans la cote du *contribuable*, est donc couvert
 » de notes de la colonne des soustractions : donc
 » la cote est anéantie. VOYEZ aussi comme la
 » soustraction effectuée en fournit une deuxième
 » preuve frappante, lorsqu'elle fait paroître des
 » zéros au bas de la *colonne des continences*, & au
 » bas de *celle du montant des contributions* ».

Place du cin-
 quième Ta-
 bleau.

Ici s'applique le 5^e. Tableau, qu'il
 faut consulter, avec la note qui y est
 marquée, & laquelle en est renvoyée ici
 à la suite.

Renvoi G
 du cinquième
 Tableau.

« Première des deux cotes de nouvelle for-

» *mation* que nous avons annoncées. Comme
 » il doit s'en trouver un grand nombre à pla-
 » cer, dans un espace de tems aussi considé-
 » rable que celui pendant lequel doivent durer
 » & le *Cadastre* & le *Relevé alphabétique*, cette
 » circonstance suppose la nécessité de laisser,
 » dans ce relevé, *des blancs considérables* à la
 » fin des noms de chaque lettre de l'alphabet ».

Ici s'applique le 6^e. Tableau, qu'il faut consulter, avec la note qui y est marquée, & laquelle en est renvoyée ici à la suite.

Place du sixième Tableau.

« *Seconde des deux cotes de nouvelle formation* que nous avons annoncées ».

Renvoi R du sixième Tableau.

Nous avons démontré, dans ce second exemple de mutations, que tel partage qui survienne dans une pièce, elle doit toujours conserver, dans le *Cadastre*, la forme de son premier ensemble, c'est-à-dire, de l'ensemble présenté par la division du plan, au moment de la première formation de ce *Cadastre*. Ainsi, la Fig. 15 est la même que celle 14, à la différence que 14 est en une seule division, & que 15 en offre deux. Cette disposition tend à la conservation permanente des connoissances relatives au total de

chaque numéro, dont la position, une fois fixée au *Cadastre*, en présente constamment l'historique suivi avec exactitude. (*Voyez les Fig. 14, 15 & 16,*) qui annoncent toutes les variations de partages survenues dans le N^o. 2, depuis l'année 1790 jusqu'en 1800; & ainsi doit être continuée la marche pour les temps postérieurs.

On remarquera qu'en consultant le plan général, que nous avons déjà dit devoir être placé en tête du *Cadastre*, on y verra toujours les divisions existantes au moment de sa première formation. Mais, voudra-t-on apprendre qu'elles furent, pour un ou pour plusieurs articles, les divisions résultantes des mutations, à telle époque que l'on désirera chercher? Il ne sera question que de porter les yeux, dans le désassemblage du *Cadastre*, sur ceux des N^{os}. déterminés, & on trouvera toutes les instructions souhaitables. En supposant l'intention, en l'année 1800, de prendre des renseignemens sur le N^o. 2, que nous trouvons au *Plan général* sous le nom de *Clément Poultier*, nous nous portons sur le même N^o. au *Cadastre*, & nous voyons par les Fig. 14, 15 & 16 qui y sont données de suite, comment & par qui il a été possédé depuis 1790. Voulons-nous nous reporter de-là sur le *Relevé Alphabétique*, les noms

inférés dans les figures nous en fournissent aussitôt les moyens.

La destination du Relevé Alfabétique , n'est pas , comme on a vu , de présenter de même l'historique suivi de chaque numéro. Si l'objet d'un numéro vient à être partagé , chacune des parties va se placer distinctivement dans ce relevé , aux diverses lettres relatives , sous les noms des différens Propriétaires. Et cela ne fait pas perdre l'ensemble de vue , puisqu'au moyen du *Cadaſtre* qui le représente dans toutes ses divisions , on peut , d'après les noms portés dans chacune de ces mêmes divisions , se porter sur toutes dans ce Relevé Alfabétique.

Mais pour donner encore quelques développemens à nos procédés , suivons les mutations survenues dans notre N^o. 2 , postérieurement à celles offertes par la Fig. 15 , où *Charles Fagard & Clément Poultier* en font annoncés Propriétaires pour chacun moitié.

Nous voyons un contrat de Joffe , Notaire à Meaux , du 25 Juin 1794 , par lequel *Fagard* vend sa partie , moitié à *François du Château* , & l'autre moitié à *Jérôme Berquier* ; & que , le 4 Septembre même année 1794 , ces deux acquéreurs font , avec *Poultier* , un Partage qui change tout-à-fait la forme des précédentes divisions. (*Voyez Fig. 26.*)

Nous établissons , par une nouvelle représen-

tation de l'ensemble de ce N^o. 2, la démonstration précise de ces divisions (*Voyez Fig. 16.*)

Et nous nous portons sur les lettres B, D, F & P, du Relevé alphabétique, pour y établir les nouvelles cotes de *Berquier* & de *du Château*, (*voyez page 103, la note 2,*) supprimer celle de *Fagard*, & faire le changement convenable à celle de *Poultier*.

Place du
septième
Tableau.

Ici s'applique le 7^e. Tableau qu'il
faut consulter.

Place du
huitième
Tableau.

Ici s'applique le 8^e. Tableau qu'il
faut consulter.

Place du
neuvième
Tableau.

Ici s'applique le 9^e. Tableau, qu'il faut
consulter, avec la note qui y est marquée,
& laquelle en est renvoyée ici à la suite.

Renvoi I
du neuvième
Tableau.

« Ceci est l'application de la partie du titre
» de la colonne d'*additions*, qui annonce des
» articles résultans d'*aliénations partielles* ».

Nous l'avons déjà dit. Pour se rendre clair en démontrant, il est indispensable de se répéter. L'opération de soustraction qui précède, (*tableau 9*) & celle qui va immédiatement suivre, (*tableau 10*) seroient, dans le *Cadastré vrai*,

exécutées de suite au tableau 5 appliqué à la page 106 ci-dessus. Mais, comme il n'est pas possible, dans ce travail de développemens de joindre & réunir, sous un même point de vue, les différentes opérations présentées par ces tableaux 5, 9 & 10, de manière à les rendre chacune évidemment distinctes, il faut, pour opérer ce dernier effet, nécessairement présenter en particulier chacune de ces diverses opérations. Expliquons ceci mieux encore par des détails précisément appliqués aux objets.

Au tableau 5, nous avons présenté *Charles Fagard* comme possesseur de 97 perches & demie de terres, N^o. 2, A.— Il se trouve que le 25 Juin 1794, (voyez la note à la suite de la Fig. 15,) il en vend moitié à *François du Château*, auquel nous en avons fait une cote, tableau 8.— Il s'agit donc aussi, pour qu'il ne se voie plus, dans la cote de *Fagard*, que la moitié qui lui reste d'après cette aliénation, d'en faire disparaître l'autre moitié. Pour démontrer la marche du procédé par lequel on peut y parvenir, il n'est point possible comme il le seroit *au Cadastre même*, d'aller retravailler au tableau 5, en ce que, infailliblement, le mélange des différens développemens, c'est-à-dire, de ceux donnés pour un premier exemple, tableau 5, & de ceux donnés pour un autre exemple, tableau 9, obscurceroit tout. Il faut donc poser

de nouveau le relevé de la cote, & c'est ce que nous venons de faire, même tableau 9, dans lequel il résulte la preuve, qu'arrivant le cas où un Contribuable se dépossède de moitié ou de telle autre partie d'un article de propriété foncière, notre procédé, si on peut le dire, fait sauter à l'œil la partie restante, comme on le voit ligne 3 du même tableau 9.

Maintenant on se rappelle, (voyez la note à la suite de la Fig. 15,) qu'ensuite de la vente à du Château, de la moitié dont nous venons de parler, le même Fagard engagea l'autre moitié à Jérôme Berquier, auquel nous en avons fait une cote, tableau 7—. Il est donc question, par conséquent, d'ôter aussi cette moitié de la cote dudit Fagard. Si nous allions exécuter cette opération sur l'article de relevé, tableau 7, de la même manière qu'il conviendrait de le faire au Cadastre vrai, nous ferions disparaître l'effet de la démonstration faite en cet endroit, en même-temps que l'effet du nouvel état de choses que nous voulons présenter, pour développer toutes les manières de procéder que peuvent nécessiter les différentes circonstances, & pour justifier qu'il n'en est point dans lesquelles notre méthode ne puisse satisfaire.

Mais en retraçant, tableau 10, cet article

de relevé du tableau 9, nous laissons voir, même tableau 9, comment il a fallu opérer pour en ôter la première moitié & laisser la seconde en évidence, & nous enseignons, même tableau 10, comment il faut s'y prendre pour écarter cette dernière, & montrer l'article réduit, comme il doit l'être, à zéro. Présentons cet exemple.

Ici s'applique le 10 ^e . Tableau qu'il faut consulter.
--

Place du
dixième
Tableau.

En résumant tous nos développemens sur les procédés de la perpétuation, il résulte que nous avons démontré, savoir :

Tableau 2. La manière de *soustraire* d'une cote, qui en contient plusieurs, un article dont le Propriétaire s'est dépossédé, & à ne plus laisser en évidence que celui qu'il a conservé.

Tableau 3, La manière d'*ajouter* à une cote un nouvel article.

Tableaux 4 & 10. La manière de rendre sensible la *suppression entière* d'une cote.

Tableaux 5, 6, 7 & 8. La manière de procéder à la *formation* de nouvelles cotes.

Et *Tableau 9.* La manière de *soustraire*

moitié ou partie d'un article, & de rendre sensible la partie restante du même article.

Il nous reste, pour compléter les preuves de nos moyens d'offrir l'état toujours actuel de la propriété d'un contribuable, à faire voir la manière de rendre sensibles, dans une même cote, d'anciens articles conservés, d'autres soustraits, & d'autres ajoutés.

Retraçons pour ce, la cote de *Remi Cavillon*, tableau 2. — Y ayant déjà une soustraction & un article conservé, il ne restera, pour remplir la proposition, qu'à y établir l'ajouté d'un nouvel article (1).

Cet exemple terminera nos démonstrations à cet égard, & nous croyons que les détails, dans lesquels nous sommes entrés, suffiront.

Place
onzième
Tableau.

du

Ici s'applique le 11 ^e . Tableau, qu'il faut consulter, avant de lire ce qui suit.

On voit clairement que la propriété actuelle du contribuable désigné dans ce tableau 11, est l'objet des lignes 1 & 4, qui n'ont point de notes de la colonne des soustractions.

(1) Ce nouvel article est l'objet de la ligne 4 au Tableau 11.

§. V I I I .

*Suite des mêmes opérations. Perception, &
VERIFICATION ANNUELLE.*

La CONTRIBUTION RÉELLE, une fois assise & répartie d'après nos procédés, ce seroit aux Paroisses qu'il appartiendroit d'en faire la perception annuelle. Chacune de ces paroisses, connoissant sa cote-part, fixée d'une manière invariable, en répondroit totalement, & de chacun de ses contribuables. Elle seroit compte des non-valeurs pour les cotes de ceux des citoyens que l'infortune auroit mis dans l'impossibilité absolue de remplir leur *contribution*. Il existeroit un Règlement, d'après les dispositions duquel chacun des coparoissiens aisés contribueroit proportionnellement à l'acquit de ces non-valeurs. En établissant l'opinion de considérer cet acte de sollicitude fraternelle comme un secours accordé à ceux à qui leurs malheurs ôtent jusqu'à la faculté de remplir la douce obligation de concourir au soutien de l'Etat, il n'y auroit véritablement que ceux que l'impuissance des moyens maîtriseroit, qui voudroient souffrir d'être déchargés par les autres. D'après cet officieux préjugé, il seroit rare de voir que quelqu'un, en état de se libérer, de-

meurât en retard de le faire ; & dans ce cas , la Commune seule seroit autorisée à ramener au devoir de bons patriotes, même à contraindre, s'il le falloit , ces contribuables indifférens sur leurs obligations.

Les frais de recouvrements ne regarderoient aussi que la Commune. La recette , chaque année , seroit prise au rabais , & moyennant caution , par un habitant de la paroisse , qui seroit tenu de rendre compte des deniers à la Commune , & celle-ci , de les faire parvenir à l'Assemblée Provinciale , qui y prélèveroit les sommes nécessaires à l'administration particulière de la province , & enverroit directement le surplus au Trésor National. Ainsi ils arriveroient à cette dernière destination , sans être exposés à passer , à grands frais , par les mains avides & souvent infidèles des Agens du fisc : dont les emplois , jusqu'alors si exorbitamment salariés , devenus inutiles ou plutôt cessant d'être nuisibles par cet arrangement , éprouveroit une suppression totale dont la Nation tireroit la plus sensible économie.

Le total de la contribution doit être rendu intact au trésor public , c'est-à-dire , que les dépenses municipales de chaque paroisse ne doivent point être payées sur la contribution destinée aux besoins de l'Etat. Ces dépenses

particulères , telles qu'entretien des rues & des chemins de traverse , clochers , presbytères , & autres objets d'utilité publique , dans l'enceinte du territoire de la paroisse , doivent être levés sur un *en-sus* établi pour l'année où ces dépenses ont lieu. Au moyen des principes ci-devant décrits , pour la variation augmentative ou diminutive de la *Livre de contribution* , il n'y a point de moyens encore plus sûrs que le *Cadastre* , pour répartir cette dépense éventuelle dans une proportion justement relative aux facultés de chacun , tant en possessions territoriales qu'industrielles : car , tous les hommes , propriétaires ou non , pouvant profiter également de ces sortes d'objets , ils doivent de même en partager les charges. Ces cas de dépenses extraordinaires feroient partie de ceux où la livre de contribution sera augmentative dans le *Cadastre* de la paroisse où il en seroit question.

Les dépenses qui ont rapport aux grandes routes publiques , ponts , canaux , &c. doivent aussi entrer dans l'*en-sus* ; mais elles doivent être supportées proportionnellement par tous les Contribuables de la Province.

Nous revenons à la marche de la Perception.

Le *Cadastre* perfectionné au point où nous

l'avons laissé page 94, c'est-à dire, rendu complet & représentatif de l'état actuel des cotes de chaque Contribuable en l'année de sa confection, le plus simple payfan pourroit dès-lors procéder sans peine à la Recette, puisqu'il ne s'agira par lui que de reconnoître les totaux de contributions tout dressés au bas de chacune de ces cotes.

Un objet qui fera encore de la compétence du Receveur de chaque Paroisse, sera celui de recueillir successivement les notes relatives à ces mutations, pour préparer le travail de l'entretien & perpétuation du Cadastre. En suivant sa recette, presque toutes ces mutations lui seront connues, & chaque propriétaire, intéressé à rendre sa cote toujours exacte, afin de ne jamais payer que ce qu'il devra, ne pourra qu'être empressé de l'aider, en lui donnant les détails de celles de ces mutations qui pourront le concerner. Il n'y a point à craindre, dans ce cas, les mêmes inconvéniens que ceux qu'éprouvent les seigneurs de fiefs pour découvrir les mutations de leurs censitaires ou tenanciers. On cherche, autant qu'il est possible, à les leur cacher, pour éviter les droits qu'elle leur donne lieu d'exiger. Ici, loin que la reconnoissance des mutations puisse engager les propriétaires dans aucuns frais, elle deviendra indispensable pour pouvoir

leur rendre justice respectivement. Et pour être assuré si, chaque année, la totalité de ces mutations a été reconnue, il pourroit être réglé que les Curés des Paroisses & les Contrôleurs des Actes de l'arrondissement, fussent tenus de délivrer, à l'habitant chargé de la perception dans chaque Communauté, les uns, des extraits des actes de sépultures, les autres, des extraits de tous les actes translatifs de propriété. Ces différens extraits seroient pris peu de jours avant celui fixé pour procéder, dans chaque paroisse, au travail d'entretien annuel, ou de perpétuation dont nous allons nous occuper.

S. I X.

Travail du Préposé à la perpétuation. Appréciation de sa tâche & du tems nécessaire pour l'entière exécution du CADASTRE.

Ce travail d'entretien ou de perpétuation, dont les développemens commencent page 95, n'est pas susceptible d'être exécuté, comme l'objet de la perception, par toute personne qui n'auroit que des connoissances très-ordinaires. Ce genre d'opérations, quoique ne présentant qu'une combinaison bien moins com-

pliquée peut-être que la tenue courante des livres du commerce le plus simple, exige cependant un certain tact de précision, d'exactitude, de méthode, de netteté dans l'exécution, qui ne pourroit point être exigée de tout homme qui, toute sa vie, n'a été qu'essentiellement livré aux lourds travaux des champs. On a vu qu'il faut aussi, pour cet objet, avoir au moins une teinte des notions ordinaires sur l'arpentage & la manutention des cartes. Il paroît donc indispensable de commettre un préposé particulier pour remplir cette tâche. Ce ne seroit point une affaire dispendieuse, vu le nombre de paroisses que nous ferons bientôt connoître qui pourroient former le district d'un même préposé.

Ces sortes de Commissaires seroient nommés par les Assemblées Provinciales. Les professions dans lesquelles les sujets nous paroissent devoir être convenablement choisis, sont celles d'Arpenteurs, de Géomètres, d'Ingénieurs & autres analogues. Les conditions nécessaires pour pouvoir être agrégé, se borneroient à celles de la capacité suffisante pour ce genre d'emploi. Il n'y a point là de maniement de deniers, & par conséquent point à prendre les précautions inquiètes & les sûretés, si souvent rendues vaines & toujours payées si chèrement jusqu'ici,

vis-à-vis des premiers suppôts de la finance. C'en est plus alors qu'une confiance ordinaire que l'on ne peut être tenté de trahir. L'or, entre nos mains, est un appât dangereux auquel notre vertu ne fait pas toujours résister. Mais, dans les emplois où nous ne sommes dépositaires de rien, & dans lesquels nous ne pouvons compter sur d'autre rétribution que celle des appointemens qui y sont assignés, nous ne sommes intéressés qu'à remplir dignement nos devoirs, pour nous assurer la conservation de nos places. C'est le cas où seroient réduits nos Commissaires à l'entretien & perpétuation des *Cadastrés*.

Nous venons d'insinuer qu'un seul & même préposé seroit dans le cas d'exercer ses fonctions sur un district de certaine étendue. Ce va être en le suivant dans toutes les parties de la marche, & en le faisant opérer pour ainsi dire devant nos yeux, que nous apprécierons au juste quel nombre de paroisses il peut annuellement traiter.

Nous disons qu'il peut annuellement traiter, parce que le travail d'entretien doit être suivi annuellement pour toutes les mutations dans chaque paroisse, afin d'atteindre très-exactement le grand but de rendre le *Cadastré perpétuellement*.

conforme à la possession actuelle de tous les tems.

Le Commissaire à l'entretien étant donc supposé être en tournée pendant toute l'année, il faut, pour déterminer l'étendue du district qui peut lui être assigné, faire la supputation de l'espace qu'il peut parcourir pendant un an.

On a remarqué que le nombre moyen des possesseurs de fonds sur le territoire de chaque paroisse, peut être d'environ *deux cents*, & que les mutations en tous genres peuvent être portées annuellement comme *quinze est à un*, ou en total de *treize à quatorze* pour une paroisse.

D'après des observations encore assez exactes, il peut se trouver communément, & tout au plus, deux de ces mutations qui soient dans le cas de varier la forme des lieux.

Le Préposé à la perpétuation trouvant les notes de ces mutations toutes recueillies au moment de sa tournée, par le moyen des dispositions dont nous avons établi la forme, il est certain que ce ne pourroit être au plus que l'affaire de deux jours, d'exécuter, relativement à ces treize à quatorze mutations, les opérations d'entretien & de perpétuation dont nous avons donné les détails méthodiques page 95.

Dire qu'il faut deux jours par chaque paroisse pour opérer le travail de la perception, c'est offrir pour résultat que l'étendue du *district* du Préposé pourroit être (en n'admettant que 280 jours dans l'année, où il seroit dans le cas de pouvoir travailler) de cent quarante paroisses.

Les appointemens à donner à ce Préposé, pris au marc la livre sur chaque contribuable, en raison de la conséquence de la *contribution*, ne pourroient pas être certainement une charge bien importante pour chacun des habitans des paroisses.

Quand au tems nécessaire pour exécuter complètement l'opération du *Cadastre général*, nous croyons qu'en raison de ce que les travaux peuvent s'exécuter simultanément dans l'universalité des paroisses, & de ce que l'on employeroit, particulièrement pour la partie de l'arpentage, toutes les personnes en état d'y être livrées, trois années suffiroient pour consumer cette grande entreprise. La première pour la formation des plans; la deuxième pour les classifications, évaluations & vérifications; la dernière pour l'organisation du mécanisme de ce *Cadastre*.



TROISIEME PARTIE.

ORGANISATION DU CADASTRE PERSONNEL.

§. I.

Sur quelles bases peut-on asséoir la CONTRIBUTION PERSONNELLE sur l'universalité des Citoyens ?

AVANT tout autre examen, il nous a paru nécessaire de nous fixer à celui de la question de laquelle nous avons formé le titre de ce paragraphe.

En établissant deux sortes de *contributions*, l'une *réelle* & l'autre *personnelle*, deux points de vérité fondamentale se reconnoissent :

1°. Que la *contribution réelle* est le prix de la protection donnée par la force publique, pour assurer paisiblement la conservation des productions nécessaires à la subsistance des hommes; pour répondre de ces premières & communes richesses, seules capables de nous faire acquérir toutes les autres.

2°. Que la *contribution personnelle* est le prix de la protection donnée par la force publique,

pour assurer à chaque Citoyen le libre & paisible exercice de son industrie actuelle, le mettre à portée d'acquérir, par cette industrie, sans aucun obstacle, les avantages qu'elle est susceptible de procurer, & lui garantir, enfin de ses travaux, la conservation de ce qu'ils lui auront acquis.

On parvient à répartir la *contribution réelle* entre tous les individus, au moyen de ce que chacun d'eux rapporte au Cultivateur, par le prix de sa consommation, le remboursement des avances que celui-ci a faites pour tous ceux qui devoient consommer la dépouille de son fonds de terre.

On parvient à répartir la *contribution personnelle* entre tous les individus, en y soumettant ceux qui, par une industrie actuelle se procurent, sans trouble ni empêchement, un revenu quelconque; & ceux qui, des fruits d'une industrie ancienne, conservent de même, sans trouble ni empêchement, un autre revenu quelconque.

Si l'on ne considérait cette *contribution personnelle* susceptible d'être assise que sur ce que nous appellons formellement l'industrie active, il s'ensuivrait que les Journaliers, Artisans, Hommes à gages, Gens aux appointement, Officiers de Justices, Marchands, &c.

seroient seuls dans le cas de la supporter. Les oisifs, tous les personnages rentés, en seroient exempts, & pour se soustraire à ses obligations à cet égard, cette raison : *je ne fais rien*, deviendrait indiscutablement suffisante. Mais ce seroit le plus grand des abus, que la chose pût être ainsi envisagée. Ce qui est acquis par avance doit bien payer aussi-tôt que ce qui est le fruit du travail de chaque jour. Une fortune faite, qui dispense de tout mouvement utile celui qui la possède, est censée être le fruit de l'ancienne industrie de ses pères, & il doit payer relativement aux soins prévoyans que lui prête la force publique pour lui en assurer la conservation.

Un homme laisse à son fils une somme de soixante mille livres, qui lui procure un revenu annuel de *trois mille francs*, & le fait vivre à *rien* faire. Un autre homme donne au sien un talent, capable de lui faire gagner chaque année, à condition qu'il voudra travailler, une somme de *deux mille écus*. Le premier revenu est l'industrie indirecte du particulier renté, & le second celle directe du citoyen laborieux. L'une & l'autre doivent une rétribution à la force publique qui également les protège.

Mais une chose qui semble devoir fixer l'attention, c'est que, selon nous, ces deux revenus

doivent être considérés comme à-peu-près égaux, & supporter en conséquence la même quotité de *contribution*. Si le dernier est double, la transmission aux enfans n'en est point aussi certaine. On peut être plus assuré de conserver le bien que l'on a reçu de ses ayeux, que d'inculquer un talent quelconque. Au reste, l'uniformité de revenu du particulier renté, est appuyée solidement, tandis que celle du revenu produit par le travail, dépend des événemens & des circonstances, & il faut laisser de l'encouragement à l'industrie agissante.

Celui dont toute la fortune consiste en terres, & qui, par cette raison, paroît payer considérablement sur la *contribution réelle*, n'est pas dans le cas d'être pour cela moins soumis à la *contribution personnelle*. Nous avons déjà fait voir qu'en dernière analyse, chaque individu participe également, en raison de sa consommation personnelle, au paiement de la *contribution réelle*, & que le Cultivateur n'en fait que les avances. Ainsi, le Fermier, le Laboureur, le Propriétaire ne font aussi que partager cette dernière *contribution* avec tous les autres hommes, dans la seule proportion de ce qu'ils en consomment individuellement, & ils doivent, comme les Citoyens de toutes les professions, être cotisés pour leur industrie,

c'est-à-dire, fournir leur part de la *contribution personnelle*.

§. I I.

Bases de la répartition.

Quand, sous les différences que nous avons établies pour les proportions à garder dans l'assiette de la *contribution personnelle*, entre les revenus assurés & les revenus éventuels; quand, disons-nous, il est reconnu que tous les hommes doivent payer cette *contribution*, en raison de leur fortune annuelle, ce qui embarrasse est d'établir les bases convenables pour pouvoir la répartir avec justice. Comment déterminer, avec quelque précision, l'état des diverses fortunes? Comment sonder, avec l'assurance d'obtenir quelques résultats seulement approximés, le rapport de l'industrie de chaque Citoyen? Nous n'avons encore vu à cet égard que des projets vagues & superficiels. Ils ne peuvent pas satisfaire pleinement une Nation desiruse d'être administrée par des formes qui puissent généralement paroître équitables.

L'inquisition la plus rigoureuse seroit insuffisante pour acquérir des notions positives sur
le

Le juste état des affaires de chaque particulier. Pour la *contribution réelle*, rien ne peut s'échapper; voilà un terroir, il est possédé par *Pierre, Jacques & Jean*, il faut que ce soient eux qui paient. Mais quand il s'agira de former la cote de *contribution personnelle* de *Pierre*, si *Pierre* ne me rend pas un compte exact de sa fortune; s'il ne me présente pas des chapitres distincts de son actif & passif; s'il ne me justifie point ce que peut être son revenu, d'un côté, en fruits acquis, & de l'autre, en produits industriels; si, de ces biens acquis, il en est qui consistent en fonds de terre situés à dix lieues de son domicile, & qu'il ne me les déclare pas s'il en fait de même pour des contrats de constitution qu'il conserve dans son porte-feuille; &c., jamais je ne pourrai parvenir à cotiser *Pierre* dans une proportion relative à son revenu: & telles sont les difficultés que je rencontre dans la cote de *Pierre*, telles seront celles que j'éprouverai dans toutes les cotes qui me passeront par les mains.

Le projet qui, entre tous les autres, auroit pu présenter une amorce plus attrayante, pour le but de saisir le terme le mieux approximé des diverses fortunes, eût été de présumer celle de chaque Citoyen, dans le rapport proportionnel du logement qu'il occupe. Pour

appuyer ce système, l'on a avancé l'argument peu concluant, qu'il n'étoit pas à croire qu'un homme, jouissant d'un bien honnête, allât, pour sauver le paiement d'une partie de sa contribution, se retirer dans quelque recoin chétif; & que, par les observations qui paroissent se rapprocher le plus des probabilités, l'on avoit vu qu'en général chaque individu pouvoit employer, pour se loger, à-peu-près le dixième de son revenu : qu'ainsi ce pouvoit être là la base que l'on pourroit prendre pour déterminer la *contribution personnelle*.

Ces assertions, bien pesées, ne sont rien moins qu'incontestables. Sans que la circonstance d'occuper un logement plus ou moins étendu, ait été jusqu'ici une considération à laquelle on se soit attaché dans l'objet d'asseoir les *contributions personnelles*, combien cependant ne voit-on point de particuliers extrêmement aisés, de vieillards, de célibataires, de prêtres, de gens isolés de toutes les classes, qui se plaisent, soit par avarice ou par goût, à vivre resserrés dans des réduits tout à fait mesquins? tandis que des chefs de familles, de simples artisans, dont les facultés sont infiniment plus médiocres, se voient obligés de tenir des emplacements considérables, soit en raison de leur nombreuse suite, soit par rapport à la possibi-

lité d'exercer certaines professions qui, pour n'être quelquefois pas très-lucratives, nécessitent des laboratoires bien plus vastes que ceux qui suffisent pour exécuter les travaux qui le mieux attirent l'or (1).

Si dans cette partie très-délicate où il est question de parvenir à asscoir le plus justement possible la *contribution personnelle*, nous n'atteignons pas à donner les meilleurs plans imaginables, nous croyons au moins que, quelque autres moyens que l'on préfère pour mieux joindre ce but, la *méthode de perception* que nous avons à présenter sera toujours admissible, & que l'organisation de notre *Cadaastre personnel* comportera, de même que celui pour les levées sur les possessions territoriales, un fonds de principes présentatifs du mécanisme le moins dispendieux, le plus simple & le mieux ordonné.

Ainsi, c'est sans prétentions que nous exposerons préalablement nos idées sur les moyens d'évaluer les facultés personnelles.

Dans chaque paroisse à la campagne, & dans chaque district des villes, procéder par une

(1) Le Procureur peut faire ses grosses sur un espace de quatre pieds carrés, & le faiseur de cordes occupe un atelier de cinquante aunes de longueur.

Commission aussi nommée par l'Assemblée de la Province, comme pour la vérification au *Cadastré réel*, à un compte rendu avec tous les Citoyens; c'est-à-dire, à recevoir de chacun en particulier, des déclarations de ce à quoi ils évaluent eux-mêmes leurs fortunes. Les recevoir, ces déclarations, précisément telles qu'ils les dictent, & d'après l'axiôme : *que la fraude ne se présume pas*, s'en rapporter d'abord à leur bonne foi, sans se permettre aucune observation sur l'apparence du plus ou du moins d'exactitude des *détails* qu'elles devront contenir.

Former ensuite des corporations de tous les Citoyens de chaque état & profession, qui, en raison de cette analogie, sont le mieux dans le cas de connoître réciproquement les fortunes les uns des autres : rassembler chacune de ces corporations, & procéder de concert avec tous les individus qui la composent, à la vérification contradictoire de ces déclarations.

Toutes ces mêmes déclarations seront rassemblées en un recueil, ayant pour titre : *Cahier d'estimation des Fortunes personnelles de la Paroisse ou District de . . . en l'année TELLE.*

S'il arrivoit que quelques-unes de ces déclarations présentassent des inexactitudes trop frappantes, il est à croire que la majorité de la

corporation revendiqueroit contre l'atteinte que porteroient à son intérêt ces sortes d'infidélités; car, dans toute association où les divers Membres sont obligés de *contribuer* chacun pour leur partie des frais, tous doivent avoir les yeux ouverts pour empêcher qu'aucun d'eux ne cherche à s'y soustraire aux dépens des autres.

Mais dans un Gouvernement dont on connoîtroit la pureté d'intentions & la sagesse des vues; dans un Gouvernement où tous les Citoyens seroient généralement persuadés que l'emploi des revenus, ne pourroit porter que sur leur véritable & utile destination; dans un Gouvernement, enfin, où chaque Membre, ayant un droit égal à la chose commune, & sentant toute la force significative du grand mot de *Patrie libre*, auroit lieu de regarder comme sa propre & principale affaire l'objet de l'administration publique; nous le demandons: Qui, chez un Peuple élevé à ce degré d'énergie, seroit l'ame encore assez dégradée pour tendre à se retrancher d'une participation aux charges, d'où dépendroit le maintien de son bonheur, puisque, dans un état Citoyen, il n'en est point de plus grand que celui de la félicité générale, fruit de la conservation des Bonnes Loix, de l'égalité & de la liberté?

En supposant que, d'abord, notre société

encore naissante, ne fût point montée généralement à cette hauteur de sentimens qui étoit si bien connue à Lacédémone, à Athènes, & chez tous les Peuples de l'ancienne Rome; en supposant que quelques racines d'anciens préjugés pussent tenir encore des François bassement attérés vers les honteuses maximes des siècles d'esclavages; la comparaison qu'il paroîtroit le plus juste de faire pour reconnoître la sincérité des déclarations dont nous venons d'établir le plan, devroit être tout simplement d'en rapprocher le contenu à la dépense apparente de chaque Déclarant, en ce qu'il est naturel, raisonnable & assez général par tous les hommes, de mesurer leurs dépenses à leurs différens revenus respectifs.

Pour prévenir l'abus qui pourroit naître encore, de ce que toute une corporation s'entendit pour ne faire que des déclarations frauduleuses, il seroit fait une révision de la première vérification, dans une assemblée générale de la paroisse ou district, contradictoirement avec tous les Membres des diverses corporations, & c'est dans cette Assemblée que la Commission provinciale statueroit définitivement sur le montant de l'évaluation de la fortune de chaque Citoyen, dans les proportions distinctes, proposées il y a un instant,

entre les parties de revenus assurés , & les parties de revenus seulement éventuels , & qu'elle établiroit la cotisation aussi dans la proportion comparative , généralement déterminée de la *contribution* au revenu.

Comme les cas de variations dans les besoins de l'Administration , nécessiteroient le changement de la *contribution* dans ce *Cadastre personnel* , comme dans celui *réel* ; il faudroit également le former d'après l'établissement de notre monnoie idéal ou *livre de contribution*.

C'est d'après toutes ces différentes opérations que seroit formé le *Cadastre personnel* , dans lequel seroient employés , pour chaque paroisse ou district , tous les Citoyens majeurs de vingt-cinq ans , & vivans en séparation de leurs maisons paternelles , dans des logemens particuliers.

Ce dénombrement général de tous les Citoyens , doit être constitué dans la forme qui suit.

§. I I I.

Développement des procédés méthodiques du CADASTRE PERSONNEL. Ses rapports de ressemblance avec le Cadastre réel.

Nous suivrons , pour ce développement , la

même marche de détails qu'au CADASTRE RÉEL dont l'organisation a beaucoup d'analogie avec celle de celui-ci. Nous renverrons à ce premier ouvrage pour ceux des procédés absolument conformes, & nous nous étendrons en démonstrations relativement à ceux qui paroîtront différencier.

C'est par le titre qu'il faut également commencer.

CADASTRE PERPÉTUEL de la Paroisse ou District de _____ pour la perception de la contribution personnelle, due au Gouvernement national par tous les Citoyens.

Nous observons que ce titre ne peut pas énoncer, comme celui du *Cadastré réel*, une somme invariable de *livres de contribution*. Là, un terroir exactement limité, conserve toujours sa même consistance, les biens-fonds restent constamment en place; & chaque classe, plus ou moins féconde, garde dans tous les temps sa même qualité intrinsèque. Il s'en suit que d'après l'estimation faite sur les diverses classifications, & subordonnée à la marche successive de notre *livre variante* ou de *contribution*, c'est une base absolument immuable, d'après laquelle on peut fixer avec certitude la somme de *livres de contribution* que doit fournir chaque terroir.

Mais ici, une même paroisse ou un même

district ne conservent pas toujours le même nombre d'Habitans ; chaque Habitant ne maintient pas constamment sa fortune au même niveau : il s'en suit qu'il y auroit de l'injustice à taxer invariablement un district ou une paroisse, d'après la première estimation des diverses fortunes, à la somme de *livres de contribution* qui seroit résultée de l'addition de l'ensemble de cette estimation.

De-là paroît devoir sortir l'éclaircissement que voici :

De la première évaluation des fortunes, résultera la cotisation personnelle de tous les Membres du corps social, pour l'année qui suivra cette opération. Quoique chaque jour voie éclore de grands changemens dans la situation des affaires de beaucoup de Particuliers, il n'est pas possible d'y avoir égard, relativement à la rectification des cotes, avant la révolution de l'année ; mais il résulteroit les plus grandes injustices, si on restoit plus long-temps sans procéder à ces rectifications. Cette nécessité reconnue, on s'apercevra que le capital, pour tout le royaume, de la *contribution personnelle*, va chaque année présenter une différence. Qu'on ne dise pas que ce qui sort d'une bourse rentre dans une autre, & qu'ainsi le résultat total doit être en tout temps le même.

Et les émigrations ? & le numéraire qui circule de nous à l'étranger , & de l'étranger à nous ? *Éc. Éc. Éc.* Cependant il ne faudroit pas de variation dans les revenus publics, lorsque les dépenses de l'administration seroient montées sur un ton de régularité , & qu'il n'y auroit plus à fournir à aucun remboursement ou autres frais extraordinaires. Il ne faudroit pas de diminution , parce que le trésor s'endetteroit : il ne faudroit pas d'augmentation , parce que les Membres de la société ne doivent fournir annuellement que le juste nécessaire pour subvenir aux besoins courans.

Voici nos principes pour parvenir au moyen d'égaliser la recette aux dépenses courantes.

La *contribution réelle* est prise sur un fond de richesses dont la valeur peut être considérée comme invariable : de manière que s'il n'y avoit que les propriétés foncières qui dussent contribuer , & qu'on levât toujours des *contributions* à la même proportion , on seroit sûr de retirer constamment un produit égal.

La *contribution personnelle* , au contraire , est prise sur un fond de richesses dont la valeur peut n'être point annuellement la même : de manière que s'il n'y avoit que les propriétés industrielles qui dussent *contribuer* ,

& qu'on levât toujours la *contribution* à la même proportion, on ne feroit pas certain cependant de retirer constamment un produit égal.

Pour porter chaque année la *livre variante* à la même proportion pour les deux *contributions*, de sorte que tous les fonds réels & industriels du royaume, concourent à les faire payer à la même raison proportionnelle, il faut d'abord poser le résultat fixe & connu de la *contribution des objets réels* (d'après la première estimation qu'on se rappelle avoir été faite sur la livre tournois) & faire ensuite le recensement général de toutes les fortunes industrielles, pour trouver aussi le résultat de la *contribution personnelle*, (également en *livres tournois*) & le joindre au premier résultat. D'après cela, faire l'addition du tout, qui présentera un capital sur lequel devra être formée, en raison de la somme à fournir à l'Administration par toutes les Provinces, la détermination de la *livre de contribution* commune, applicable aux deux *Cadastrés*.

Ce recensement général, présentatif chaque année, du montant de la *contribution personnelle* pour tout le royaume, s'opéreroit au moyen de la *rectification annuelle* des cotes de tous les *Contribuables*. On observeroit dans

cette opération, les mêmes règles que pour la première évaluation. Il y feroit procédé d'abord entre chaque corporation, & ensuite, par une révision définitive de l'Assemblée générale de la Commune, en présence d'une Commission de quelques Membres de l'Assemblée Provinciale. (Nous croyons que le nombre de deux pourroit suffire.) Dans l'entretien du *cadastre réel*, l'Assemblée Provinciale ayant une fois prononcé, c'est pour toujours. Le ministère du Préposé à la perception suffit ensuite. Mais ici, c'est un jugement nouveau qu'il faut nécessairement rendre chaque année, Il faut que ce soient des hommes non intéressés à la chose, des hommes qu'on puisse présumer incorruptibles, & qui n'aient que le bien commun en vue, qui viennent le porter. Un *Commissaire à l'entretien & perpétuation* établi, comme celui que nous avons proposé pour l'entretien du *cadastre réel*, & pour un département à-peu-près de la même étendue, seroit le Secrétaire de ce Comité de l'Assemblée Provinciale, & seroit chargé de rédiger le *cahier de rectification* de toutes les cotes qui en auroient été trouvées susceptibles, comme de faire encore, dans le *cadastre personnel*, les changemens résultans de ces *rectifications*.

§. I V .

Suite du même développement. Annonce de la livre de contribution. Table de proportion. Présentation de la Carte générale du CADASTRE PERSONNEL. Désassemblage de chacun de ses numéros. Exemple pour la manière de suivre un article dans tous les différens cas de mutations.

Après le titre du *cadastre personnel*, doit suivre l'énonciation de la valeur de la *livre de contribution*, dans une disposition d'entretien pour chaque année, comme au *cadastre réel*. (page 80.)

Nous faisons succéder une *table de proportion* pour servir à présenter, d'un seul coup-d'œil, le calcul de la *contribution* de chacun, comparaison faite entre son revenu, & le terme de proportion d'après lequel la *contribution* générale sera fixée. Cette table, comme celle du *Cadastre réel*, sera rendue perpétuelle, au moyen de ce que, calquée sur le système de la *monnaie idéale ou livre de contribution*, les quantités de livres dues que l'on y portera,

seront toujours les mêmes dans les différens cas de variation. Dans ceux fortuits, résultans, comme nous l'avons ci-dessus démontré, de la nécessaire différence qui se reconnoîtra annuellement dans le total des fortunes du royaume. Dans ceux prévus, résultans des augmentations ou des diminutions que le Gouvernement National aura lieu d'établir à des époques quelconques. Voici en quoi cette *table de contribution* diffère de forme, comparativement à celle du *Cadastre réel* (page 80).

Il est dû pour les différens revenus, en raison de la livre de contribution, dans les proportions suivantes :

	11	5	2	Fractions.
Pour 10,000 livres tournois.
1000
500
100
&c. &c.

Par continuation, vient la carte générale de ce *Cadastre personnel*. A la différence de celle du *Cadastre réel*, qui présente à la vue & l'endroit habité & toute la circonscription détaillée du terroir, celle-ci, extraite cependant

de la première, & portant mêmes échelle & boussole, n'offre que le tableau des seules habitations.

Les numéros, pris sur ceux de la carte du *Cadastre réel*, pour que les deux ouvrages se correspondent, sont les seuls objets, avec la mesure de la superficie, qui doivent paroître dans les figures. On n'y doit point voir de noms comme dans le *Cadastre réel*.

Le defassemblage, exécuté comme au *cadaastre réel*, à la différence qu'il n'est besoin de représenter, que cette première fois, les figures des emplacements des maisons, doit présenter des noms, mais conformément à l'exemple qui va suivre, placés au bas de ces figures. Ces noms ne seroient pas ceux des propriétaires du fond de l'emplacement, comme au *premier Cadaastre*, mais constamment ceux des particuliers occupans les lieux habitables assis sur ce même emplacement. Il ne s'agit ici que de l'assiette de la *contribution personnelle*, & l'ordre qu'il paroît le plus sûr d'observer pour parvenir à trouver tous les citoyens qui doivent concourir à l'acquitter, c'est d'aller les chercher dans leurs habitations respectives.

Suit la présentation de la cote d'un Contribuable.

Rue longue.	
N ^o . 40.	N ^o . 41.
N ^o 39.	N ^o 102
Emplacement de perches.	

JEAN-JACQUES LE BLANC, *Jardinier*. *Suivant le détail du Cahier d'estimation de 1790, article tel, paie, en raison de la livre de contribution, 15 liv. s. d.*

Reçu pour 1790, 6 liv. — Plus, 3 liv. — Plus 6 liv. — Quitte pour 1790.

Reçu pour 1791, 3 liv. 20 sols. — Plus, 6 liv. — Plus, 5 liv. 10 sols. — Quitte pour 1792.

Laisser une lacune suffisante, à l'instar du *Cadastré réel*, pour opérer la *perpétuation* & suivre le recouvrement annuel que nous venons de rendre sensible.

Présentons successivement, pour la *perpétuation* que nous venons de prescrire, les diverses opérations

opérations que nécessiteront les différens cas qui pourront se présenter.

Nous avons vu *Jean-Jacques le Blanc* payer sa cote au même taux pendant les années 1790 & 1791; mais, suivant la révision annuelle dont nous avons établi la nécessité, (page 137) le cahier de rectification de 1792 nous apprend que, cette année, *Jean-Jacques* a prospéré, & que sa fortune s'est accrue au point qu'au lieu de payer 15 livres de contribution, sa cote, suivant la répartition résultante du recensement général de cette même année, doit monter à 21 livres. Voici l'opération à laquelle cette circonstance nous engage.

Porter, au bas des deux *alia* énonciatifs des recouvremens, pour les années 1790 & 1791.

Suivant le détail du Cahier de rectification de 1792, article tel, il paie, en raison de la livre de contribution, 21 l. s. d.

Reçu, pour 1792, 12 livres. — Plus, 9 livres. — Quitte pour 1792.

Reçu, pour 1793, 6 livres. — Plus, 22 livres. — Plus, 3 livres. — Quitte pour 1793.

Mort en 1794.

ROBERT LE BLANC, son fils, aussi Jardinier, lui succède, & paie la même contribution, ci, 21 l. s. d.

Reçu, pour 1794, 6 livres. — Plus, 6 livr. s. — Plus, 3 livres. — Plus, 3 livres. Plus, 3 livres. — Quitte pour 1794.

Suivant le détail du Cahier de rectification de 1795, article tel, il ne doit plus payer que 13 l. 15 s. d.

Reçu, pour 1795, 22 livres. — Plus, 2 livre 25 sols. — Quitte pour 1795.

En 1796,

Il a quitté sa maison, & est allé habiter celle N^o. 22. (Voyez-y sa cote.)

Celle-ci est actuellement occupée (1796) par les ci-dessous nommés :

1 ^{re} . DIVISION.	2 ^e . DIVISION.
FRANÇOIS DUCHÈNE, Maréchal, logé au rez- de-chaussée. Suivant le dé- tail de l'article TEL du Cahier de rectification de	PAUL BERQUIER, Tailleur, logé au premier. Suivant le détail du Cahier de rectification de 1796, article TEL, paie, en rai-

1 ^{re} . DIVISION.	2 ^e . DIVISION.
1796 (depuis lequel temps sa fortune n'a point varié), paie, en raison de la livre de contribution, 24 L. s. d.	son de la livre de contribution, 11 l. s. d.
<u>Reçu, pour 1796, 6 livres. — Plus, 18 livres. —</u>	<u>Reçu, pour 1796, 21 L.</u>
— Quitte pour 1796.	— Quitte pour 1796.
	En 1797, il a quitté la Paroisse.

DUCHÊNE, en 1797, occupe le tout.

Même contribution que ci-dessus, 1^{re}. Division, ci, 24 l. s. d.

Reçu, pour 1797, 18 livres. — Plus, 6 livres.

— Quitte pour 1797.

Et c. Et c. Et c.



S. V.

Suite du même développement. Perception. Diverses explications sur l'exemple donné dans le paragraphe précédent. Réflexions sur les abus de l'ancien mode de répartition. Certitude de nos moyens pour la rendre scrupuleusement proportionnelle aux facultés de chaque individu. Entretien méthodique du CADASTRE PERSONNEL.

Nous croyons que ce que nous venons d'exposer suffit à-peu-près pour mettre au courant de toute la marche d'entretien de ce *Cadastre*. Quoique le seul exposé puisse être tout ce qu'il faut pour en donner, à bien des personnes, des idées aussi positives que celles que nous en concevons nous-mêmes, néanmoins, nous allons faire quelques observations pour donner aussi à cette partie de notre objet les développemens les plus étendus.

On peut remarquer d'abord que, comme au *Cadastre réel*, le recouvrement peut se faire à divers termes, & que les dispositions de notre forme méthodique prêtent à pouvoir pratiquer l'annotation d'autant *d'à-comptes* que l'on est dans le cas d'en recevoir sur une même cote de *Contribuable*.

Non-seulement nous disons que la perception sur les deux *Cadastrés* peut se faire à divers termes; il faut convenir de plus qu'elle doit être opérée ainsi. Le contraire feroit une exaction dont l'exercice deviendroit impraticable envers beaucoup de classes de *Contribuables*; mais le procédé du recouvrement graduel ne présente aucun inconvénient; il réunit, au contraire, l'avantage général & la plus grande facilité d'exécution, au moyen de l'adoption des mêmes arrangemens que ceux spécifiés ci-devant (page 115 & suivantes) pour la perception des deniers du *Cadastre réel*. Ces arrangemens s'appliquent uniformément en tout, à la perception des deux *contributions*. Mêmes principes pour la nomination, par la paroisse, d'un Préposé au recouvrement; pour le cautionnement des non-valeurs; pour les comptes à faire rendre par le Préposé, & les sûretés à prendre à son égard; pour la manière directe de faire parvenir au trésor public les sommes qui y devront être portées; pour le prélèvement à faire de celles résultantes de l'*en-sus* établi pour les dépenses éventuelles de la Province & de la Communauté de chaque Paroisse. Mais, continuons nos développemens sur la cote du *Cadaastre personnel* qui vient d'être présentée.

On y voit:

A l'époque de 1792, AUGMENTATION de la contribution de *Jean-Jacques le Blanc*.

A celle de 1794, mort de ce particulier, & TRANSMISSION à son fils *Robert le Blanc*, de la charge de cette même contribution.

A celle de 1795, DIMINUTION sur ce dernier de la quotité de cette contribution.

A celle de 1796, RENVOI de la cote du même *Robert* au nouveau domicile qu'il a pris, & REMPLACEMENT des cotes de *François Duchêne* & de *Paul Berquier*, nouveaux occupants de la même maison. Ce cas présente donc la démonstration du principe que, pour perpétuer le Cadastre personnel, il ne s'agit pas de suivre constamment la cote d'un même particulier, à l'article où l'on a commencé à l'énoncer; mais de suivre toujours les particuliers habitans d'une même maison. Cette forme ne permet pas que l'on s'égare, puisqu'en conservant toujours la connoissance de tous les occupants de chaque habitation, sous le seul point de vue de cette même habitation, on est bien sûr que personne n'échappera à la contribution.

Dans les paroisses de la campagne, cette pluralité d'occupans dans une même habitation ne se rencontrera guères; c'est pourquoi le Cadastre personnel y sera simple & peu volumineux.

Dans les villes, au contraire, tandis que le

Cadaſtre réel n'y fera point plus conféquent que celui des campagnes, puifqu'il n'y préfentera également que le ſite des fonds ſous les noms de chaque propriétaire, le *Cadaſtre perſonnel* y préfentera une toute autre importance, & de plus une complication toute différente. Nous voyons quantité de villages ne pas contenir plus de ſoixante maifons; c'eſt le même nombre de cotes à former ſous autant d'articles diſtincts. Nous trouverons quelque fois à Paris le même nombre de *Contribuables* dans l'enceinte de deux maifons. Il faudroit donc, d'après nos principes, préfenter une trentaine de cotes, ſous un même point de vue, & à côté les unes des autres, comme nous avons fait pour les deux de *François Duchêne* & *Paul Berquie*; mais on ſent que cette circonſtance qui peut paroître annoncer un travail embarrasſant, ne ſe rencontrera très-ſenſiblement qu'à Paris, & peut-être encore dans quelques autres villes du premier ordre. Ce ſont donc des cas extraordinaires qui néceſſitent à procéder extraordinairement. Il pourroit ſuffire, pour lever l'obſtacle, de diſpoſer le *Cadaſtre* non-ſeulement en très-grand format, mais auſſi d'y tenir toutes feuilles bien plus grandes que ce même format, & qui ſe plieroient dans le volume comme on fait pour les cartes. Mais nous poſons, page 161, un

autre moyen dont on appréciera la convenance pour ces cas que nous distinguons.

La cote de *Paul Berquier* présente une circonstance différente, quoiqu'analogue à celle déjà rapportée du changement de domicile de *Robert le Blanc*, en 1796. On voit que celui-ci va occuper une autre maison de la paroisse, à l'article de laquelle il paie la même *contribution personnelle* ; tandis que *Berquier* quitte cette paroisse, & se dispense conséquemment de payer plus long-temps la sienne sur le *Cadaastre* de cette même paroisse.

En disant que *Berquier* se dispense de payer plus long-temps, nous entendons cependant qu'à quelque terme de l'année qu'un particulier quitte la paroisse au *Cadaastre personnel* de laquelle il a été employé au commencement de cette même année, il est obligé de payer son entière cotisation sur ce *Cadaastre*, & la paroisse tenue de prendre les précautions vis-à-vis de lui, & de répondre de sa *contribution* : car il seroit trop incommode, & il résulteroit des inconvéniens, de recevoir d'un homme sa *contribution* de l'année, pour *trois mois*, on le suppose, sur le *Cadaastre* de la paroisse de . . . qu'il auroit habitée durant cet espace de tems, pour fix sur celui de la paroisse de . . . &c. &c.

Mais, au moins, suivant notre plan, une même paroisse n'est pas constamment engagée

quelque soit le nombre de ses habitans , à fournir une même somme pour la *contribution personnelle*. On n'a plus en vue *tel* nombre de Provinces, *tel* nombre de Paroisses, pour faire payer à celle-ci *tant*, à cette autre *tant*. On a seulement en vue les individus, en quelque lieu qu'ils se trouvent fixés. Tous ceux qui resteront dans le Royaume de France, seront trouvés dans les parties qu'ils y auront choisies, & le *Cadastre personnel* de chacune de ces parties, sera perpétuellement variable, en raison des variations successives dans la masse des fortunes qui y seront portées.

Comment justifier, en effet, l'usage observé jusqu'à présent de porter à une détermination fixe & invariable pendant une longue suite d'années, la *contribution personnelle* d'une Communauté d'habitans ? Pourquoi faut-il que ceux qui y demeurent, soient obligés de supporter la part de charge de ceux qui ont eu le caprice de déguerpir leurs foyers ? Suivant cette manière d'opérer, on impose donc la paroisse de..... à telle somme par an ; cette somme est répartie entre tous les habitans. Si la Communauté en gagne tout-à-coup un certain nombre, tant mieux, c'est plus de monde qui va concourir à l'acquit de la dette ; si elle en perd, la cotisation des émigrans va être refoulée sur ceux qui restent. Quelle est cette justice ? Où est l'égalité de répartition.

D'après nos moyens, ce n'est point une Communauté particulière d'habitans qui est responsable de *telle somme*. La France entière n'est plus regardée que comme une grande Communauté. Si un *Contribuable* quitte le Royaume, l'Etat perd un individu, & la *contribution*, prise sur sa fortune, est un vuide dans les revenus de l'administration, que les citoyens qui restent concourent à remplir entr'eux tous. Si, au contraire, un étranger vient à nous, il nous décharge d'une partie de la masse de la dette publique, & nous profitons tous ensemble de la participation qu'il vient prendre à l'acquit de cette dette. (1)

A Paris, où les changemens de domicile sont très-fréquens, le moyen qui paroît le plus certain pour pouvoir assurer le paiement, au *Cadastré personnel* de chaque district, de toutes les cotes qui y auroient été portées au commencement de l'année, est

(1) Suivant le système de notre *contribution* unique, les Etrangers qui viennent séjourner parmi nous, sans s'y fixer à demeure, ne concourent point, comme par l'ancien régime, au paiement de nos charges. Mais il ne peut résulter qu'un bien pour une Nation, de ce que ses voisins trouvent quelque avantage à la venir visiter. Ce ne sont que les très-riches Etrangers qui voyagent; ils laissent par conséquent leur or par-tout où ils passent, & y entretiennent l'abondance.

de rendre responsables les propriétaires ou principaux locataires de chaque maison, de la contribution de l'année de toutes les personnes qui auront été employées dans ce *Cadaſtre*, comme habitantes de cette maison.

Une observation est encore à faire pour l'objet de pouvoir clairement présenter toujours le nombre exact de *contribuables* habitans d'une même maison, sous le point de vue d'un seul & même article pour toute cette maison, & cependant dans une disposition telle que la cote de chaque co-occupant y paroisse absolument distincte, & les cotes de tous également évidentes. C'est ce que nous croyons avoir démontré dans notre exemple, page 146, où l'on voit :

ROBERT LE BLANC, en 1795, occupe le tout.

1 ^{re} . DIVISION.	2 ^e . DIVISION.
FRANÇOIS DU CHÊNE,	PAUL BERQUIER, en
en 1796, le rez-de-chaussée.	1796, le premier.

FRANÇOIS DU CHÊNE, en 1797, occupe le tout.

On remarque que telles variations qui surviennent; que le nombre des co-occupeurs augmente; qu'il diminue ensuite; qu'il augmente encore après cela, &c. toujours l'état des

choses se présente de la manière la plus claire. Achéons de convaincre les yeux, en continuant notre tableau sur des suppositions ultérieures.

<i>FRANÇOIS DU CHÊNE, en 1797, occupe le tout.</i>			
<i>1^{re}. DIVISION. MARTIN LANGE, en 1799, le rez-de chauffée.</i>	<i>2^e. DIVISION. NICOLAS BERTHE, en 1798, apparte- ment au premier.</i>	<i>3^e. DIVISION. JEAN PÉ- RIER, en 1798, appartement au premier.</i>	
<i>1^{re}. DIVISION. MARTIN LANGE, en 1799, le rez-de- chauffée.</i>		<i>2^e. DIVISION. JEAN PÉRIER, en 1799, tout le haut.</i>	
<i>1^{re}. DIVISION. MARTIN LANGE, en 1800, moitié du rez-de- chauffée.</i>	<i>2^e. DIVISION. PIERRE L'HEU- REUX, en 1800, autre moitié du rez- de-chauffée.</i>	<i>3^e. DIVISION. JEAN PÉRIER, en 1800, appartement au premier.</i>	<i>4^e. DIVISION. JACQUES L'ENFANT, en 1800, au- tre apparte- ment au pre- mier.</i>
<i>&c.</i>	<i>&c.</i>	<i>&c.</i>	

Nous croyons que , relativement à l'organisation de cette partie de notre ouvrage , les éclaircissemens qui précèdent ne laissent à prévoir aucun cas essentiels qui , à défaut de développemens , puissent occasionner de l'embaras aux Préposés , soit à la confection , soit à l'entretien & perpétuation du *Cadastre personnel*.

S. V I.

Continuation du même développement. Relevé Alphabétique. En quoi il diffère , & en quoi il ressemble à celui du CADASTRE RÉEL.

Cette partie du travail différera de celle du même objet dans le *Cadastre réel*. On y a vu que c'est sur le *relevé alphabétique* qu'est fixé le point de vue de toutes les possessions foncières qu'un *Contribuable* possède éparées dans l'étendue d'un même terroir , & qui , par cette circonstance , & en raison des dispositions pour la *permanence du Cadastre* , (au moyen du désassemblage de la carte , dans une suite d'articles subordonnée à la série successive des numéros) sont répandues çà & là dans tous les détails du volume. Qu'ainsi , ce n'est que dans ce relevé , présentatif de l'assemblage de toutes ces différentes parties de possessions ,

que peut être opérée la recette annuelle de la *contribution réelle*. Dans le *Cadastre personnel*, c'est dans le DESASSEMBLAGE que se fait la même recette annuelle, parce que là se rencontre en une seule masse la *contribution* dépendante de toute la fortune industrielle de chaque particulier. Le *relevé alphabétique* de ce second *Cadastre* ne peut donc avoir d'objet que celui de faire trouver facilement les cotes qu'on voudra chercher. Voici la forme, qui, d'après cela, se verra être toute simple.



RELEVÉ ALPHABÉTIQUE PERPÉTUEL des
noms de tous les Contribuables dénommés au
CADASTRE PERSONNEL de la Paroisse
d

Noms des Contribuables.		N ^{os} . de la Carte.	Epoques où se trouvent les noms.	Divisions ou le canton des cens.
De Familles.	De Baptemes.			
B.				
* BERQUIER.	<i>Paul</i>	40	1796	2 ^e .
* BERTHE.	<i>Nicolas</i>	40	1798	2 ^e .
D.				
* DU CHÊNE.	<i>François</i>	40	1793 à 1797	1 ^{re} .
L.				
* LE BLANC.	<i>Jean-Jacques</i>	40	1790 à 1793	1 ^{re} .
* LE BLANC.	<i>Robert</i>	40	1794 à 1795	1 ^{re} .
* LANGE.	<i>Martin</i>	40	1798 à 1800	1 ^{re} .
* L'HEUREUX.	<i>Pierre</i>	40	1800 à	2 ^e .
* LENFANT.	<i>Jacques</i>	40	1800 à	4 ^e .
P.				
* PÉRIER.	<i>Jean</i>	40	1798	3 ^e .
			1799	2 ^e .
			1800	3 ^e .

Ce seroit nous répéter que d'entrer dans de longs détails pour expliquer ce *relevé*. Les ouvrages en tableaux s'expliquent presque d'eux-mêmes, & au surplus, les développemens pour le *relevé* pareil au *Cadastre réel*, s'appliquent par extension ici. Cependant, comme on ne doit rien négliger dans un travail élémentaire pour atteindre à se faire entendre sans fatiguer, il est des objets principaux sur lesquels il convient de revenir. Nous observerons donc seulement, 1°. que pour perpétuer ce *relevé*, il faut ménager à la fin de chaque lettre, beaucoup de papier blanc pour l'insertion des noms nouveaux, qui attendu l'intervention nécessaire de leur grand nombre successif, ne pourront pas, autrement qu'au *relevé* du *Cadaastre réel*, y être rangés *plus alphabétiquement* que suivant l'ordre de la première lettre des noms de famille. 2°. Que pour distinguer en tout tems les noms utiles des *Contribuables actuels*, d'avec ceux, devenus inutiles, des *Contribuables anciens*, l'on employera l'*astérisque*, ainsi que nous avons fait dans notre modèle ci-dessus, qui fait voir d'un coup-d'œil qu'à l'époque supposée de 1800, les seuls noms qui devront intéresser seront ceux de *Lange, l'Heureux; l'Enfant & Périer*.

S. V I I.

Fin du même développement. Présentation du second moyen annoncé pour le désassemblage du CADASTRE PERSONNEL, dans les Villes extraordinairement peuplées.

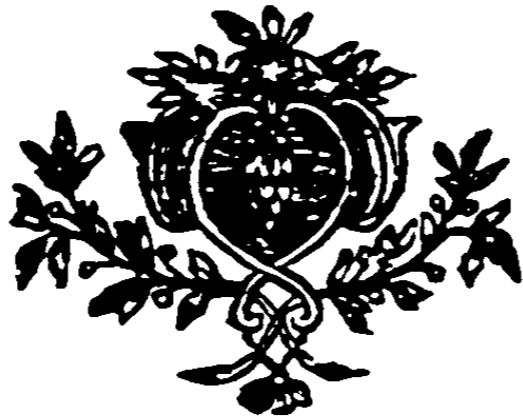
Nous avons observé, page 151, qu'à Paris & dans quelques autres villes où la population est très-considérable, il pouvoit se rencontrer jusqu'à environ trente particuliers habitant dans une même maison; & que pour suivre notre procédé général, relativement à la présentation d'un aussi grand nombre de cotes sous un même point de vue, il faudroit, en supposant même que le *Cadastré personnel* fut du plus grand format, disposer des tableaux tellement étendus, qu'on seroit encore obligé de les plier à l'instar des cartes. Nous avons promis d'offrir un autre procédé qui pouroit remplir la même fin que le premier. En prenant pour exemple la cote de la même maison, n°. 40, figurée page 144; & en la suivant, dans toutes les mêmes mutations, nous présenterons la donnée des mêmes développemens.

Rue longue.		
N° 39.	N° 40. Emplacement de.....perches.	N° 41.
	N°.....102	

Nota. Nous observerons que la disposition du tableau qui suit, doit être telle que les divisions soient articulées par une même série de nombres, dans tout le papier destiné pour une même maison: de manière que si le papier présente sur le premier *recto* & *verso* le nombre de 6 colonnes, il faut, en retournant la feuille, suivre par 7, 8, &c. La raison en est que, pour les renvois d'une division à l'autre qui se remarquent dans le tableau, & pour ceux du *Relevé alphabétique*, page 159, il faudroit, si on en usoit différemment, citer les pages outre les divisions. On doit, quand on le peut, éviter de multiplier les êtres.

En présentant ainsi 6 colonnes sur chaque façade, composée d'un *verso* & d'un *recto*, s'il se présente 12 cotes sur une même maison; c'est l'affaire d'employer deux façades, &c.

Si une colonne vient à se remplir jusqu'au bas, & qu'il faille néanmoins continuer l'entretien de la cote du même particulier employé à cette fin de colonne, il ne s'agit que de la renvoyer sur une autre colonne, comme nous avons fait au bas de celle *première division*, &c.



N^o. 40.

1 ^{re} . DIVISION.	2 ^e DIVISION.	3 ^e DIVISION.
<p>JEAN-JACQUES LE BLANC, Jardinier, occupeur du tout. Suivant le détail du cahier d'estimation, article <i>tel</i>, paie, en raison de la livre de contribution, 15 l. f. d.</p> <p>Reçu, pour 1790, 6 liv., — plus, 9 liv., — quitte pour 1790.</p> <p>Reçu, pour 1791, 3 liv., 10 f., — plus, 6 l., — plus, 5 liv., 10 f., — quitte pour 1791.</p> <p>Suivant le détail du cahier de rectification de 1792, article <i>tel</i>, il paie, en raison de la livre de contribution, 21 l. f. d.</p> <p>Reçu, pour 1792, 12 liv., plus, 9 l., — quitte pour 1792.</p> <p>Reçu, pour 1793, 6 liv., — plus, 12 liv., — plus, 3 l., quitte pour 1793.</p> <p>Mort en 1794.</p> <p><i>Voyez la continuation, 2^e. division.</i></p>	<p><i>Continuation de la 1^{re}. division.</i></p> <p>ROBERT LE BLANC, son fils, aussi Jardinier, lui succède, & paie la même contribution, ci 21 l. f. d.</p> <p>Reçu, pour 1794, 6 liv., plus, 6 l., plus, 3 liv., plus, 3 liv., plus, 3 l., quitte pour 1794.</p> <p>Suivant le détail du cahier de rectification de 1795, article <i>tel</i>, il ne doit plus payer que 13 l. 15 f. d.</p> <p>Reçu, pour 1795, 12 liv. — plus, 1 liv. 15 f., quitte pour 1795.</p> <p>En 1796, il a quitté cette maison. & est allé habiter celle n^o. 12. (Voyez-y sa cote.) Celle-ci est actuellement occupée par François du Chêne, 3^e. division, & Paul Berquier, 4^e Division.</p>	<p><i>Continuation de la 2^e. division.</i></p> <p>FRANÇOIS DU CHÊNE, Maréchal, logé au rez-de-chaussée. Suivant le détail de l'article <i>tel</i> du cahier de rectification, de 1793, (depuis lequel tems sa fortune n'a point varié) paie, en raison de la livre de contribution, 24 l. f. d.</p> <p>Reçu, pour 1796, 6 liv., — plus, 18 liv., quitte pour 1796.</p> <p>En 1797, il occupe le tout : même contribution, ci 24 l. f. d.</p> <p>Reçu, pour 1797, 18 liv., — plus, 6 liv. — quitte pour 1797. &c. &c. &c. Il a quitté la maison à la fin de 1797. Nouveaux occupants, Martin Lange, 4^e. div. Nicolas Berthe, 5^e. Jean Périer, 6^e.</p>

4 ^e DIVISION.	5 ^e DIVISION.	6 ^e DIVISION.
<p><i>Continuation de la 2^e division.</i></p> <p>PAUL BERQUIER, Tailleur, logé au premier. Suivant le détail du cahier de rectification de 1796, article tel, paie, en raison de la livre de contribution, 11 L. s. d.</p>	<p><i>Continuation de la 3^e division.</i></p> <p>NICOLAS BERTHE, Cordonnier, appartement au premier, &c. &c. Reçu, &c. 1798. En 1799, il quitte son logement occupé par Jean Périer, avec celui 6^e Division.</p>	<p><i>Continuation de la 4^e division.</i></p> <p>JEAN PÉRIER, Boutonnier, appartement au premier, &c. &c. Reçu, &c. 1798. En 1799, - ce logement & celui de Nicolas Berthe, 5^e Division, occupés par ledit Jean Périer.</p>
<p>Reçu, pour 1796, 11 liv., — quitte pour 1796. En 1796, il a quitté la Paroisse.</p>	<p>PIERRE L'HEUREUX, Tisserand, moitié du rez-de-chaussée, ci-devant occupé par Martin Lange, 4^e Division, &c. Reçu, &c. 1800.</p>	<p>Reçu, &c. 1799. En 1800, il n'occupe plus qu'un des deux appartemens. Le second à Jacques l'Enfant, 7^e Division, &c. Reçu, &c. 1800.</p>
<p><i>Continuation de la 3^e division.</i></p> <p>MARTIN LANGE, Charron, au rez-de-chaussée, &c. &c. &c. Reçu, &c. 1798 & 1799. En 1800, il n'occupe plus que moitié du rez-de-chaussée, l'autre moitié par Pierre l'Heureux, à la 5^e Division. Reçu, &c. 1800.</p>		

N^o. 40.

7 ^e . DIVISION.	8 ^e . DIVISION.	9 ^e . DIVISION.
<p data-bbox="494 1132 641 1193">N^o. 40.</p> <p data-bbox="656 1071 942 1367">JACQUES L'ENFANT, Lunetier, appartement au premier, ci-devant occupé par Jean Périer, 4^e. Division, &c. Recu, &c. 1800.</p>		

Il est aisé de voir que cette seconde forme remplit précisément les mêmes fins que la première. Nous croyons cependant devoir encore démontrer particulièrement que, comme celle-ci, elle comporte, sous un même point de vue, la présentation de tous les co-occupeurs de chaque habitation, d'une manière qui, bien conçue, paroîtra toute aussi claire & aussi positive que cette même première forme. Suivons cette démonstration.

Jusqu'à l'année 1796, on ne voit de colonnes employées que celles 1^{re} & 2^{re} divisions, qui offrent jusques-là une seule cote pour le n^o. 40.

A cette époque, de même que par l'autre forme, on fait très-bien distinguer deux cotes au lieu d'une. La première, celle de *François Duchêne*, 3^e. division; & l'autre, celle de *Paul Berquier*, 4^e. division.

En 1797, il ne paroît, dans la 3^e. division, que la cote de *François Duchêne*, d'une manière bien manifestative qu'il est alors le seul propriétaire de la maison.

En 1798, 4^e. division, *Martin Lange*; 5^e. *Nicolas Berthe*; 6^e. *Jean Périer*.

En 1799, 4^e. *Martin Lange*; 6^e. *Jean Périer*.

En 1800, 4^e. *Martin Lange*; 5^e. *Pierre Lheureux*; 6^e. *Jean Périer*; 7^e. *Jacques l'Enfant*.

C'est quand on considère le dernier état d'un tableau de ce genre, qu'on en saisit mieux l'esprit. Ne voit-on pas, par l'annotation des reçus en l'année 1800, ne voit-on pas d'une manière qui saute parfaitement à l'œil, qu'à cette époque, la maison n°. 40 porte quatre cotes de *Contribuables*, qui occupent au tableau les 4^e., 5^e., 6^e. & 7. divisions?

Le *relevé alphabétique*, suivant cette méthode, ne différeroit de celui page 159, que relativement à la colonne des divisions. Nous avons aussi des divisions, comme on vient de le voir, dans cette dernière forme; mais l'organisation différant de celle du premier moyen proposé, les n°. ne sont plus les mêmes. Ainsi les noms *alphabétisés* du précédent tableau, présenteroient, au lieu des n°. de divisions de celui page 159, ceux qui suivent:

- * *Berquier.* Paul, 4^e. division.
- * *Berthe.* Nicolas, 5^e.
- * *Du Chêne.* François, 3^e.
- * *Le Blanc.* Jean-Jacques, . 1^{re}.
- * *Le Blanc.* Robert, 2^e.
- Lange.* Martin, 4^e.
- L'Heureux.* Pierre, 5^e.
- Lenfant.* Jacques, 7^e.
- Périer.* Jean, 6^e.

Il ne nous paroît pas minutieux d'entrer jusques dans les plus petits détails, parce que, nous croyons l'avoir déjà remarqué, le genre d'un ouvrage élémentaire nécessite les attentions les plus scrupuleuses dans les moindres objets. Un plan donné pour un travail tel que celui qu'à pour objet notre traité, doit être tellement développé, qu'on n'ait plus qu'à suivre *machinalement*, pour ainsi dire, les différentes tâches qui y sont tracées.





QUATRIÈME PARTIE.

Développement analytique des effets du nouveau GRAPHOMÈTRE - TRIGOMÉTRIQUE de M. AUDIFFRED, touchant la justesse & l'accélération des opérations pour l'arpentage nécessaire au CADASTRE.

§. I.

Motifs qui s'opposent à ce qu'on puisse offrir, dans cet Ouvrage, tous les développemens possibles sur cette nouvelle découverte.

POUR traiter cet objet dans toute son étendue, il faudroit donner ici la forme de l'instrument que nous annonçons, en faire une description très-détaillée, en présenter tout le mécanisme, & figurer un nombre d'opérations d'arpentage pour justifier la preuve de l'assertion par laquelle nous avons établi qu'il comportoit les moyens d'une méthode plus certaine, & plus expéditive, que toutes celles connues jusqu'aujourd'hui. Il faudroit en quelque sorte donner un traité entier de Géométrie. Les bornes de cet Ouvrage ne

nous le permettant pas, nous nous contenterons de tracer quelques développemens capables de faire apprécier suffisamment les effets rapportés, & d'en faire faire le rapprochement comparatif aux résultats des procédés ordinaires.

Nous avons annoncé dans notre introduction, ce que nous pourrions faire de plus pour satisfaire plus amplement les personnes desiruses d'acquérir, sur les propriétés de notre instrument, des indications plus particulières.

Nous prenons ici l'engagement de soumettre à tous les examens la vérification, sur le seul modèle existant en nos mains de l'instrument même; des résultats que nous promettons. Nous posons cependant l'observation, que nous n'attendons pas de trouver nos juges dans le sein d'aucun de ces Lycées vénérables, où la manie commune est de croire qu'il n'est d'idées utiles que celles enfantées dans l'embrasure d'un fauteuil. Toute tête académique peut être individuellement supportable; mais des associations entières, constitués en Aristocraties, & dont la modeste & commune prétention est d'accaparer pour elles seules toutes les provisions du savoir; mais des corps engoués de la folle préoccupation de vouloir prononcer exclusivement de scientifiques oracles, ne l'ont été & ne pourront jamais l'être. Ce n'est donc pas aux génies

privilégiés que nous nous en rapportons essentiellement. Il en est assez de libres en qui la faculté d'apprécier les objets avec justesse n'est pas suspendue : ce sont ces derniers que nous adoptons pour censeurs.

§. II.

Toutes les méthodes ordinaires d'arpentage sont inévitablement susceptibles d'erreurs.

Ces erreurs ont pour cause :

La difficulté de pouvoir, par les moyens jusqu'à présent connus, mesurer une distance quelconque en ligne droite.

Et cette difficulté résulte :

Des inégalités fréquentes qui se rencontrent sur la surface de la plupart des terrains.

Et de l'inconvénient de n'avoir aucun moyen pour diriger sûrement le porte-chaîne, de manière qu'il ne puisse s'écarter à droite ou à gauche de la ligne qu'il a à suivre.

La presque impossibilité de tendre toujours également la corde ou la chaîne, instrumens les plus ordinairement employés pour ces sortes d'opérations, est une troisième cause des erreurs dont nous parlons.

Offrons le développement de ces différentes assertions.

1°. Les inégalités des superficies produisent

des erreurs, en raison de ce que le porte-chaîne ne peut éviter de donner à la chaîne ou corde l'inclinaison des courbes & des hauteurs qu'il rencontre. En passant sur toutes ces inégalités, il trouve nécessairement une plus grande étendue que s'il eût suivi la ligne droite sur une surface plane. Ainsi, il est évident que la mesure, prise par cette méthode, est vicieuse de toutes les inégalités qui se trouvent sur la surface plane du terrain mesuré.

2°. Le défaut de moyens pour diriger sûrement le porte-chaîne, de manière qu'il ne puisse s'écarter à droite ou à gauche de la ligne qu'il a à suivre, tend aussi à donner le résultat d'étendues plus grandes que celles vraiment existantes : car personne ne doute que la ligne droite qui part d'un point pour arriver à un autre, est plus courte que celle qui, pour réunir les deux mêmes points, se conduit en décrivant un ou plusieurs serpentemens & courbures.

3°. De la presque impossibilité de suivre constamment le tact d'une tension égale de la chaîne ou corde, résulte encore la méprise de faire paroître des données plus grandes que celles qui doivent se trouver réellement, puisque, moins cette chaîne est étendue, plus il doit se trouver de fois sa longueur. Il est vrai que

l'usage, suivi dans certains cantons, de mesurer avec la perche, offre le moyen d'éviter ce genre d'erreur : mais il n'écarte pas celles qui résultent des deux premières causes que nous venons de relever.

Ainsi, toutes les sources d'erreurs tendent à simuler l'agrandissement des propriétés foncières ; de sorte que, si elles étoient toutes mesurées d'après l'ancienne manière, & qu'on fît la comparaison des résultats, avec ceux procédant d'une méthode qui pût assurer la plus entière justesse de rapports, il n'y auroit point à être surpris de trouver, sur la totalité du territoire de la France, quelques cents mille arpents de moins qu'on n'en auroit d'abord comptés.

Mais il seroit d'autant plus difficile, par l'ancienne méthode, de compter sur un nombre quelconque d'arpents de terres dans l'étendue du Royaume, d'après qu'il est même impossible de donner la juste détermination de la vraie quantité d'une seule pièce particulière. Car, comme nous l'avons déjà remarqué, il est généralement connu qu'une même surface mesurée, soit par plusieurs Arpentiers les uns après les autres, soit à diverses reprises par un même Arpentier, sera trouvée, dans chaque opération, d'une quantité différente.

Ceci est le corolaire de toutes les raisons que nous venons de donner en démonstration des causes d'erreurs de nos anciens procédés pour l'arpentage.

Nous ne parlerons du Graphomètre ordinaire que dans le §. suivant , qui aura pour objet principal , de rendre compte de notre méthode *présentative de rapports exacts , positifs & invariables.*

§. I I I.

Effets du Graphomètre-Trigonométrique. Certitude & invariabilité de ses rapports. Incomparabilité de l'expédition, relativement à celle produite par l'emploi des autres moyens. En quoi les résultats de l'Instrument diffèrent de ceux obtenus par le Graphomètre ordinaire.

Ce que cet instrument nouveau à de non ordinaire, c'est qu'il se suffit à lui-même, & qu'il dispense de recourir à tout cet attirail de machines nommées chaînes, perches, cordes, piquets, &c. Nous n'avons d'ustensiles communs, avec les autres travailleurs du même art, que les jalons, que, comme eux, nous plaçons à tous les angles des terrains qu'il s'agit d'arpenter.

Mais au lieu de nous fatiguer à parcourir avec la chaîne ou perche, comme par la méthode de l'équerre, toute l'étendue des différentes dimensions limitatives de ces terrains, ou même, comme par la méthode du Graphomètre ordinaire, seulement l'étendue d'une base, nous n'avons que la peine de diriger l'instrument, de l'endroit où nous sommes stationnés, vers le jalon indicatif du point dont on veut connoître l'éloignement. L'instrument portant sa base sur lui-même, nous sommes toujours assurés de l'étendue de celle-ci. Il y est adapté aux deux extrémités, deux lunettes parallèles, dont l'une est fixe & l'autre mobile. En dirigeant la première sur le point ou jalon déterminé, la seconde, par le moyen d'un Mycromètre adapté à l'instrument, nous donne, en parcourant le rayon visuel, le nombre de fois que la base est contenue dans la distance; & à l'aide d'un *Agenda* calculé, à la raison proportionnelle de cette même base, & relativement à tous les degrés de distances possibles, on parvient aussitôt à connoître l'éloignement du point marqué.

Ayant acquis, par le moyen que nous venons d'expliquer, la longueur d'un premier côté, nous fixons de suite l'instrument sur le second côté, & nous en trouvons de même la
mesure

mesure en parcourant le rayon, par la connoissance que nous obtenons du nombre de fois que la base est contenue dans la distance.

On fait que deux côtés connus d'un triangle font trouver le troisième. Pour y parvenir plus directement, nous avons encore adapté sur l'instrument, un Cyclomètre portant une lunette avec laquelle nous prenons l'ouverture de l'angle en degrés, minutes, secondes, &c. Ensuite, encore à l'aide de notre *Agenda* calculé, nous trouvons dans la valeur de cette ouverture d'angle, le premier terme d'une règle de proportions qui, d'après la connoissance des deux premiers côtés, nous fait trouver pour quotient l'étendue du troisième.

Nous évitons aussi par ce procédé, la nécessité de transposer sur le papier les configurations des pièces, d'après des rapporteurs ou échelles de mille parties : toutes méthodes qu'on fait être sujettes à faire commettre à tous instans, & même presque inévitablement, les erreurs les plus conséquentes.

C'est ainsi que nous obtenons des données absolument exactes & indépendantes des inégalités de surfaces, de la fausse direction d'un porte-chaine, & de la tension plus ou moins forte d'une chaîne ou corde de mesurage. C'est ainsi que nous parvenons à des rapports totalement

invariables, & qu'une opération faite par nous ou par cent autres personnes, se trouvera produire constamment les mêmes résultats.

On distinguera la différence de l'effet de toutes les méthodes connues, relativement à l'exécution, avec celle à la faveur de laquelle, pour acquérir la connoissance de l'éloignement d'un objet quelconque, on peut dire positivement qu'il ne faut qu'*appointer cet objet*, & porter les yeux sur un *Agenda* qui, à l'instant, rend le compte le plus fidèle de ce qu'on cherche à découvrir.

Le seul modèle existant en nos mains du *Graphomètre - Trigonométrique*, portant deux pieds de base, avec les lunettes proportionnelles, on peut, par son moyen, mesurer de 12 à 1500 toises de rayon avec la dernière précision.

A cette distance, telle forme que puisse avoir un même morceau de propriété, il peut être mesuré par une seule & même station. Seulement dans le cas où ce terrain se trouveroit couvert dans quelque partie, de manière à ce qu'on ne puisse, d'une même position, en appercevoir tous les angles, on seroit nécessité d'en faire le contour, & de le mesurer en plusieurs stations. Les forêts & bois peuvent présenter ce cas particulier; mais il faudroit encore qu'il ne s'y trouvât point d'ouvertures ou issues.

Si on donnoit à l'instrument des lunettes qui fissent deux, trois & quatre fois plus d'effet, on pourroit mesurer deux, trois & quatre fois plus loin que le terme de 1500 toises que nous avons annoncé; mais on peut regarder un tel effet comme suffisant pour la mesure des terrains d'arpentage. Pour la levée de la Carte géographique de tout un pays, il pourroit falloir un *Graphomètre* qui portât quatre pieds de base, &c.

Ainsi, avec une base proportionnelle, pourvu qu'on puisse appercevoir le point d'un objet, à tel éloignement que l'on en soit, l'instrument en fait trouver la distance. Tel point apperçu à dix lieues ou environ, seroit aussitôt & aussi précisément mesuré, que tel autre qui ne se trouveroit éloigné que de 200 toises.

Nous croyons que cet apperçu suffira pour mettre à portée de reconnoître combien la découverte que nous annonçons peut être intéressante & utile dans la grande opération du *Cadastré*.





RÉSUMÉ GÉNÉRAL.

JAMAIS moment peut-être ne fut aussi convenable que celui-ci, pour présenter à tous les Membres de la Société un sujet d'une telle importance pour chacun d'eux. Cet instant, où tous savent qu'ils sont comptés pour quelque chose dans l'ordre politique! où chaque Citoyen est invité, disons mieux, est nécessairement engagé par l'intérêt du maintien de ses droits, à tendre de tout son pouvoir à la coopération du bien commun. Dans les temps d'opprobre qui ont précédé; tandis qu'existoient tous les liens barbares qui isoiloient les hommes; que chacun, songeant à les rendre moins pénibles pour soi, se montrait si insouciant par rapport aux autres, de quel œil la foule égoïste considéroit-elle l'Être rare qui par fois venoit à paroître pour annoncer des idées relatives au bonheur de l'association entière? Les vertus patriotiques, les sentimens d'humanité, le dévouement sans bornes pour la chose publique, étoient le délire dangereux d'un esprit novateur. Les chaînes du despotisme, l'empire des préjugés, dominoient jusques sur la pensée!....

c'étoit un crime d'oser l'arrêter sur une foule d'objets !..... Mais le prestige est dissipé. Cette multitude d'avilis & d'esclaves, s'est changée en enfans libres d'une même famille, & tous se regardent comme ne devant plus travailler que pour le profit de la grande Communauté. C'est dans cet esprit de liberté qui aggrandit, qui élève les êtres; c'est dans ce dégagement absolu des craintes pusillanimes qui ne laissoient à la plupart d'entre nous, que des courages morts & des ames de boue, que nous avons montré la vigoureuse audace, louable sans doute, de rappeler des principes que la corruption pourra ne point goûter. Mais nous avons eu dessein de travailler pour la classe d'hommes la mieux intentionnée; & si, comme on commence à le pouvoir croire, à cette époque qui paroît nous présager un brillant avenir, cette classe est constamment la plus ferme, elle entraînera, comme un impétueux torrent, les petites hordes viles & tyranniques qui tenteront de s'opposer à l'heureux cours de ses plans de sage administration.

L'Etat doit fournir à toutes les charges & dépenses de l'Etat : c'est un axiôme indubitable en politique; toutes les fortunes doivent contribuer proportionnellement à acquitter ces charges: c'est une autre vérité d'éternelle existence,

& qui est si palpable, qu'on doit être plus que surpris que, pendant si long-tems, les uns aient pu maintenir l'usage contraire, & les autres le souffrir sans réclamation; toute autre levée sur les biens-fonds, que celle qui a pour destination l'emploi aux charges de la Société, est vexatoire & abusive : cette assertion n'est pas encore moins constante (1). En nous attachant à prouver ces grandes maximes, nous n'avons fait que propager des développemens déjà infi-

(1) C'est d'après ces principes, que nous n'avons pas cru utile de nous attacher à aucuns calculs pour vouloir prouver, comme d'autres ont fait, quelles sommes peuvent être levées dans toute l'étendue de l'Empire François, & ce à quoi la répartition affujettira chaque *contribuable*. On ne peut pas construire sans fondemens solides. Les Auteurs de ces sortes de spéculations, n'ayant pu partir seulement que de bases aproximées, & d'après de simples présomptions, n'ont pu, nous l'avons encore dit, que tomber dans l'erreur. Quant à nous, nous nous sommes uniquement attachés à développer la marche de notre Plan, dont l'exécution seule pourroit donner des résultats certains. Il est d'ailleurs constant que, d'après les économies, les bonifications, les améliorations promises, les épargnes des frais de perception, & la répartition également étendue sur tous les objets, la Nation pourra plus facilement faire honneur à sa charge, qu'avant le rétablissement de toutes ces dispositions équitables.

nués sous plusieurs formes dans les écrits de plusieurs publicistes; mais ceci étoit un préliminaire indispensable pour faciliter l'arrivée au but final de notre entreprise. Parvenus là, il s'est agi d'en détailler démonstrativement toutes les parties, d'exposer nos preuves justificatives des moyens de remplir les conditions du Plan annoncé. Nous n'avons pas prétendu persuader nos Lecteurs par les seules forces du raisonnement : le frappant des exemples nous a paru plus propre à nous les attacher. Ayant annoncé, par notre titre, un CADASTRE PERPÉTUEL, nous avons offert, en place d'une marche toute en préceptes, comme celles que présentent ordinairement tous les ouvrages élémentaires, le modèle & le mécanisme d'un vrai *Cadastre* ponctuellement exécuté dans toutes les parties qui l'organisent : de manière qu'il pût servir de guide sûr aux personnes qui seroient livrées à la formation & à l'entretien de cet Ouvrage dans son exécution-pratique.

Rassemblons succinctement les principaux avantages que peut faire résulter l'adoption de nos moyens.

1°. *Répartition la plus juste*, parce que, suivant nos procédés, il est de toute impossibilité qu'aucun *Contribuable* puisse se soustraire à concourir à l'acquit des charges, dans une

proportion scrupuleusement relative à ses acultés.

2°. *Célérité incomparable d'exécution*, d'après;
1°. que la majeure partie du travail consiste en plans & figures géométriques, qui rendent les objets d'une manière bien plus expressive, & avec bien moins de tournoiemens, de circonlocutions, que par des descriptions en discours;
2°. & que, pour produire ces plans, nous annonçons la découverte du procédé le plus juste & le plus expéditif que l'on puisse imaginer : celui de mesurer toutes les distances à vol d'oiseau.

3°. *Economie relative à l'accélération qui vient d'être rappelée*, puisque, comme chacun fait, moins il faut prendre d'alentours pour arriver à un terme dit, moins doivent être conséquens les frais du transport.

4°. *Economie relative aux dispositions pour rendre le travail PERPÉTUEL*. On peut voir avec combien peu de frais, & combien peu de besogne, nous parvenons à obtenir cet admirable résultat; ce résultat par lequel, quelque variation qui survienne dans la cote foncière ou industrielle d'un *Contribuable*, on fait, sans rien biffer, & à la faveur de la plus petite opération, sortir, à chaque changement, l'exposition la plus exactement représentative de l'état

actuel de sa cote , & de ce qu'elle doit très-proportionnellement fournir à la *Contribution*. Ce procédé de *perpétuation* est sans doute très-essentiel à fixer. A défaut de ce , les injustices sont inévitables. Nous ne pouvons trop répéter que c'est faute d'avoir conçu ce procédé , qu'échouèrent constamment tous les différens *Cadastrés* entrepris. Disons aussi qu'il auroit été impossible de le pratiquer en suivant la marche d'exécution du *Cadastré* par le seul moyen du discours. Le défassemblage , que nous avons présenté , de la figure de chaque numéro , est l'unique voie capable d'y conduire (1).

(1) Nous souffrons d'être excités à faire ici une remarque peu agréable ; c'est que de petites objections sont faites quelquefois par de prétendus grands-hommes. Il en est de tels qui , sur la communication de notre plan , ont dit que ce pouvoit être un inconvénient d'être obligé de laisser , pour la *perpétuation* , ces grandes lacunes qui feroient du *Cadastré* un volume très-considérable , & exigeroient du papier immensément. Nous demandons aux gens sensés & de bonne foi , s'il vaut mieux préférer de payer fort cher , chaque année , une multitude innombrable de Commis , pour copier machinalement tous les rôles de l'année précédente , sans avoir égard aux changemens survenus , & , par conséquent , de manière à commettre inévitablement des injustices

5°. *Economie relative aux moyens de faire parvenir les revenus au Trésor National, directement & sans frais.* Il n'y a qu'une voix dans tout le Royaume pour demander les arrangements propres à opérer cet effet, sans lequel il faut forcément exiger des Citoyens une levée double, pour les dépenses de recouvrement.

6°. *Economie relative à la réduction des subsides sous un même mode de perception.* Cet article est une extension du précédent, par rapport à l'épargne des frais de perception. Il a, pour application particulière, la suppression pour toujours des entraves ruineuses du commerce, & l'anéantissement du régime désastreux des Gabelles & des Aides. Quels fruits sur-tout ne doit-on pas se promettre des moyens de parvenir à l'abolition de ces établissemens exacteurs, qui, en gênant la circulation, ruinent les Cités sans enrichir la Caisse commune. Le

qui se multiplient, de plus en plus, à mesure qu'on s'éloigne de l'époque de la confection du rôle. A coup sûr, cette forme erronée & abusive ne laisse même pas une apparence de fondement à l'objection de nos Economistes sur le papier : car, il ne faut pas un tems bien long de refaction annuelle des rôles, pour en consommer une quantité équivalente à celle à consacrer en une seule fois pour la perpétuation du Cadastre.

Commerçant plus libre , l'Agriculteur moins foulé par les charges..... On fait que ces deux branches industrielles sont les principaux nerfs du Corps politique , qu'elles se prêtent des secours mutuels , & que , sans une concordance parfaite entre les ressorts qui les meuvent , il n'y a point en résultat de vivification & de prospérité nationales. Le sel, objet de première nécessité , dont la nature sembloit avoir voulu prévenir à jamais la disette pour aucun de ses enfans , en affectant de le leur répandre avec une prodigalité plus qu'égale à celle qu'elle manifesta dans la distribution de tous ses autres dons ; le sel , production utile aux animaux comme aux hommes , étant rendu largement disponible à ces derniers , leur fournira les moyens d'en abandonner une partie aux bestiaux , & de faire , en conséquence , de plus grandes quantités & de meilleures qualités d'élèves : donc il résultera une plus grande quantité & de meilleures qualités de viandes ; plus d'engrais : delà des dépouilles plus abondantes ; une plus grande quantité & de meilleures qualités de laines : delà les moyens de mettre nos Manufactures en concurrence avec celles de l'Etranger , & , en faisant fleurir notre Commerce , de mettre plutôt à contribution

celui de nos voisins , que de souffrir qu'il y mettent le nôtre.

· Pour mieux faire réussir ces vues , il faudroit ajouter à nos spéculations, la clause de rendre aux pâturages les entreprises funestes qu'on y a faites. On reconnoit aujourd'hui tout le mal-entendu & l'inconsidération de ce prétendu coup de politique. On a voulu étendre démesurément les domaines labourables; on a porté la charue par-tout. Qu'est-il arrivé ? Les mauvaises terres défrichées servoient auparavant à la pâture de bestiaux qui fournissoient d'abondans engrais pour les bonnes; du moment qu'il n'y a plus eu de pâturages, les bestiaux ont disparu; ni les bonnes, ni les mauvaises terres n'ont plus été fumées; il a fallu, pour arracher quelque chose du fond aride de celles-ci, y porter même le peu de mauvais fumier provenu des pailles que les bonnes terres avoient produites; ces dernières s'en sont entièrement passées: & delà, elles se sont desséchées au point que le sol, devenu presque aussi mauvais que celui des défrichemens, y a été assimilé de prix. Le laboureur s'est vu ruiné : il a reconnu, trop tard, que, sans pâturages, point de bestiaux; sans bestiaux, point d'engrais; sans engrais, point de dépouilles; & sans dépouilles, il est peu

consolant sans doute de rester possesseur de vastes terrains qui ne présentent que la triste perspective d'infructueux déserts.

7°. *Résultat exact & PERMANENT de toutes les connoissances desirables, ignorées jusqu'à ce jour, sur l'Etat général & détaillé de la consistance de la France.* Données positives sur son étendue générale, sur sa population, sa richesse totale, sa consommation, ses ressources; sur l'étendue particulière, les qualités & le rapport du sol de chaque province, chaque district, chaque communauté, chaque canton, chaque division de propriété; sur les productions de chaque contrée; sur la valeur de chaque fortune particulière; sur l'état du commerce, des manufactures, de tous les arts mécaniques & libéraux; sur l'effet des loix; enfin, sur tout ce qui intéresse & les Citoyens en général, & l'Administration politique: tels sont les différens objets qui se trouveront composer ce résultat.

8°. *Moyen de présenter, dans tous les tems, l'historique suivi, & la chronologie exacte de chaque partie de propriété.* Monument précieux, par conséquent, qui pourra être consulté par tous les Citoyens, préférablement à tous autres dans les différens siècles, & qui sera le répertoire universel des connoissances de détails sur

la jouissance de toutes les parties de fonds territoriaux (1); & le mémorial le plus propre à faciliter les recherches relatives aux dates des conventions, à l'ordre des successions, à la consistance des différentes pièces d'immeubles, à la façon dont elles auront été partagées aux différentes époques, &c. &c. de manière à pouvoir prévenir les causes de presque tous les procès qui surviennent ordinairement à l'occasion des propriétés.

9°. *Moyen de faire participer tous les Citoyens, dans la proportion la plus exacte, à la libération de la dette nationale.* Ceci est une suite naturelle du moyen exposé pour la juste répartition des charges annuelles.

10°. *Moyen de diminuer ou augmenter, encore judicieusement, & sans rien changer dans les procédés de manutention, la cote-part de chaque Contribuable, en raison de la mesure des besoins de l'Administration.* Cet article est encore une conséquence du principe qui pré-

(1) De même que le méthodique des Dictionnaires fait trouver à l'instant, par la construction alphabétique, l'expression sur laquelle on fixe l'idée: de même notre méthode de Cadastre, offre, par la construction géométrique, une égale facilité de faire trouver la pièce d'immeuble sur laquelle nous dirigeons nos recherches.

cède; conséquence aidée du moyen secondaire de la *livre de Contribution*, de laquelle nous avons donné l'explication. Cette règle prête donc à faire trouver, pour les cas qui nécessitent des secours extraordinaires; pour la guerre, par exemple, les fonds tous prêts, tous disposés : de manière à ce que tous concourent à les fournir, encore dans une relation proportionnelle avec leurs fortunes respectives.

II^o. *Moyen de proscrire à jamais les emprunts, qui alimentent à jamais le fléau de l'agiotage; & , par suite, de faire tomber de lui-même celui-ci.* Quand il n'y avoit que la classe la moins fortunée du Royaume qui payoit la plus forte partie des *Contributions*, il étoit indispensable, lorsque l'Etat avoit besoin d'un surcroît de revenu, de recourir à l'expédient ruineux des emprunts. Mais quand tous concourent aux charges, dans un rapport proportionnel avec leurs facultés, il faut que l'augmentation soit bien forte pour se trouver sensible pour chaque Contribuable : sur-tout dans une contrée comme la France, qui est assez riche pour fournir facilement aux dépenses de son Administration.

CE SONT-LA les principaux de tous les avantages que comporte notre méthode. On pourra en avoir mieux saisi l'ensemble, en sui-

vant attentivement les divers développemens que nous en avons donnés; en observant la liaison des différentes parties du mécanisme dont nous avons expliqué & démontré toute la structure. Nous désirons qu'on y ait vu que nous avons exactement approché le but essentiel que nous nous sommes proposé : *Donner les moyens les plus sûrs, les plus prompts & les plus économiques, pour assurer à l'Administration des fonds suffisans pour tous les tems & pour toutes les circonstances, & pour établir PERPÉTUELLEMENT, vis-à-vis de chaque Citoyen, dans l'exacte proportion de sa fortune, la répartition la plus juste de la Contribution.*

F I N.

TABLE
appliquée
Page 92

NOMS, Qualités & demeures des Contribuables	N ^o des Lignes de détails	Renseignements des articles d'additions & de cotes additionnelles d'allocations par- ticulières.	Renseignements des propriétés, & Tribunaux pro- cessés de l'Etat chaque cote, dans les articles de déclarations par l'autorité des noms des cotes certaines.	N ^o de la Carte	Quantité	Nature	Situations	Classe	MONTANT des Contributions				PAYEMENTS
									Ar. 7 ^{me}	Ar. 8 ^{me}	Ar. 9 ^{me}	Ar. 10 ^{me}	
Cote 1. A. B. C. Coton (René), Vigne- ron, à Bény.	1.			8.	38	Héritage	À l'ouest de la route de Bény.	1.					
	2.			3.	40	Terres	À l'est de la route de Bény.	1.					
						78							Reçu 1790.
Cote 2. D. De Rossy, Schénaire, à Longueville.	1.			6.	25	Terre & Champ.	À l'ouest de Champ.	3.					Reçu 1750.
Cote 3. E. F. Fénel (Joseph), Me- nager, à Yper.	1.			2.	95	Terres	À l'ouest du chemin de Bény.	2.					Reçu 1790.
Cote 4. G. H. I. J. K. L. Lemaire (Eloi), Cha- peau, à Longueville.	1.			10.	17	Héritage & maison.	À l'ouest de la grande route.	1.					
	2.			4.	40	Terres	À l'ouest de la route de Bény.	1.					
	3.			1.	2	Idem.	À l'ouest du chemin de Bény.	2.					
						57							Reçu 1790.
Cote 5. Maison (Philbert), Sei- gneur de Longueville.	1.			7.	25	Maison & Terre.	À l'ouest de la rue de Châteaux.	1.					Reçu 1790.
Cote 6. N. O. P. Pétrie (Jean), Seigneu- r de Longueville.	1.			9.	50	Héritage & maison.	À l'ouest de la grande route.	1.					
	2.			5.	1	Terres	À l'ouest de la route de Bény.	2.					
						50							Reçu 1790.



N. B. Les renvois de noms qui se remarquent dans plusieurs des différents Tableaux ci-dessus, se trouvent reportés aux pag. où chacun de ces Tabl. s'applique.

II.
TABLEAU
applicable
page 102.

Noms des Contribuables	N ^o des lignes de Cadastr.	Remarques des articles d'additions & de ces relations calculées par l'art. 41.	Remarques des articles de Tableaux relatifs de leur nature, ainsi de chaque case, dont les articles se distinguent par l'abréviation mise dans cette colonne.	N ^o de la Carte.	Quantité	Natures	Situations	Classe	MONTANT des Contributions				PAYEMENTS
									→	↓	↘	Flu.	
C. Cavillon (Remi), Vigne- zon, à Buno.	1.			8.	38	Héritage	Au midi de la rue de Buno.	1.					Reçu 1790-91-92-93.
	2.		Soustraction à la lig. 1.	3.	40	Terre.	Au nord de la rue de Buno.	1.					
	3.		Soustraction de l'article, lig. 1.	3.	40	Terre.	Au nord de la rue de Buno.	1.					
						38							Reçu 1794-95-96-97-98. (c)

III.
TABLEAU
applicable
page 102.

P. Pezon (Jean), Serrière, à Longueville, (B).	1.			9.	30	Héritage de maison.	A l'ouest de la grande rue.	1.					Reçu 1790-91-92.
	2.			5.	100	Terre.	Au nord de la rue de Buno.	2.					
			Addition posté- rieure - la première formation du ca- dastre, 1790.		3.	40	Terre.	Au nord de la rue de Buno.	1.				Reçu 1793-94-95-96-97, &c.
					1.	90							

IV.
TABLEAU
applicable
page 105.

F. Fagard (Joc.), Menn- sier, à Ypre.	1.		Soustraction à la lig. 1.	2.	100	Terre.	A l'ouest du chemin de Buno.	2.					Reçu 1790-91-92.
	2.		Soustraction de la lig. précédente.	2.	100	Terre.	A l'ouest du chemin de Buno.	2.					

V.
TABLEAU
applicable
page 106.

F. Fagard (Charles), Menn- sier, à Ypre, (C).	1.			2 A.	97	Terre.	A l'ouest du chemin de Buno.	2.					Reçu 1793.
---	----	--	--	------	----	--------	------------------------------------	----	--	--	--	--	------------

VI.
TABLEAU
applicable
page 107.

P. Pozier (Clement), Tou- renn, en Buno, à Ypre, (A).	1.			2 B.	97	Terre.	A l'ouest du chemin de Buno.	2.					Reçu 1793-94-95-96-97-98-99- 1800.
---	----	--	--	------	----	--------	------------------------------------	----	--	--	--	--	---------------------------------------

VII.
TABLEAU
applicable
page 110.

B. Bouquet (Jérôme), Mar- chand, à Buno.	1.			2 C.	48 1/2	Terre.	A l'ouest du chemin de Buno.	2.					Reçu 1793-94-95-96-97-98-99- 1800.
--	----	--	--	------	--------	--------	------------------------------------	----	--	--	--	--	---------------------------------------

VIII.
TABLEAU
applicable
page 110.

D. Duhérou (François), Jé- danier, à Pargues.	1.			2 B.	48 1/2	Terre.	A l'ouest du chemin de Buno.	2.					Reçu 1794-95-96-97-98-99- 1800.
---	----	--	--	------	--------	--------	------------------------------------	----	--	--	--	--	------------------------------------

IX.
TABLEAU
applicable
page 110.

F. Fagard (Charles) Menn- sier, à Ypre.	1.		Moitié de cet ar- ticle soustrait, li- gne 1. L'autre moitié reportée, lig. 3.	2 A.	97 1/2	Terres.	A l'ouest du chemin de Buno.	2.					Reçu 1793.
	2.		Soustraction de moitié de la lig. 1.	2 A.	48 1/2	Idem.	Idem.	Idem.					
	3.		Transport de la deuxième moitié de la ligne 1. (1).	2 A.	48 1/2	Idem.	Idem.	Idem.					

X.
TABLEAU
applicable
page 113.

F. Fagard (Charles), Menn- sier, à Ypre.	1.		Moitié de cet ar- ticle soustrait, li- gne 2. L'autre moitié reportée ligne 3.	2 A.	97 1/2	Terres.	A l'ouest du chemin de Buno.	2.					Reçu 1793.
	2.		Soustraction de moitié de la lig. 1.	2 A.	48 1/2	Idem.	Idem.	Idem.					
	3.		Transport de la 1 ^{re} moitié, lig. 1.	2 A.	48 1/2	Idem.	Idem.	Idem.					
	4.		Soustraction de la ligne 3.	2 A.	48 1/2	Idem.	Idem.	Idem.					

XI.
TABLEAU
applicable
page 114.

C. Cavillon (Remi), Vigne- zon, à Buno.	1.			8.	38	Héritage.	Au midi de la rue de Buno.	1.					Reçu 1790-91-92-93.
	2.		Soustraction, ligne 3.	3.	40	Terres.	Au nord de la rue de Buno.	1.					
	3.		Soustraction de la ligne 2.	3.	40	Terres.	Au nord de la rue de Buno.	1.					
	4.		Addition posté- rieure à la première formation du ca- dastre.	15.	38 51 89	Terres.	A l'Épine.	3.					Reçu 1794-95-96-97-98. Reçu 1799, 1800.

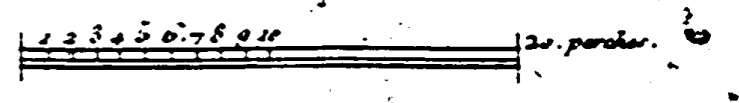
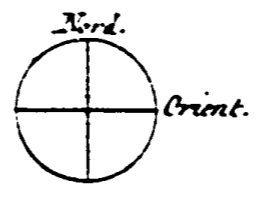
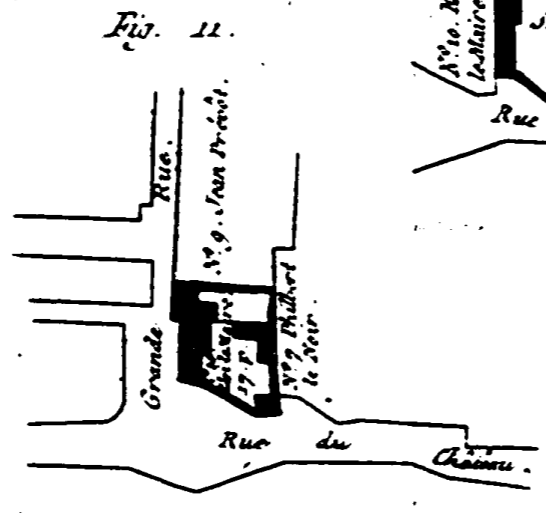
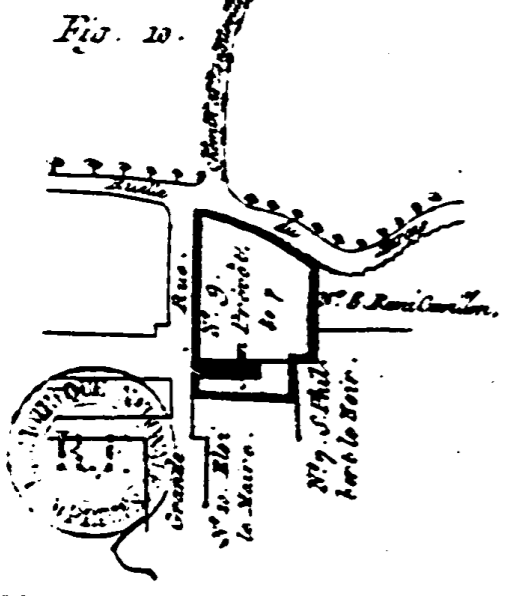
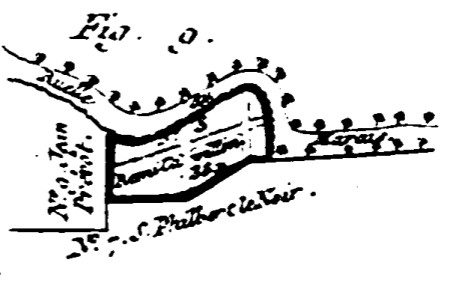
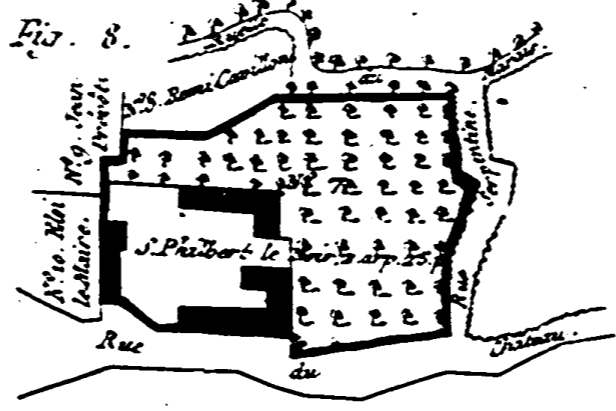
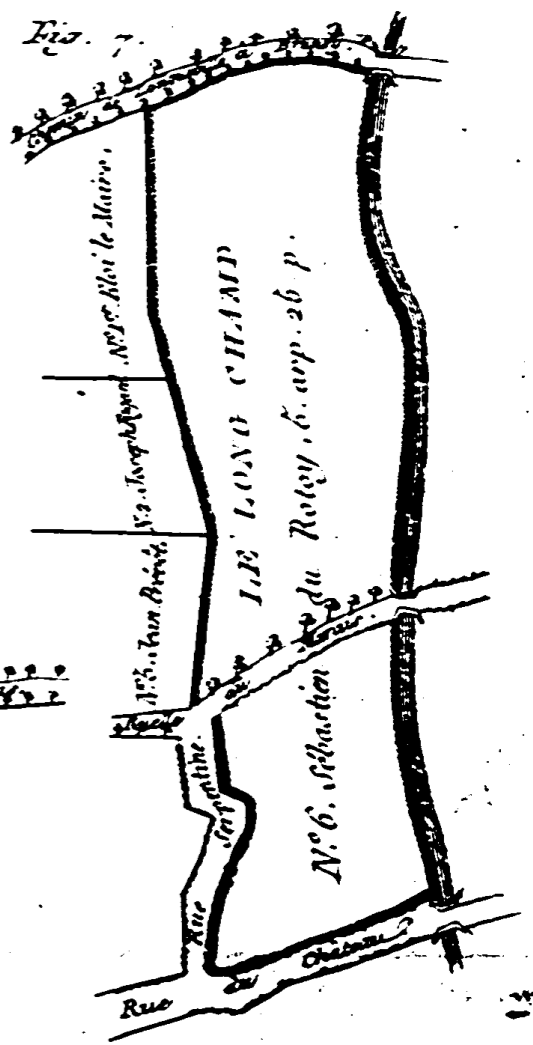
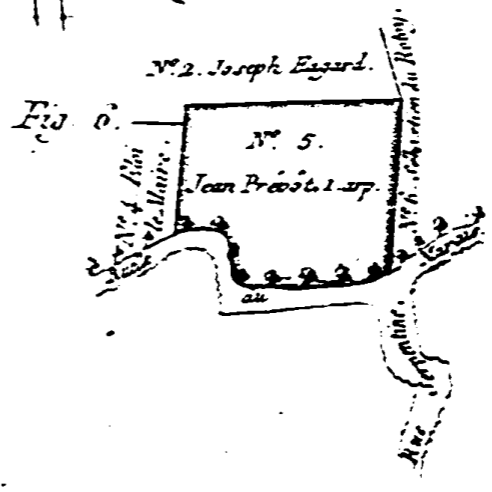
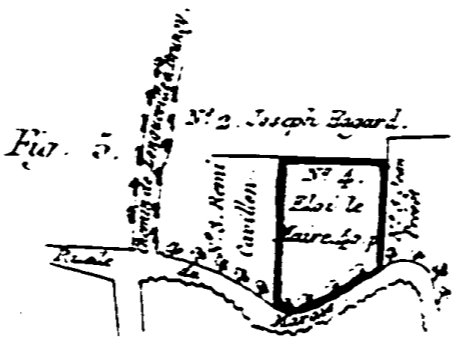
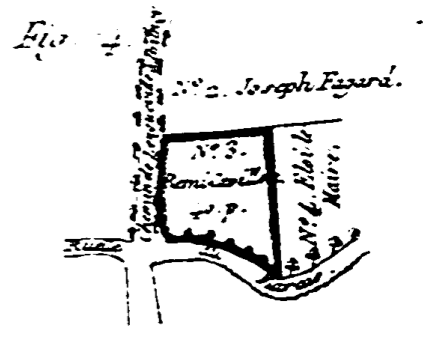
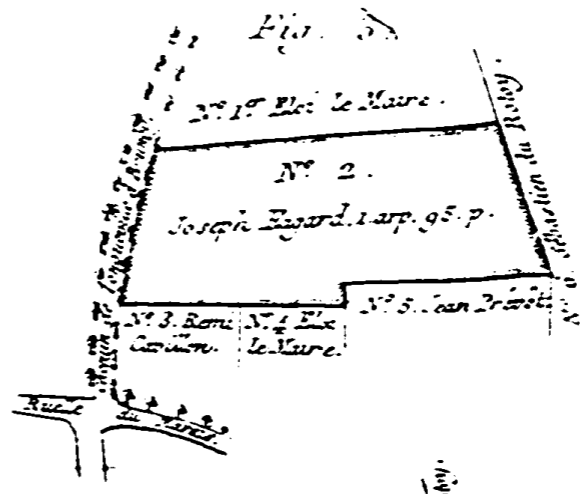
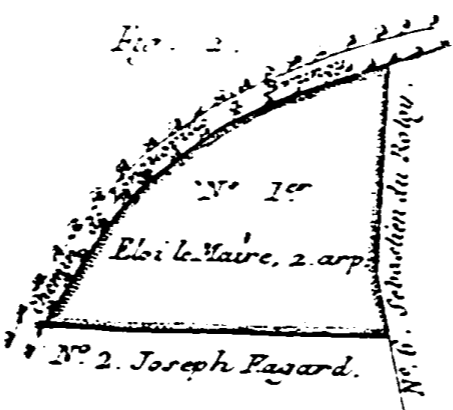
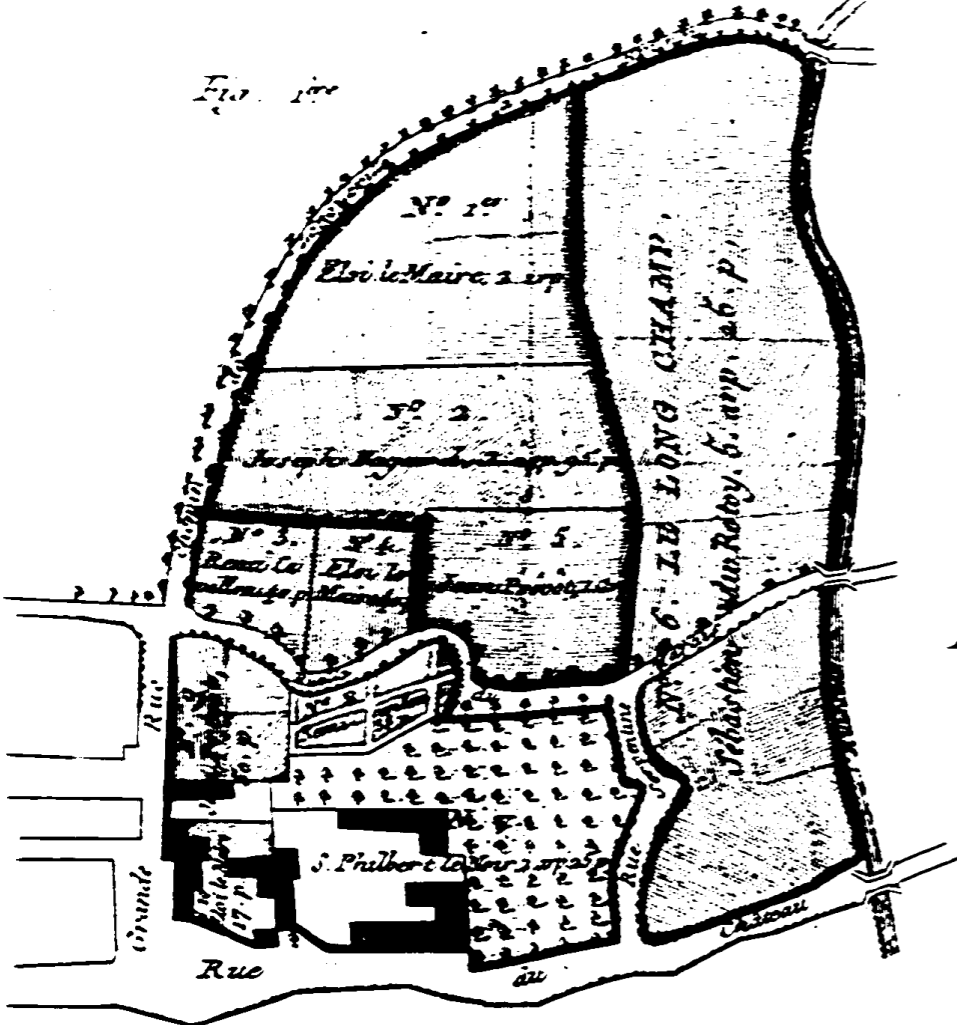
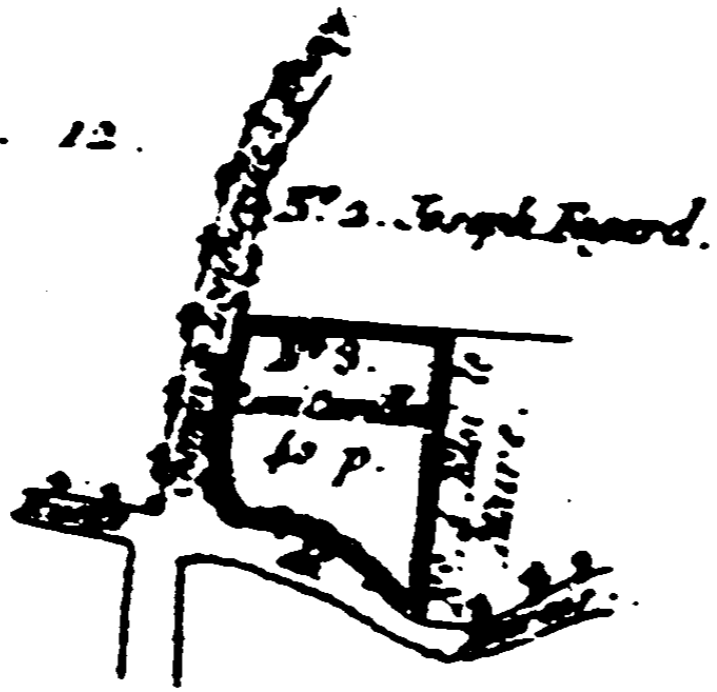


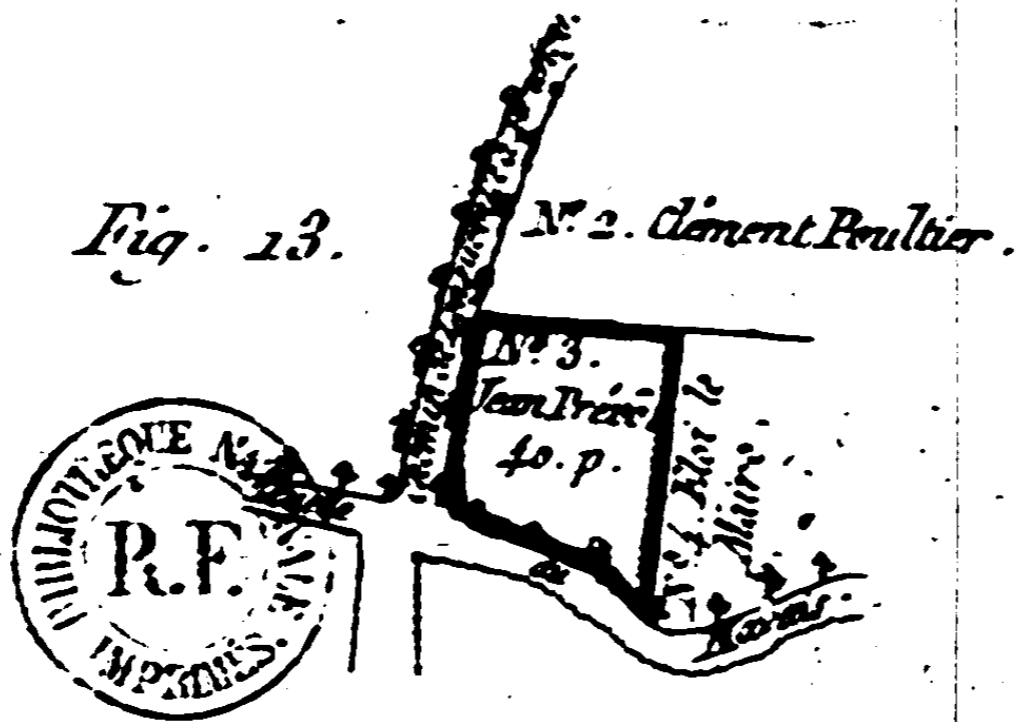
Fig. 12.



Le dit Carillon a payé pour cet article. la contribution des années 1790 . 91 . 92 .

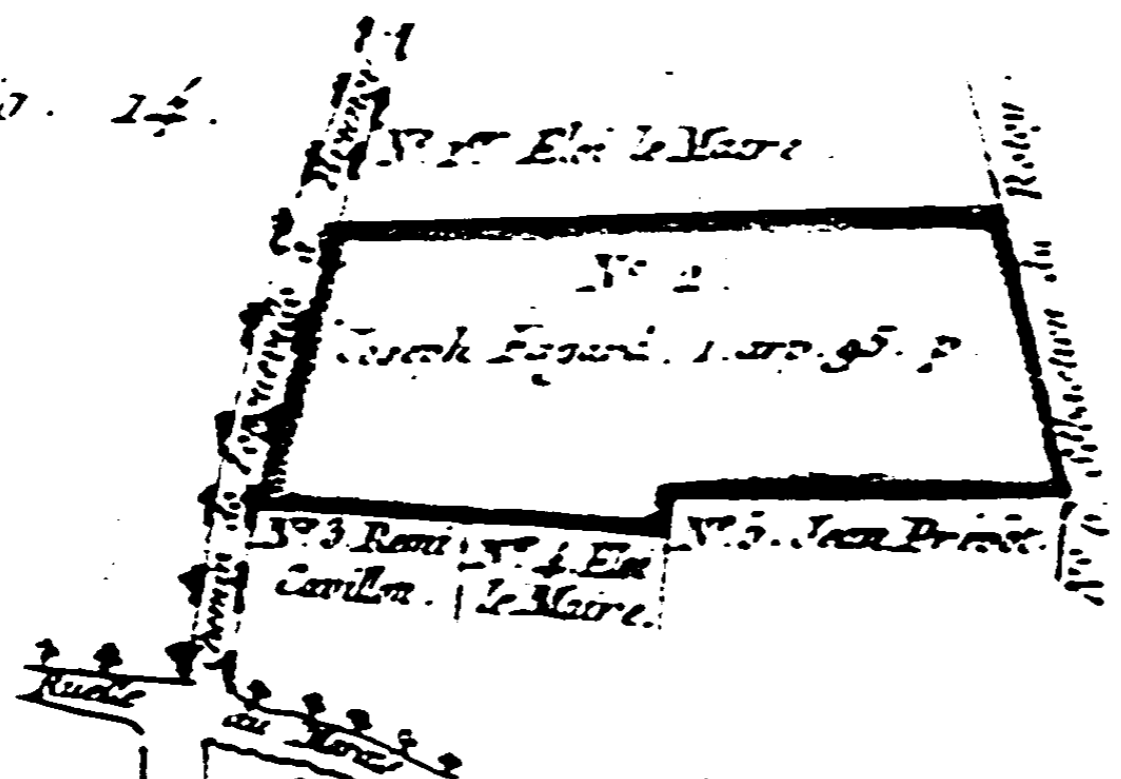
Le 13 Mai 1793 il l'a rendu par Contrat de Blondel . Notaire à Paris . à Jean Lécuyer .

Fig. 13.



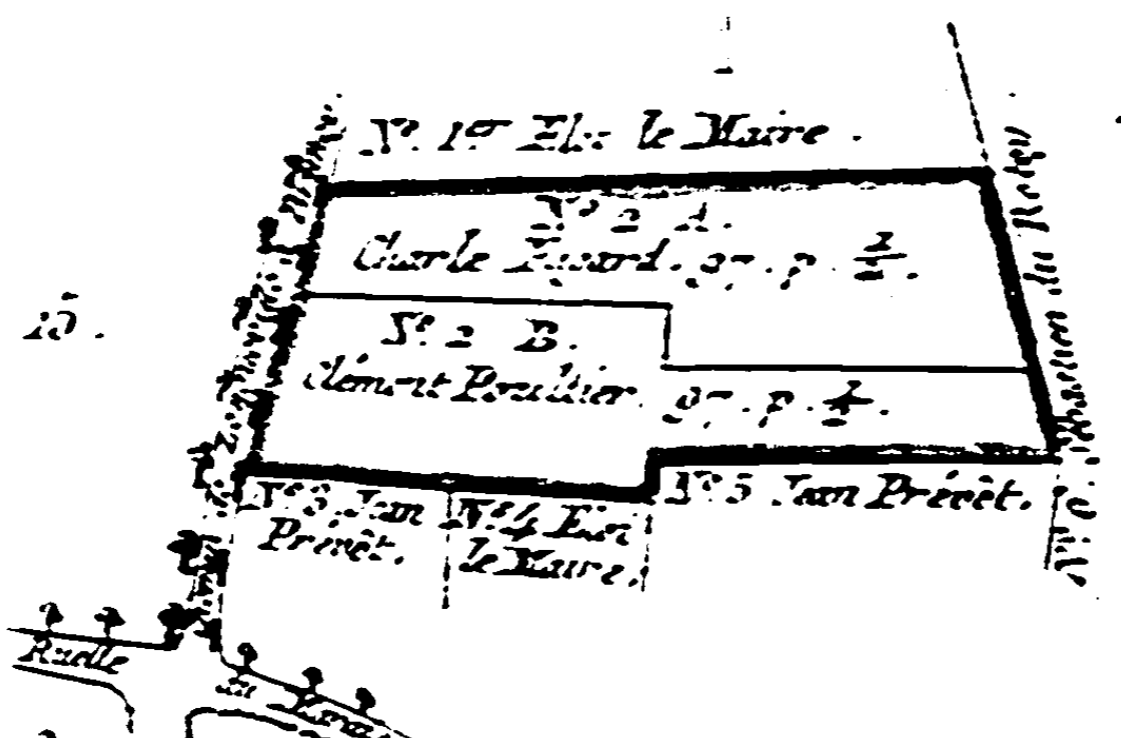
Le dit Prévôt a payé pour cet article. les années 1793 . 94 . 95 . 96 . 97 . &c .

Fig. 14.



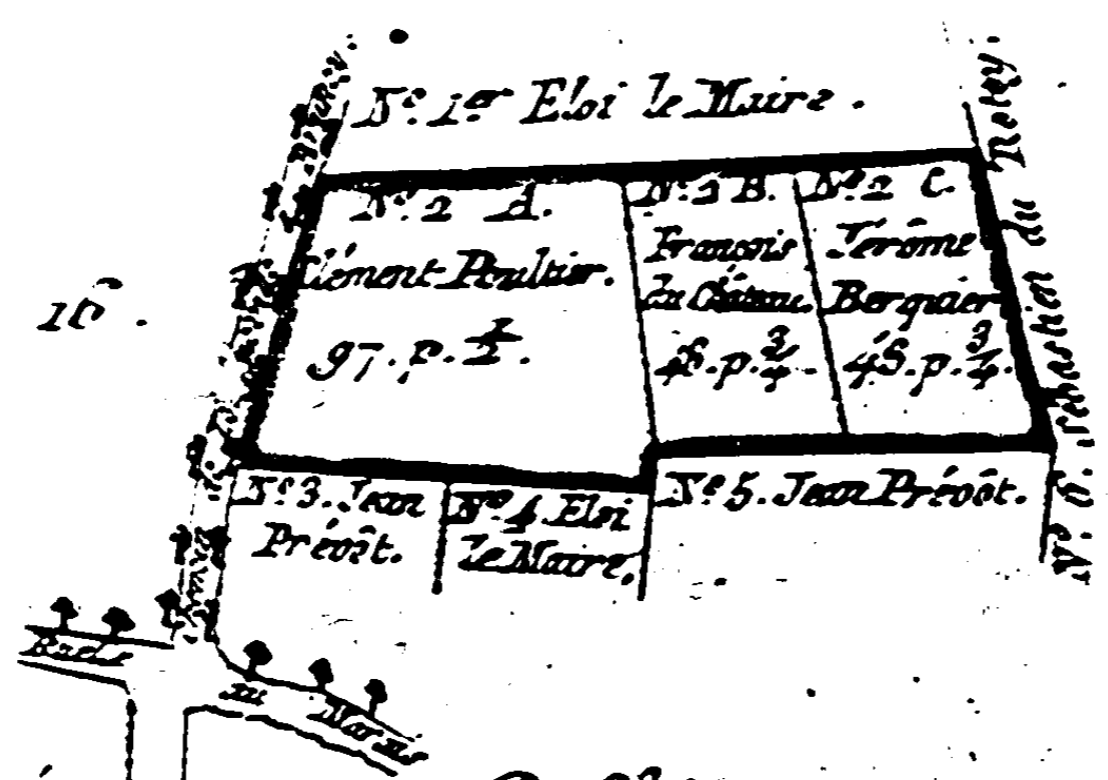
Le Esnard a payé pour cet article, la contribution des années 1790. 91. Mort en 1792.
 Le Esnard son fils. Héritier pour moitié. A cause & accord de sa fille. Louise de Clément Prévôt. Héritière pour moitié.

Fig. 15.



2 A. Ledit Esnard a payé 1705. - Tué en 1705. Juin 1704. il a vendu par contrat de Josse, sa veuve moitié de cet article à François du Chateau. et l'autre moitié à Jérôme Berquid. in-venant. - Vués après la fin de ces, les sections 2 B. et 2 C.
 Marriage du 4. Septembre 1704. par lequel les propriétaires des trois parties se divisent comme il suit.

Fig. 16.



2 A. Loullid a payé 1705. 96. 97. 98. 99. 1800. | 2 B. Du Chateau a payé 1794. 95. 96. 97. 98. 99. 1800. | 2 C. Berquid a payé 1704. 95. 96. 97. 98. 99. 1800.